

TRAITEMENT PAR LA JUSTICE
PÉNALE DES HOMICIDES COMMIS
PAR UN PARTENAIRE INTIME PAR
OPPOSITION AUX AUTRES TYPES
D'HOMICIDES

Traitement par la justice pénale des
homicides commis par un partenaire
intime par opposition aux autres types
d'homicides

Myrna Dawson, PhD

rr04-6f



Division de la recherche et
de la statistique

le 31 mars 2004

*Les opinions exprimées dans le présent
document sont uniquement celles de l'auteur et ne
représentent pas nécessairement le point de vue du
ministère de la Justice Canada.*



Table des matières

Remerciements.....	vii
Faits Saillants	viii
Sommaire	x
1 Introduction.....	1
2 Étude documentaire	3
2.1 Pourquoi peut-on penser que l'existence d'une relation intime revêt de l'importance?.....	3
2.2 L'existence d'une relation intime revêt-elle effectivement de l'importance?.....	4
2.3 Résumé.....	5
3 L'étude.....	7
3.1 L'homicide en tant que type de crime de violence	7
3.2 Sources de données	10
3.3 Limites de l'étude.....	11
3.4 Variables dépendantes : étapes décisionnelles du processus pénal.....	12
3.5 Principales variables indépendantes : relation entre la victime et l'accusé, période en cause et sexe	17
3.6 Variables de contrôle : d'autres facteurs ont-ils une influence?	21
3.7 Méthode analytique.....	27
4 Résultats.....	29
4.1 Résultats d'une analyse bidimensionnelle visant la relation intime et la justice : examen préliminaire.....	29
4.2 Analyse multidimensionnelle : isoler les effets de la relation intime dans le cadre du processus pénal.....	37
4.3 Quels sont les effets de la période en cause sur les décisions prises dans les affaires d'homicides?	46
4.4 Les effets de la relation intime ont-ils changé au fil du temps?.....	47
4.5 Prise en compte du facteur sexe : effets distincts et effets combinés.....	52
4.6 Outre la relation intime, quels autres facteurs influent sur les décisions prises dans les affaires d'homicides?.....	56

5	Discussion et conclusion.....	59
5.1	La relation intime et la négociation de plaidoyer.....	60
5.2	Évaluer l'incidence des stéréotypes liés à la violence interpersonnelle.....	64
5.3	Est-il possible d'établir un lien entre les lois, les politiques et les pratiques judiciaires?	68
6	Bibliographie	70
7	Annexes	80



Liste des tableaux

Tableau 3.1 : Personnes accusées dans des affaires d’homicides à Toronto, échantillon total, Toronto, 1974-2002 (N=1,137)	11
Tableau 3.2 : Codage et distributions statistiques pour huit résultats du processus pénal, échantillon total, Toronto, 1974-2002 (N=1,137)	13
Tableau 3.3 : Description des variables indépendantes et de contrôle pour les affaires d’homicides, échantillon total, Toronto, 1974-2002	18
Tableau 4.1 : Associations établies par une analyse bidimensionnelle visant les résultats du processus pénal et le type d’homicide, échantillon total, Toronto, 1974-2002.....	29
Tableau 4.2 : Distribution par type d’homicide de diverses durées de peine, échantillon total des accusés, Toronto, 1974-2002.....	32
Tableau 4.3 : Associations établies par une analyse bidimensionnelle visant le type d’homicide, l’année de prise en charge de l’affaire par le système judiciaire et le sexe, échantillon total, Toronto, 1974-2002	33
Tableau 4.4 : Associations établies par une analyse bidimensionnelle visant le type d’homicide et les facteurs judiciaires pertinents dans les affaires d’homicides, échantillon total, Toronto, 1974-2002	34
Tableau 4.5 : Associations établies par une analyse bidimensionnelle visant le type d’homicide et les caractéristiques de l’accusé, échantillon total, Toronto, 1974-2002	35
Tableau 4.6 : Associations établies par une analyse bidimensionnelle visant le type d’homicide et les caractéristiques de l’accusé, échantillon total, Toronto, 1974-2002	36
Tableau 4.7 : Associations établies par une analyse bidimensionnelle visant le type d’homicide et les caractéristiques de la victime, échantillon total, Toronto, 1974-2002.....	36
Tableau 4.8 : Analyse multidimensionnelle visant les résultats du processus pénal dans les affaires d’homicides commis par un partenaire intime et les autres affaires d’homicides, échantillon réduit, Toronto, 1974-2002	42

Tableau 4.9 : Associations établies par une analyse bidimensionnelle visant le type d'homicide et les résultats du processus pénal pour trois périodes, échantillon réduit, Toronto, 1974-2002	48
Tableau 4.10 : Analyse multidimensionnelle visant les résultats du processus pénal par type d'homicide pour trois périodes, échantillon réduit, Toronto, Toronto, 1974-2002	51
Tableau 4.11 : Résultats du processus pénal dans les affaires d'homicides intersexuel par type de relation entre la victime et l'accusé, échantillon réduit, Toronto, 1974-2002	54
Tableau 4.12 : Résultats du processus pénal pour chaque type d'homicide selon la combinaison de sexes entre les protagonistes, échantillon réduit, Toronto, 1974-2002	56
Tableau 4.13 : Sommaire des associations significatives établies par les analyses multidimensionnelles visant la relation entre la victime et l'accusé, la période en cause, le sexe des protagonistes et les variables de contrôle en fonction de huit résultats du processus pénal, échantillon total, Toronto, 1974-2002	58



Liste des encadrés

Encadré 1 : L'article 718 du <i>Code criminel</i> du Canada	6
Encadré 2 : L'homicide coupable et la loi.....	9
Encadré 3 : Accusés déclarés criminellement non responsables	31
Encadré 4: Accusés qui ont subi un procès et qui ont été acquittés	41
Encadré 5 : Accusés qui ont subi un procès et qui ont été reconnus coupables des accusations portées contre eux	44
Encadré 6 : Accusés qui ont subi un procès et qui ont été condamnés pour une accusation réduite	49
Encadré 7 : Accusés qui ont plaidé coupables aux accusations initiales.....	61
Encadré 8 : Accusés qui ont plaidé coupables à des accusations réduites	62

Liste des annexes

Annexe A : Instrument de collecte de données	80
Annexe B : Nombre annuel d'homicides pour Toronto, l'Ontario et le Canada, et pourcentage représenté par le nombre enregistré à Toronto par rapport au nombre enregistré pour la province et le pays, 1974-2002.....	83
Annexe C : Nombre et pourcentage d'affaires pour lesquelles l'information relative aux variables indépendantes ou aux variables de contrôle manquait	84
Annexe D : Résultats complets d'une analyse multidimensionnelle visant les résultats du processus pénal dans les affaires d'homicides commis par un partenaire intime et les autres affaires d'homicides, échantillon réduit, Toronto, 1974-2002	85



Remerciements

L'auteur tient à remercier tout spécialement les personnes qui ont effectué la collecte de données pour l'étude, c'est-à-dire Paul Culver, Nancy Beattie et Bonnie Panes, du Bureau du procureur de la Couronne du secteur du centre-ville de Toronto, et June Lindsell, du Bureau du coroner en chef de l'Ontario. Il remercie également, pour leurs commentaires au sujet d'une version antérieure du rapport, Nathalie Quann, de la Division de la recherche et de la statistique de Justice Canada, et Nathalie Levman, de la Section de la famille, des enfants et des adolescents du même ministère, ainsi que Clayton Mosher, de la Washington State University, Wendy Regoeczi, de la Cleveland State University, et Marc Riedel, de la Southern Illinois University. Enfin, ses remerciements vont aussi au ministère de la Justice du Canada, grâce à qui l'étude a été réalisée.

Faits saillants

- De 1974 à 2002, 1 612 homicides ont été signalés à Toronto. En ce qui concerne les 1 324 cas où l'affaire a été résolue, 1 416 suspects ont été identifiés, et 1 137 personnes inculpées. Parmi ces dernières, 230 (20 %) ont été accusées d'homicide sur la personne d'un partenaire intime et 907 (80 %), d'un autre type d'homicide.
- Pendant la même période, le meurtre formait 91 % des chefs d'accusation – il s'agissait de meurtre au premier degré dans 37 % des cas, et de meurtre au deuxième degré dans 54 % des cas. Pour ce qui est des 9 % de cas restants, l'accusé s'est vu inculper d'homicide involontaire coupable dans 8 % des cas, les autres infractions comptant pour 1 % des cas. Parmi les affaires dans lesquelles des accusations ont été portées, 58 % ont été résolues dans le cadre d'un procès, et 42 % se sont terminées par un plaidoyer de culpabilité. En ce qui a trait aux premières, soulignons que l'accusé a été trouvé coupable dans 60 % des cas et que 40 % des procès se sont terminés par un acquittement de l'accusé. Chez les accusés acquittés, 37 % ont obtenu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Dans l'ensemble, donc, 76 % des 1 137 personnes accusées ont été condamnées, dont 9 % pour meurtre au premier degré, 30 % pour meurtre au deuxième degré et 54 % pour homicide involontaire coupable.
- Au chapitre de la peine imposée, 83 % des personnes déclarées coupables ont été condamnées à l'emprisonnement dans un établissement fédéral, et la durée moyenne des peines était d'environ 9 ans. Chez les personnes reconnues coupables d'homicide involontaire coupable, on a enregistré une peine moyenne de 5,5 ans, alors que les personnes condamnées pour meurtre au deuxième degré (infraction pour laquelle la peine obligatoire est de 10 ans) recevaient des peines d'une durée moyenne de 12,5 ans. Toutes les personnes trouvées coupables de meurtre au premier degré ont été condamnées à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans.
- Après comparaison des résultats relatifs aux homicides commis par un partenaire intime et aux autres types d'homicides, il ressort que le traitement réservé aux affaires était différent pour ce qui est des aspects suivants : accusation initiale, mode d'entrée en voie de condamnation, verdict rendu par le tribunal et probabilité globale de condamnation. De façon plus particulière, mentionnons que les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient beaucoup moins susceptibles d'être inculpées de meurtre au premier degré que celles qu'on accusait d'avoir provoqué la mort d'une personne avec qui elles n'avaient pas de rapports intimes. En outre, les affaires d'homicides mettant en cause des partenaires intimes avaient beaucoup moins de chances d'être tranchées dans le cadre d'un procès. Dans les affaires tranchées en cour, les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient plus souvent condamnées à cette étape que celles qu'on accusait d'avoir tué une personne autre qu'un tel partenaire, et elles s'avéraient globalement plus susceptibles d'être trouvées coupables.
- Le traitement réservé aux personnes accusées de ces deux types d'homicides durant la période visée par l'étude comporte cependant des variations. Si l'on divise cette période en deux sous-périodes marquées par des changements sur le plan des lois et des politiques – soit 1974-1983 et 1984-2002 – et qu'on établit entre elles une comparaison, on constate que, pendant la période plus récente, les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient plus souvent déclarées coupables dans le cadre d'un procès que celles inculpées d'un autre type d'homicide, ce qui n'était pas le cas durant la sous-période la plus reculée. De plus, pendant la sous-période la plus rapprochée, comme les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime avaient, dans l'ensemble, plus tendance à plaider coupable, elles étaient aussi globalement plus susceptibles d'être condamnées. Enfin, si les personnes accusées d'homicide sur la personne d'un partenaire intime étaient moins nombreuses à être



condamnées pour meurtre pendant la première sous-période, tel n'était pas le cas pendant la deuxième.

Sommaire

L'objet de notre étude consistait à évaluer l'importance accordée par la justice pénale à l'existence d'une relation intime en comparant les résultats du processus pénal dans le cas des homicides commis par un partenaire intime et dans celui des autres types d'homicides. Aux fins de l'étude, l'expression « *homicide commis par un partenaire intime* » désigne l'homicide perpétré par un conjoint ou un ex-conjoint en droit ou de fait ou par une personne que la victime fréquentait ou avait fréquentée. Quant à l'expression « *autre type d'homicide* », elle englobe les homicides commis par un membre de la famille (à l'exclusion des conjoints), un ami, une connaissance ou un pur étranger. Deux questions de recherche sont examinées : 1) Les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime font-elles l'objet d'un traitement différent au sein du système de justice pénale, comparativement aux personnes accusées d'avoir tué quelqu'un avec qui elles n'avaient pas de rapports intimes?; 2) L'importance accordée à la relation intime a-t-elle changé au fil des ans? Il s'agit là de questions cruciales, car la façon dont les tribunaux du Canada et d'autres pays développés réagissent à la violence entre partenaires intimes a suscité de nombreux débats au cours des dernières décennies, entraînant bon nombre de changements sur le plan législatif et politique.

Les données analysées dans le présent rapport ont été recueillies en deux étapes. Celles qui concernent les homicides commis dans la seule zone urbaine de Toronto entre 1997 et 2002 ont été rassemblées dans le cadre de l'étude dont il est ici question, tandis que les données relatives aux homicides commis entre 1974 et 1996 ont été réunies par l'auteur dans le cadre d'un autre projet de recherche. Le regroupement de ces deux ensembles de données fait en sorte que l'échantillon de notre étude englobe toutes les affaires d'homicides enregistrées par les agents de la justice et les responsables des services de santé de Toronto et résolues par le système de justice pénale pour adultes entre 1974 et 2002 inclusivement – soit une période de presque trois décennies. Les dossiers des procureurs de la Couronne ont constitué la principale source d'information dont nous nous sommes servi pour l'étude.

De 1974 à 2002, 1 612 homicides ont été signalés à Toronto. Dans 288 des cas, l'affaire n'a pas été résolue, c'est-à-dire qu'aucune accusation n'a été portée. En ce qui concerne les 1 324 cas où l'affaire a été résolue, 1 416 suspects ont été identifiés, et 1 137 personnes inculpées. Parmi ces dernières, 230 (20 %) ont été accusées d'homicide sur la personne d'un partenaire intime, et 907 (80 %), d'un autre type d'homicide. Ces chiffres concordent avec les plus récentes données, selon lesquelles un homicide sur cinq met en cause des partenaires intimes. Dans le cadre d'une comparaison entre ces deux types d'homicides, nous examinons huit résultats du processus pénal, à savoir l'accusation initiale, le mode d'entrée en voie de condamnation, le verdict rendu par le tribunal, le type d'acquittement, la probabilité globale de condamnation, la sévérité du verdict, ainsi que le type de peine et la durée de la peine.

Dans l'échantillon de Toronto, l'accusation initiale en était une de meurtre dans 91 % des cas – 37 % des prévenus avaient été accusés de meurtre au premier degré, et 54 %, de meurtre au deuxième degré. Dans les 9 % de cas restants, l'accusé s'était vu inculpé d'homicide involontaire coupable dans 8 % des cas, les autres infractions comptant pour 1 % des cas. Au sein de l'échantillon total, 58 % des affaires d'homicides ont été tranchées dans le cadre d'un procès, et 42 % se sont terminées par un plaidoyer de culpabilité. Parmi les premières, 60 % ont donné lieu à une déclaration de culpabilité. De façon globale, c'est-à-dire si l'on considère les affaires d'homicides soumises à un



tribunal et celles qui ont donné lieu à un plaidoyer de culpabilité, 76 % des 1 137 personnes accusées ont été trouvées coupables, soit 9 % de meurtre au premier degré, 30 %, de meurtre au deuxième degré, et 54 %, d'homicide involontaire coupable. Enfin, au chapitre de la peine imposée, 83 % des personnes trouvées coupables ont été condamnées à l'emprisonnement dans un établissement fédéral, la peine moyenne étant d'environ 9 ans. Chez les personnes déclarées coupables d'homicide involontaire coupable, on enregistrait une peine moyenne de 5,5 ans, alors que chez celles condamnées pour meurtre au deuxième degré (infraction pour laquelle la peine minimale est de 10 ans), la durée moyenne de la peine se situait à 12,5 ans. Toutes les personnes reconnues coupables de meurtre au premier degré ont été condamnées à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans.

En ce qui concerne la première question de recherche (Les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime font-elles l'objet d'un traitement différent au sein du système de justice pénale?), les résultats montrent que l'existence d'une relation intime semble revêtir de l'importance aux yeux de la justice pénale, mais que cette importance est plus marquée aux premières étapes du processus pénal. Voici nos quatre principales constatations :

- *Accusation initiale* : À l'étape initiale de la mise en accusation, les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient beaucoup moins susceptibles de faire l'objet d'une accusation de meurtre au premier degré que celles accusées d'un autre type d'homicide.
- *Mode d'entrée en voie de condamnation* : Les affaires d'homicides commis dans le cadre d'une relation intime étaient beaucoup moins souvent tranchées dans le cadre d'un procès que celles qui ne mettaient en cause des partenaires intimes. En d'autres termes, les personnes accusées d'homicide sur la personne d'un partenaire intime avaient davantage tendance à plaider coupable.
- *Verdict rendu par le tribunal* : Dans le cadre des affaires ayant donné lieu à un procès, les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient plus susceptibles d'être déclarées coupables.
- *Probabilité globale de condamnation* : De façon globale, les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient beaucoup plus susceptibles d'être condamnées. Ce résultat est probablement attribuable, dans une large mesure, au fait que ces personnes étaient plus enclines à plaider coupable, comme nous l'avons signalé précédemment.

Depuis le début des années 1970, on a observé une augmentation considérable de l'attention accordée, par les membres du public et par les professionnels concernés, à la violence familiale, plus particulièrement au problème de la violence faite aux femmes dans le cadre de relations intimes. Les organisations féministes et les groupes populaires ont attiré l'attention du public et des professionnels du domaine juridique sur ce qui était traditionnellement considéré comme un

problème familial d'ordre privé dans lequel les responsables de l'application de la loi n'avaient pas à intervenir. Il s'en est suivi que les réformes sociales et juridiques ainsi que les autres initiatives gouvernementales mises en œuvre au cours des dernières décennies se sont centrées sur la violence entre partenaires intimes, transformant le problème en une question d'intérêt public. À la lumière de ces changements, il serait raisonnable de croire que la sensibilisation accrue à ce type de violence a influé sur la manière dont la justice pénale réagit aux crimes de violence. Il ne nous a pas été possible de vérifier s'il s'est créé au fil du temps un lien de cause à effet entre ces changements et l'attitude de la justice pénale face à la violence entre partenaires intimes, mais, en nous penchant sur la seconde question de recherche, nous avons tenté de déterminer si l'importance accordée à l'existence d'une relation intime par la justice pénale a évolué au cours des trois dernières décennies, en même temps que croissait la préoccupation à l'égard du phénomène de la violence entre partenaires intimes.

En ce qui a trait à la seconde question de recherche, nos constatations sont les suivantes :

- *Mode d'entrée en voie de condamnation* : Les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient beaucoup moins susceptibles de subir un procès que celles qu'on accusait d'un autre type d'homicide, et ce, pendant les deux sous-périodes examinées (1974-1983 et 1984-2002). Bref, les plaidoyers de culpabilité se sont avérés plus fréquents dans les affaires d'homicides mettant en cause des partenaires intimes au cours de ces sous-périodes, et cette tendance s'est maintenue au fil des ans.
- *Verdict rendu par le tribunal* : Dans les affaires ayant donné lieu à un procès au cours de la sous-période la plus récente, les personnes accusées d'homicide sur la personne d'un partenaire intime étaient plus souvent déclarées coupables par le tribunal, mais tel n'était pas le cas au cours de la sous-période la plus reculée.
- *Probabilité globale de condamnation* : Comme les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime avaient davantage tendance à plaider coupable et à être reconnues coupables par un tribunal, elles étaient aussi globalement plus susceptibles d'être condamnées durant la sous-période la plus récente. En revanche, la probabilité globale de condamnation n'était pas plus forte chez elles au cours de la première sous-période.
- *Sévérité du verdict* : Les personnes inculpées d'avoir provoqué la mort d'un partenaire intime étaient moins susceptibles d'être condamnées pour meurtre (au premier ou au deuxième degré) au cours de la première sous-période. Ce n'était toutefois pas le cas pendant la deuxième sous-période.

Ces résultats nous amènent à conclure provisoirement que l'existence d'une relation intime entre les protagonistes, dans les affaires d'homicides, revêt dans les faits une certaine importance dans les décisions issues du processus pénal, mais que cette importance a changé avec le temps. Cependant, pour mieux la comprendre, on devra mener des recherches sur certaines questions cruciales. Tout d'abord, il faudra se demander ce qui explique le lien entre l'existence d'une relation intime et la négociation de plaidoyer, et ce qui, dans les affaires d'homicides commis sur la personne d'un partenaire intime (ou chez les personnes accusées d'un tel homicide) fait en sorte qu'une telle négociation est considérée comme plus acceptable que dans d'autres affaires.

Ensuite, la question de savoir comment déterminer si des homicides (ainsi que d'autres types de crimes de violence) sont semblables sur le plan du contexte social et juridique dans lequel ils



s'inscrivent et quels sont les facteurs devant être pris en compte lorsqu'on effectue une telle comparaison reste un problème. De façon particulière, il convient de souligner que, s'il importe de cerner l'importance de trois variables juridiques fondamentales – la préméditation, la provocation et l'intoxication – dans les cas d'homicides commis par un partenaire intime comme dans les autres affaires d'homicides, les études sur la justice pénale sont, traditionnellement, pour la plupart muettes à ce sujet. Dans cette même optique, on doit examiner plus à fond les stéréotypes concernant le type de relation existant entre la victime et l'accusé afin de déterminer, dans un premier temps, s'ils correspondent à la réalité et, dans un deuxième temps, s'ils façonnent les idées des intervenants du système de justice pénale au sujet de la violence et influent sur leur réaction à son égard.

Enfin, et cela est peut-être plus important encore, les chercheurs doivent continuer à examiner les tendances qui se dégagent des résultats auxquels aboutit le processus pénal, tout en s'efforçant de comprendre ce qui explique celles qui sont décrites ici et celles qui seront définies dans le cadre des recherches futures. Notre étude a montré que l'attitude des tribunaux face à la relation intime a évolué en même temps que croissaient la sensibilisation à la violence entre partenaires intimes en tant que problématique sociale importante et les préoccupations qui la concernent. Toutefois, les résultats de l'étude ne nous permettent pas de conclure (et tel n'était pas notre objectif) à l'existence d'un lien direct entre l'adoption de nouvelles lois ou politiques visant à modifier le traitement réservé à ce type de violence par la justice pénale et l'évolution de ce traitement. Néanmoins, ils nous portent à croire qu'un tel lien pourrait exister et que d'autres recherches sur le sujet s'avèrent justifiées. Cependant, il faudrait pouvoir disposer de données juridiques de meilleure qualité. À l'heure actuelle, il n'y a pas de sources de données nationales permettant d'établir des liens entre les caractéristiques des victimes, des accusés et des infractions, d'une part, et, d'autre part, les résultats auxquels en arrive la justice pénale dans les affaires criminelles. Par ailleurs, on doit élaborer des indicateurs à l'aide desquels on pourra déterminer si les résultats visés par les programmes et initiatives mis en oeuvre ont été atteints. Idéalement, ces indicateurs devraient être définis avant la mise en oeuvre. En terminant, mentionnons qu'il faudra effectuer d'autres recherches sur les attitudes, les convictions et les pratiques (de même que les raisonnements qui les sous-tendent) des agents de la justice pénale qui doivent traiter les cas de crime de violence.



1.0 Introduction

Certains délinquants violents sont-ils traités différemment par les tribunaux en raison de la relation qu'ils ont ou ont eu avec leur victime? Bon nombre de gens croient que oui – que les délinquants dont la victime est une personne avec qui ils partagent ou ont partagé une intimité reçoivent des peines moins sévères que ceux qui n'ont jamais eu une telle intimité avec leur victime – et certains pensent que c'est bien ainsi (Miller et coll., 1991; Rapaport, 1991, 1994). Il appert donc que, en raison de l'intensité des relations intimes et des interactions dont elles s'assortissent, la violence entre partenaires intimes est généralement perçue comme « l'archétype » du crime motivé par la colère ou correspondant à l'expression de certaines émotions (Messner et Tardiff, 1985; Sampson, 1987; Parker et Smith, 1979; Smith et Parker, 1980; Loftin, 1986; Maxfield, 1989; Rojek et Williams, 1993). Ainsi, le délinquant dont la victime est un partenaire intime est souvent considéré comme « moins coupable » de son crime. En revanche, on présume fréquemment que le fait de tuer une personne avec qui l'on n'a pas de rapports intimes relève d'un acte de violence instrumentale commis pour parvenir à une fin (Block, 1981; Riedel, 1987; Rojek et Williams, 1993). Les résultats des études réalisées jusqu'à maintenant ne permettent toutefois pas d'affirmer quoi que ce soit de façon conclusive au sujet de l'importance accordée à la relation intime dans l'administration de la justice pénale. En outre, jusqu'à tout récemment, aucune analyse systématique n'avait été réalisée sur cette question au Canada (voir Dawson, 2003a, 2004). Il s'agit là d'une lacune importante dans la recherche, car le degré d'intimité entre l'accusé et la victime est depuis longtemps considéré comme une variable explicative clé dans les études concernant la réaction sociale et juridique à la violence (Decker, 1993; Black, 1976, 1993; Gottfredson et Gottfredson, 1988; Horwitz, 1990).

En 2003, le manque de recherches sur l'importance accordée à la relation intime par la justice pénale a été mis en évidence dans un rapport publié en 2003 par le ministère de la Justice du Canada et intitulé *Rapport sur la détermination de la peine dans les cas d'homicides involontaires coupables commis dans le cadre d'une relation intime*. Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice ont demandé que ce rapport soit produit à la suite des protestations de résidents indignés et d'une pétition réclamant des peines plus sévères auxquelles a donné lieu un jugement prononcé à l'Île-du-Prince-Édouard¹. Le jugement en question – l'arrêt *R. c. Sheppard* – concernait Fred Sheppard, lequel avait été accusé de meurtre au deuxième degré après avoir battu à mort sa conjointe de fait, Kimberly Ann Byrne, à leur domicile de Cardigan, dans la province en question. Sheppard avait par la suite plaidé coupable à une accusation réduite d'homicide involontaire coupable et avait été condamné à une peine d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans. Soulignant qu'il y a au Canada peu de données statistiques disponibles au sujet de la justice pénale, le rapport

¹ Selon les comptes rendus des médias, les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard ont été également outrés par la réduction de l'accusation, qui est passée de meurtre au deuxième degré à homicide involontaire coupable.

contient également un certain nombre de recommandations dont l'une mentionne la nécessité, pour les chercheurs canadiens, d'examiner de plus près les résultats auxquels en arrive la justice pénale dans les cas d'homicides commis par un partenaire intime. Notre étude donne suite à cette recommandation et compare ces résultats à ceux auxquels elle aboutit dans les autres cas d'homicides.

Dans le cadre de l'étude, nous nous sommes penchés sur deux grandes questions, à savoir :

- 1) Les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime font-elles l'objet d'un traitement différent au sein du système de justice pénale, comparativement aux personnes accusées d'avoir tué quelqu'un avec qui elles n'avaient pas de rapports intimes?
- 2) L'importance accordée à la relation intime a-t-elle changé au fil des ans?

Aux fins du présent rapport, l'*homicide commis par un partenaire intime* est défini comme un homicide perpétré par un conjoint ou un ex-conjoint en droit ou de fait ou par une personne que la victime fréquentait ou avait fréquentée. Quant à l'expression « *autre type d'homicide* », elle englobe les homicides commis par un membre de la famille (à l'exclusion des conjoints), un ami, une connaissance ou un étranger. Avant de donner une brève description de l'étude, nous abordons dans la partie qui suit les raisons pour lesquelles l'existence d'une relation intime pourrait influencer sur les décisions judiciaires et traitons des connaissances actuelles au sujet de l'importance accordée par la justice pénale à ce type de relation en résumant les résultats des recherches ayant examiné la façon dont le lien qui existe entre la victime et l'accusé – le meilleur indicateur du degré d'intimité – influence sur les résultats du processus pénal dans les affaires de crimes de violence.



2.0 Étude documentaire

2.1 Pourquoi peut-on penser que l'existence d'une relation intime revêt de l'importance?

Les chercheurs et théoriciens du domaine de la justice pénale ont mis en évidence le fait que les intervenants du système de justice (les policiers et les procureurs, par exemple) voient parfois les choses à travers des « filtres » lorsqu'ils examinent les affaires pénales – ce qui leur fait prendre en compte des facteurs qui n'ont pas de rapport direct avec le crime lui-même (Becker, 1963; Black, 1976; Emerson, 1983; Erikson, 1964; Horwitz, 1990; Kitsuse et Cicourel, 1963; Rubington et Weinberg, 1978; Schur, 1971; Sudnow, 1965; Swigert et Farrell, 1977). De façon plus particulière, leurs travaux ont mis en lumière la manière dont certaines idées préconçues peuvent voir le jour au fil du temps relativement à la nature d'une infraction en fonction des caractéristiques des personnes en cause ou des préoccupations soulevées par l'infraction au sein de la collectivité. Il ressort que ces idées influent souvent sur les attitudes du public et des professionnels à l'égard de certains crimes qui, partant, deviennent des critères pour déterminer qui est un criminel ou devrait être considéré comme tel (Farrell et Swigert, 1986). En résumé, les intervenants du système de justice pénale, à l'instar des autres agents chargés d'assurer l'ordre social et des membres du public, fondent parfois leurs jugements sur des stéréotypes ou des idées toutes faites au sujet du crime et des criminels, ce qui les amènent à se centrer davantage sur certains types d'infractions et de délinquants.

Le degré d'intimité qui existe entre le délinquant et sa victime est l'un des aspects qui engendrent des stéréotypes par rapport à la violence interpersonnelle, stéréotypes qui entraînent souvent l'imposition de sanctions différentes (Miethe, 1987; Rapaport, 1991, 1994; Waegel, 1981). Par exemple, comme nous l'avons mentionné précédemment, la violence entre partenaires intimes est fréquemment considérée comme étant motivée par la passion ou des émotions intenses telles que le désespoir ou la rage, ce qui peut avoir pour effet de réduire le degré de culpabilité de l'accusé aux yeux de la justice (Loftin, 1986; Maxfield, 1989; Messner et Tardiff, 1985; Parker et Smith, 1979; Rojek et Williams, 1993; Sampson, 1987; Smith et Parker, 1980). En revanche, on croit souvent que la violence entre personnes qui n'ont pas de rapports intimes est instrumentale et qu'elle n'est donc pas le fait de fortes émotions ou d'une perte de la maîtrise de soi-même (voir Block, 1981; Riedel, 1987; Rojek et Williams, 1993). Cette absence présumée d'émotions accroît la culpabilité du délinquant dans l'esprit des agents de la justice, et la peine imposée est conséquemment plus sévère. En outre, selon les recherches, on croit plus souvent que la victime a une certaine part de responsabilité (on suppose par exemple qu'il y a eu provocation de sa part) quand le crime met en cause des partenaires intimes que lorsqu'il s'agit d'un autre type de crime (Rapaport, 1991; Riedel, 1987; Wolfgang, 1957). En droit pénal, lorsque l'argument juridique de la provocation est prouvé, la culpabilité du délinquant s'en trouve généralement atténuée, et la peine imposée est moins sévère (voir Miethe, 1987; Williams, 1976). En raison de ces stéréotypes, ainsi que d'autres idées préconçues qui peuvent avoir cours en ce qui a trait aux crimes commis dans le cadre d'une relation intime dans les cas de violence interpersonnelle, beaucoup de gens pensent que le degré d'intimité entre la

victime et l'accusé a (et devrait peut-être avoir) un effet sur les résultats du processus pénal et donne lieu à une peine plus douce².

2.2 *L'existence d'une relation intime revêt-elle effectivement de l'importance?*

Jusqu'à récemment, peu d'études canadiennes avaient examiné de façon systématique l'importance accordée à la relation entre l'accusé et la victime dans le cadre du processus pénal. Par conséquent, une grande partie des connaissances à ce sujet découlaient de recherches menées dans d'autres pays, principalement aux États-Unis. Un examen des résultats de ces recherches révèle que la corrélation entre l'existence d'une relation intime et l'application du droit pénal s'avère plus complexe qu'on ne l'avait cru traditionnellement. Par exemple, les études faisant appel à des analyses bidimensionnelles indiquent généralement un lien entre la relation qui existe entre la victime et l'accusé, d'une part, et, d'autre part, les décisions judiciaires, montrant que les intervenants du système de justice pénale font preuve de plus d'indulgence vis-à-vis de la violence entre partenaires intimes qu'à l'égard des autres types de violence (Ferraro et Boychuk, 1992; Hickman, 1995; Lundsgaarde, 1977; Rapaport, 1994; Vera Institute, 1977). Cependant, l'influence que l'existence d'une relation intime entre la victime et l'accusé peut avoir dans les cas de violence ressort moins nettement des analyses multidimensionnelles qui évaluent les effets d'autres facteurs (judiciaires ou autres) sur les décisions judiciaires. Certaines de ces analyses confirment les résultats des analyses bidimensionnelles et appuient la théorie selon laquelle les accusés qui connaissent leur victime ou entretiennent avec elle des rapports intimes font généralement l'objet d'un traitement différent au sein du système de justice pénale (voir par exemple Horney et Spohn, 1996; Erez et Tontodonato, 1990, Miethe, 1987; Williams, 1976) Par contre, d'autres études n'indiquent aucun lien entre la relation qui existe entre la victime et l'accusé, et les sanctions imposées par la justice pénale (voir notamment Albonetti, 1991; Simon, 1996b; Myers, 1979a; Myers, 1979b).

Les recherches ont aussi montré que l'importance accordée à la relation intime par la justice pénale peut dépendre de l'étape du processus qui est examinée. En effet, une telle relation entre la victime et l'accusé peut être associée à un traitement différent à l'une de ces étapes, mais pas à d'autres. Par exemple, les affaires d'homicides dans lesquelles l'accusé est un partenaire intime de la victime donnent plus souvent lieu à une négociation de plaidoyer que les autres affaires d'homicides. Toutefois, on observe parfois peu de différence dans le taux de condamnations à l'issue d'un procès entre ces deux genres d'affaires. Par ailleurs, plusieurs études qui se sont penchées sur diverses étapes décisionnelles du processus pénal indiquent que les cas de violence entre partenaires intimes sont traités avec plus de clémence que les autres cas de violence. De façon plus précise, notre étude a montré que les accusés dont la victime est un partenaire intime sont³ : 1) plus susceptibles de voir l'accusation initiale rejetée (Miethe, 1987); 2) plus susceptibles de voir l'affaire se terminer par un non-lieu à l'étape où l'action peut être rejetée avant l'instruction (Miethe, 1987); 3) moins susceptibles d'être déclarés coupables à l'issue d'un procès (Myers, 1980); 4) moins susceptibles de se voir imposer une peine d'emprisonnement (Erez et Tontodonato, 1990); 5) plus susceptibles de recevoir une peine moins sévère dans les cas où une peine d'emprisonnement est imposée (Erez et Tontodonato, 1990; Simon, 1996b). D'autres études indiquent cependant qu'il n'y a pas, aux diverses étapes du processus pénal, de différence entre le traitement réservé à la violence entre partenaires intimes et celui dont les autres types de violence font l'objet. De façon plus particulière, cette étude

² Pour une discussion plus poussée sur les stéréotypes associés à la violence entre partenaires intimes, voir Dawson (2001).

³ Les conclusions présentées dans cette partie se fondent surtout sur des études réalisées aux États-Unis; les étapes du processus pénal qui sont mentionnées peuvent donc être différentes de celles qui existent au Canada.



indique une absence de préjugés à l'égard de la violence entre partenaires intimes aux étapes suivantes : 1) étape où un non-lieu peut être prononcé avant l'instruction (Myers, 1980); 2) mise en accusation (Myers, 1980; Adams, 1983); 3) négociation de plaidoyer (Myers et Hagan, 1979; Myers, 1981); 4) condamnation (Myers, 1979); 5) détermination de la peine (Miethe, 1987; Myers, 1979; Myers, 1980; Albonetti, 1991; Simon, 1996a).

2.3 Résumé

Il appert donc, après examen des études sur le sujet, que les résultats de recherche obtenus jusqu'à présent ne permettent pas de faire quelque affirmation définitive que ce soit en ce qui concerne l'influence de la relation entre la victime et l'accusé sur les décisions judiciaires en matière pénale. Cependant, peu d'études se sont centrées exclusivement sur cette relation en tant que principale variable (voir Miethe, 1987; Simon, 1996a, 1996b). En revanche, dans la majorité des études, cette dernière tient lieu de variable de contrôle aux fins de l'examen d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le processus pénal et liés à l'accusé (sexe, âge ou encore race ou groupe ethnique, par exemple), tandis que, dans certaines, elle est considérée comme un facteur parmi tant d'autres. Par ailleurs, dans ces études, on a généralement classé les partenaires intimes dans une catégorie plus vaste englobant les membres de la famille et les amis. Cette décision a empêché l'examen de distinctions importantes faites entre les divers types de relations par la justice pénale, plus particulièrement de l'importance accordée à la relation intime comparativement aux autres types de relations. Enfin, aucune étude ne s'est penchée sur la question en examinant une longue période. En fait, les recherches ont pour la plupart porté sur des périodes de moins de trois ans et surtout sur des périodes commençant dans le milieu des années 1970 – une époque où l'importance accordée à la relation intime par la justice pénale a commencé à être remise en question par les chercheuses féministes. Ces aspects constituent des limites importantes, car bon nombre des initiatives mises en œuvre en matière législative et politique au cours des trois dernières décennies visaient précisément à modifier la façon dont les intervenants du système de justice pénale réagissaient à la violence entre partenaires intimes. Cependant, on ne sait pas encore très bien si le traitement réservé par la justice à ce genre de violence a changé à la suite de ces initiatives ni, le cas échéant, quels sont les changements survenus à ce chapitre.

S'efforçant de répondre à ces questions dans une perspective canadienne, Dawson (2003a, 2004) a étudié l'incidence de la relation entre la victime et l'accusé sur les résultats du processus judiciaire dans les cas d'homicides commis dans une zone urbaine donnée. Par exemple, en examinant l'ensemble des affaires instruites par les tribunaux de Toronto, en Ontario, entre 1974 et 1996, Dawson (2004) a constaté que les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime avaient reçu des peines moins sévères durant la première partie de la période visée (1974-1984), mais que cette tendance s'atténuait quelque peu avec les années, de sorte que, pendant la deuxième partie de cette période (1985-1996), les affaires d'homicides mettant en cause des partenaires intimes ne semblaient pas avoir été traitées différemment des autres affaires

d'homicides. On peut peut-être attribuer ce phénomène au fait que, durant les dernières décennies, – au cours desquelles on a reconnu de plus en plus la violence entre partenaires intimes comme un problème social grave – les tribunaux ont commencé dans le même temps à prendre plus au sérieux ce type de violence ou, à tout le moins, à lui accorder autant d'importance qu'aux autres types de violence. Bien que nous n'ayons pas été en mesure de déterminer s'il existe un lien direct entre les changements apportés aux politiques et aux lois qui visent la violence entre partenaires intimes et le traitement réservé à ce genre de violence par les tribunaux, les résultats de notre étude laissent croire qu'un tel lien pourrait exister et qu'il y a lieu d'effectuer d'autres recherches sur la question.

Depuis l'adoption du projet de loi C-41, en 1996, il est encore plus pertinent d'examiner l'incidence des changements législatifs et politiques sur le traitement réservé par la justice pénale à la violence entre partenaires intimes. À la suite du dépôt du rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine et du rapport Daubney, on a défini dans ce projet de loi l'objet et les principes de la détermination de la peine, lesquels sont énoncés à l'article 718 du *Code criminel* du Canada (voir l'encadré 1)⁴.

Encadré 1 : article 718 du *Code criminel* du Canada

718.2 Le tribunal détermine la peine à imposer compte tenu également des principes suivants :

- a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérés comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :
- ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants;

Ainsi, en vertu du *Code criminel*, le fait qu'un délinquant ait fait subir un mauvais traitement à son époux ou conjoint ou à l'un de ses enfants doit désormais être considéré comme une circonstance aggravante à prendre en compte dans la détermination de la peine. Il devient donc important de se pencher sur l'importance accordée à l'existence d'une relation intime par la justice pénale au cours des dernières années afin de déterminer les répercussions de ces nouvelles dispositions.

⁴ Cet article vise à fournir aux juges des lignes directrices liées aux principaux objectifs de la détermination de la peine ainsi qu'un ensemble de principes devant être pris en considération lorsque vient le temps de décider de la sanction à imposer.

3.0 L'étude

Notre étude se fonde sur les recherches menées par Dawson (2004) et examine l'issue des affaires d'homicides survenues à Toronto, en Ontario, entre 1997 et 2002. Le fait de disposer de données plus récentes nous a permis d'examiner les tendances qui se dégagent des décisions judiciaires concernant un type de crime de violence pendant une période de près de trois décennies (de 1974 à 2002). Notre objectif premier était de vérifier si les homicides commis par un partenaire intime recevaient un traitement différent de celui réservé aux autres types d'homicides et, le cas échéant, si ce traitement avait changé au fil des ans. Il s'agit là de questions importantes, car la façon dont les tribunaux du Canada et d'autres pays développés réagissent à la violence entre partenaires intimes suscite, depuis plusieurs décennies, de nombreux débats. Dans la partie qui suit, nous présentons les avantages qu'il y a à prendre l'homicide comme unité d'analyse dans le cadre d'une étude sur la justice pénale et la violence.

3.1 L'homicide en tant que type de crime de violence

On a critiqué le choix de l'homicide comme unité d'analyse, soulignant que ce dernier constituait une catégorie de crimes trop restreinte qui excluait de nombreuses infractions avec violence étroitement liées à l'homicide (les voies de fait, par exemple) (voir Simon, 1996b). Toutefois, ce choix comporte un certain nombre d'avantages, notamment et en premier lieu le fait que les cas non signalés sont apparemment moins courants lorsqu'il s'agit d'homicide que dans tous les autres cas de crime de violence. Par exemple, la majorité des criminologues soutiennent qu'il y a, dans l'application du droit pénal, un phénomène d'« entonnoir » en ce qui a trait aux crimes (Gomme, 1998). Selon cette théorie, tous les crimes peuvent, virtuellement, être connus, mais la plupart ne sont pas recensés et échappent aux statistiques officielles. Le nombre de crimes commis est donc beaucoup plus élevé que le nombre d'affaires criminelles donnant lieu à l'imposition d'une peine (Roberts et Cole, 1999). Cet état de fait peut s'expliquer par plusieurs raisons, l'une d'entre elles (mais non la moindre) étant que les victimes et les témoins omettent souvent de signaler les crimes aux autorités concernées. Par conséquent, les responsables de la justice pénale ne prennent connaissance que d'un faible nombre de crimes. Parmi ceux qui sont signalés, la majorité ne donnent pas lieu à des poursuites en raison du phénomène d'entonnoir qui se produit à diverses étapes du processus pénal. Par exemple, certaines données canadiennes indiquent qu'entre 2 % et 5 % des crimes signalés entraînent une condamnation et, partant, l'imposition d'une peine (Dutton, 1988; Roberts et Cole, 1999).

Les statistiques officielles sur les homicides sont cependant considérées, en règle générale, comme un indicateur raisonnablement fiable du nombre réel de meurtres (au sens courant) commis au cours d'une année ainsi que des caractéristiques de leurs auteurs. Cela est notamment dû au fait que, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la plupart des homicides sont signalés à la police, ce qui réduit au minimum les risques de biais liés au non-signalement. De plus, comparativement à d'autres crimes signalés, les homicides font généralement l'objet d'enquêtes particulièrement poussées en raison de la gravité de l'infraction en cause. L'information disponible est donc plus précise et plus détaillée. Enfin, étant donné le consensus social autour de la gravité du crime d'homicide, la majorité des auteurs d'homicide sont poursuivis et punis de façon plus ou moins sévère⁵.

⁵ En se centrant sur les résultats du processus pénal, on exclut divers types d'homicide, notamment les cas où il y a décès du contrevant (souvent par suicide), les cas où l'auteur du crime n'est pas identifié (affaires non résolues) et les cas où un mandat d'arrestation a été émis contre l'accusé, mais n'a pas encore été exécuté.

Enfin, le fait de se centrer sur l'homicide en tant que type de crime de violence présente un dernier avantage, à savoir qu'il y a en général une similitude sur le plan de la gravité de l'infraction et du tort causé à la victime (c'est-à-dire la mort). L'emploi de l'homicide comme unité d'analyse permet de vérifier, dans une certaine mesure, le type de violence et la gravité de cette dernière. Toutefois, il arrive parfois qu'une personne en tue une autre sans jamais être inculpée d'homicide ni condamnée pour ce crime. Ce genre de situation est attribuable au fait qu'il existe deux catégories d'homicides, soit l'homicide coupable et l'homicide non coupable⁶. Dans notre étude, nous n'examinons que les homicides coupables. Si le fait de se centrer sur ce dernier type d'homicides permet de vérifier de prime abord la gravité de l'infraction en tenant compte d'un nombre minimal de variables distinguant les divers types d'homicides, la loi reconnaît divers degrés de culpabilité dans les cas d'homicides coupables. Chaque catégorie d'homicide coupable correspond à un degré de tort et de culpabilité différent associé à divers critères (voir l'encadré 2).

⁶ L'homicide non coupable ou justifiable englobe les actes mortels posés par des militaires en temps de guerre, par des agents de police ou par des gardiens de prison dans l'exercice de leurs fonctions ou par des bourreaux agissant pour le compte d'un État, ainsi que les actes mortels commis en état de légitime défense ou sous la contrainte, par exemple. L'homicide non coupable est donc soit accidentel, soit lié à des activités licites (Grant et coll., 1998) et n'est donc pas considéré comme une infraction criminelle.



Encadré 2 : L'homicide coupable et la loi

Le paragraphe 222(4) du *Code criminel* du Canada (le *Code*) définit trois types d'homicides coupable : le meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'infanticide. La distinction entre ces trois infractions est importante, car chacune entraîne une peine différente. À la suite de l'abolition de la peine de mort, en 1976 (par l'adoption du projet de loi C-105), deux catégories de meurtres ont été créées, soit les meurtres au premier degré et les meurtres au deuxième degré. Le meurtre au premier degré se caractérise par un ou plusieurs des aspects suivants : 1) il est commis avec préméditation et de propos délibéré ; 2) il englobe le meurtre d'un agent de police, d'un directeur ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison dans l'exercice de ses fonctions; 3) la mort est causée en commettant ou en tentant de commettre certains autres actes criminels (détournement d'aéronef, enlèvement et séquestration, harcèlement criminel ou agression sexuelle, par exemple). Les meurtres qui ne répondent pas à au moins un de ces critères sont considérés comme des meurtres au deuxième degré. Si la nuance entre les deux types de meurtre est souvent fine (Boyd, 1988), l'élément qui est habituellement en jeu réside dans la préméditation et le caractère délibéré de l'acte posé (Grant et coll., 1998).

Au Canada, les meurtres au premier degré ont, proportionnellement à l'ensemble des homicides coupables pour lesquels des accusations ont été portées par la police, augmenté entre 1977 et 1990, mais leur nombre s'est ensuite stabilisé et ils représentaient en 2002 environ la moitié (52 %) de tous les homicides signalés au pays (CCSJ, 2003a). En revanche, les homicides classés par la police parmi les meurtres au deuxième degré ont diminué pendant cette même période et constituent maintenant à peu près le tiers (37 %) de tous les homicides (CCSJ, 2003a). De façon traditionnelle, cependant, seules 5 % des personnes accusées d'homicide coupable, environ, sont condamnées pour meurtre au premier degré, et à peu près 30 % sont déclarées coupables de meurtre au deuxième degré (Boyd, 1988). Aux termes de l'article 235 du *Code*, quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Toutefois, la peine minimale pour le meurtre au premier degré est de 25 ans de prison sans possibilité de libération conditionnelle, alors qu'elle peut être de 10 ans sans cette possibilité dans les cas de meurtre au deuxième degré.

L'homicide coupable qui n'est pas considéré comme un meurtre peut constituer un homicide involontaire coupable (article 234 du *Code*). L'homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si « la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine » (paragraphe 232(1) du *Code*). Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une provocation et peut entraîner la réduction de l'accusation à celle d'homicide involontaire coupable si « l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir pu reprendre son sang-froid » (s. 232(2) *CCC*). De façon générale, en droit pénal canadien, l'élément mental constitue le facteur déterminant lorsqu'il s'agit de décider si l'infraction correspond à un meurtre ou à un homicide involontaire coupable. Par conséquent, la notion de provocation entre en jeu dans la décision relative au degré de culpabilité ou au caractère répréhensible de l'acte, mais d'autres facteurs, tels que l'intoxication, sont aussi à prendre en considération (Grant et coll., 1998). Malgré des fluctuations annuelles, on note qu'environ 10 % de tous les homicides coupables sont initialement considérés par la police comme des homicides involontaires coupables (CCSJ, 2003a). Cependant, de façon traditionnelle, plus de 60 % de l'ensemble des personnes accusées d'homicide sont condamnées pour homicide involontaire coupable (Boyd, 1988). Cette infraction entraîne comme peine maximale l'emprisonnement à perpétuité, mais aucune peine minimale n'y est rattachée.

L'infanticide constitue le dernier type d'homicide sous le régime du *Code*. Il est défini comme le fait, pour une mère, de causer par un acte ou une omission volontaire la mort de son enfant nouveau-né. L'enfant doit avoir moins de un an et la mère doit, au moment de l'acte ou de l'omission, ne pas être complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant (elle peut par exemple souffrir de troubles mentaux ou de dépression à la suite de l'accouchement). L'infanticide est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Les statistiques les plus récentes indiquent qu'environ 1 % des homicides coupables sont classés dans la catégorie de l'infanticide, proportion qui est restée relativement stable au fil des ans (CCSJ, 2003a).

3.2 Sources de données

Les données analysées dans le présent rapport ont été recueillies en deux étapes. Celles qui concernent la période 1997-2002 ont été rassemblées dans le cadre de notre étude, tandis que celles qui portent sur la période 1974-1996 ont été réunies dans le cadre d'un projet de recherche antérieur⁷. En regroupant ces deux ensembles de données, nous avons obtenu un échantillon qui inclut toutes les affaires d'homicides enregistrées par les agents juridiques et médicaux de Toronto et résolues par le système de justice pénale entre 1974 et 2002 – soit une période de près de 30 ans. Les dossiers des procureurs de la Couronne ont constitué la principale source d'information, étant donné que notre étude s'est centrée sur le processus pénal et ses résultats dans les cas d'homicides⁸. Par ailleurs, nous avons utilisé une feuille de codage uniformisée (voir l'annexe A). Pour chaque cas⁹, nous avons recueilli de l'information sur environ 100 variables, notamment les caractéristiques de l'accusé et de la victime, les circonstances entourant l'homicide ainsi que le processus pénal. Nous traitons plus en détail de ces variables dans les parties qui suivent.

Entre 1974 et 2002, 1 612 cas d'homicides ont été enregistrés Toronto¹⁰. De ce nombre, 288 n'ont pas été résolus, c'est-à-dire que personne n'a été accusé. En ce qui concerne les 1 324 cas où l'affaire a été résolue, 1 416 suspects ont été identifiés, alors que 1 137 personnes ont été accusées, voyant leur cas pris en charge par le système de justice pénale pour adultes. Dans les 279 cas restants, soit l'accusé s'était suicidé tout de suite après avoir commis l'homicide, soit on avait classé l'affaire sans qu'elle n'ait été résolue (parce que l'accusé était mort ou avait été tué avant qu'on ne puisse la résoudre), ou encore un mandat d'arrestation n'avait pas été exécuté ou l'affaire était toujours examinée par un tribunal¹¹. Comme le montre le tableau 3.1, parmi les 1 137 personnes accusées, 230 (20 %) ont été condamnées pour avoir tué un partenaire intime, et 907, (80 %) pour avoir provoqué la mort de quelqu'un avec qui elles n'avaient pas de relation intime. Ces chiffres concordent avec les plus récentes données nationales, lesquelles indiquent qu'environ un homicide sur cinq est commis par un partenaire intime (CCSJ, 2003a). En nous centrant sur ce type d'homicide, nous examinons les tendances qui se dégagent des résultats auxquels aboutit la justice pénale dans ce genre d'affaire, et ce, dans une zone urbaine donnée, et comparons ces résultats avec ceux auxquels elle en arrive lorsque l'accusé n'a pas de relation intime avec la victime.

⁷ Pour de plus amples détails au sujet de ce projet, voir Dawson (2004).

⁸ Certaines données proviennent également des dossiers du Bureau du coroner en chef de l'Ontario concernant les homicides commis entre 1991 et 1996, inclusivement, ainsi que certains homicides perpétrés entre 1997 et 2002. Enfin, Rosemary Gartner et Bill McCarthy ont mis à notre disposition certaines des données utilisées pour le projet de recherche antérieur déjà mentionné, et nous les en remercions.

⁹ Chacun des cas correspond au processus appliqué à un accusé. Étant donné que les co-accusés font parfois, pour diverses raisons, l'objet d'un procès distinct, un homicide peut donner lieu à deux affaires, voire plus.

¹⁰ Données fournies par la brigade des homicides du service de police de Toronto ainsi que par le Bureau du coroner en chef de l'Ontario.

¹¹ Il y a un petit nombre de cas (3 %) où nous n'avons pu déterminer l'issue de l'affaire.



TABLEAU 3.1 :
PERSONNES ACCUSÉES DANS DES AFFAIRES D'HOMICIDES À TORONTO, ÉCHANTILLON TOTAL, TORONTO,
1974-2002 (N=1,137)

Type d'accusés	Nombre total	Pourcentage total
	N	%
Personnes accusées d'homicide sur la personne d'un partenaire intime	230	20
Personnes accusées d'un autre type d'homicide	907	80
Ensemble des personnes accusées	1,137	100

3.3 *Limites de l'étude*

Comme notre étude portait sur une seule région, il ne nous a pas été possible d'examiner les variations entre diverses régions d'une même province ni entre les provinces sur le plan des résultats du processus pénal. Les recherches montrent que le contexte politique, social et organisationnel dans lequel se situe un tribunal peut influencer sur le traitement réservé par ce dernier à certaines personnes (pour une discussion plus poussée sur la question, voir Dixon, 1995). Par conséquent, les résultats de notre étude ne peuvent donner lieu à une généralisation applicable à l'Ontario ou au Canada, car nous ne savons pas s'ils sont valables pour d'autres tribunaux. Soulignons cependant que les homicides commis à Toronto au cours de la dernière décennie représentent approximativement un dixième des homicides perpétrés dans tout le pays, et environ le tiers des homicides commis en Ontario pendant la même période (voir l'annexe B). Nous pensons donc que les tendances générales mises au jour par notre étude pourraient, dans une certaine mesure, correspondre aux tendances provinciales et nationales.

Le fait de se centrer sur les homicides comporte une autre limite. En effet, l'homicide tient souvent lieu, dans les recherches, d'indicateur ou de baromètre fiable permettant de dégager les tendances liées aux formes de violence non mortelles (Gabor et coll., 2002). Toutefois, lorsqu'on se penche sur la façon dont la justice pénale réagit à la violence, l'homicide n'est peut-être pas un indicateur aussi fiable pour évaluer cette réaction face aux types de violence non mortelle à caractère criminel. L'une des raisons qui explique ce phénomène est que l'homicide diffère des autres types de violence parce que la victime est morte lorsque l'affaire est prise en charge par le système de justice pénale. Ainsi, il est possible que d'autres facteurs entrent en ligne de compte lorsque la victime est là pour témoigner en cour ou que sa volonté de participer au processus de justice est un enjeu pour les intervenants du système de justice pénale.

Enfin, nous avons examiné les résultats auxquels en arrive la justice pénale tout en décrivant le caractère séquentiel de son processus décisionnel, mais nous n'avons pu avoir accès, aux fins de nos analyses, à un certain nombre de résultats liés aux premières étapes de ce dernier. Par exemple, les décisions prises par les agents de police peuvent avoir un effet sur les décisions que prendront les intervenants judiciaires, en particulier les procureurs. Bien que les incidences de ces décisions soient parfois moins évidentes dans les cas d'homicides parce que ce type d'infraction donne presque toujours lieu à des accusations (lorsqu'un suspect est identifié) et à une poursuite, il reste crucial de se pencher sur les décisions des policiers en ce qui concerne les autres types de crime de violence. Nous décrivons ci-dessous les étapes du processus pénal que nous avons examinées, puis traitons des principales variables indépendantes et de contrôle prises en compte dans notre étude.

3.4 *Variables dépendantes : étapes décisionnelles du processus pénal*

Plusieurs considèrent la détermination de la peine comme l'étape la plus importante du processus pénal. Toutefois, les chercheurs ont commencé à remettre en question la validité des études axées exclusivement sur la détermination de la peine, au détriment des étapes présentencielles (Bernstein et coll., 1977a, 1977b, 1979; Hagan, 1974; Miethe et Moore, 1986; Petersilia, 1983; Schur, 1971; Swigert et Farrell, 1977). L'une de leurs principales préoccupations concerne l'impossibilité d'évaluer les répercussions des décisions prises aux étapes initiales sur les décisions suivantes (Greenberg, 1977). Par exemple, l'accusé qui plaide coupable en échange d'une réduction de l'accusation est susceptible de recevoir une peine moins sévère que celui qui plaide non coupable et est subséquemment déclaré coupable à l'issue d'un procès. Les études qui ne prennent pas en considération le fait qu'une affaire se soit terminée par un plaidoyer de culpabilité ou ait été tranchée par un tribunal ne peuvent rendre compte de l'effet de ce résultat sur la durée de la peine imposée en bout de ligne. Il convient d'examiner les décisions prises aux premiers stades du processus pénal, car il s'agit d'étapes décisionnelles importantes, compte tenu de la nature séquentielle de ce processus, dans lequel divers intervenants prennent diverses décisions à des étapes distinctes. Par exemple, les procureurs doivent initialement décider si l'affaire sera portée devant le tribunal ou s'il y aura négociation de plaidoyer. Leurs préoccupations à cette étape peuvent être très différentes de celles du juge au moment de déterminer la peine. Par conséquent, les types d'affaires qui débouchent sur une condamnation, les types d'accusés déclarés coupables dans le cadre d'un procès et les types d'affaires qui donnent lieu à un plaidoyer de culpabilité forment des questions dignes d'intérêt sur lesquelles il y a lieu de se pencher.

Afin d'examiner ces questions, nous nous penchons sur cinq étapes clés du processus pénal qui donnent lieu à huit décisions ou résultats, à savoir : 1) l'accusation initiale; 2) le mode d'entrée en voie de condamnation; 3) le verdict rendu par le tribunal; 4) le type d'acquiescement; 5) la probabilité globale de condamnation; 6) la sévérité du verdict; 7) le type de peine; 8) la durée de la peine¹². Le tableau 3.2 indique le codage et les distributions statistiques pour ces huit résultats, que nous abordons séparément dans la partie qui suit.

¹² Bien qu'il puisse y avoir des recoupements entre certains de ces résultats, chacun d'eux découle d'une décision distincte qu'il vaut la peine d'examiner. Il y a cependant une étape décisionnelle que nous n'avons pas pris en compte en raison du caractère limité des données dont nous disposons à son sujet. Il s'agit du stade où l'on décide si l'accusé sera détenu provisoirement ou mis en liberté sous caution. Étant donné la gravité du type d'accusation sur lequel nous nous penchons, il est raisonnable de penser que la plupart des accusés sont mis en détention préventive, ce que les renseignements disponibles confirment. Toutefois, les données issues du projet de recherche antérieur ne fournissaient pas toujours de l'information à ce sujet. Nous n'avons donc pas pu prendre en considération cet aspect dans nos analyses. Les recherches montrent cependant que la décision relative au cautionnement pourrait avoir une incidence sur celles rendues subséquemment. Par conséquent, toute étude future sur la question devrait prendre cette étape en considération.



TABEAU 3.2
CODAGE ET DISTRIBUTIONS STATISTIQUES POUR HUIT RÉSULTATS DU PROCESSUS PÉNAL, ÉCHANTILLON TOTAL,
TORONTO, 1974-2002 (N=1,137)^A

Variable	Codage	Fréquence	Pourcentage
Y ₁ Accusation initiale (N=1,137)	0 Autres types d'accusations	718	63
	1 Accusation de meurtre au premier degré	419	37
Y ₂ Mode d'entrée en voie de condamnation (N=1,130)	0 Plaidoyer de culpabilité	476	42
	1 Affaire portée devant un tribunal	654	58
Y ₃ Verdict rendu par le tribunal (N=654)	0 Acquittement	259	40
	1 Condamnation	395	60
Y ₄ Type d'acquittement (N=259)	0 Verdict de non culpabilité	163	63
	1 Verdict de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux	96	37
Y ₅ Probabilité globale de condamnation (N=1,137)	0 Acquittement	271	24
	1 Condamnation	866	76
Y ₆ Sévérité du verdict (N=866)	0 Autre verdict de culpabilité	525	61
	1 Condamnation pour meurtre	341	39
Y ₇ Type de peine (N=866)	0 De ressort provincial (2 ans moins un jour)	151	17
	1 De ressort fédéral (2 ans ou plus)	715	83
Y ₈ Durée de la peine (N=866)	Niveau intervalle		9,20 ans

^a Comme le montrent les valeurs indiquées entre parenthèses pour chaque résultat, on observe des variations dans la taille de l'échantillon à diverses étapes du processus parce que ce dernier peut avoir été arrêté dans le cas de certains accusés en raison du résultat de l'étape antérieure.

Accusation initiale. Cette première variable dépendante rend compte de la gravité de l'accusation portée. Elle est liée à une étape décisionnelle importante pour l'accusé, car la gravité de l'acte initialement reproché à ce dernier a, la plupart du temps, une incidence déterminante sur la peine qu'il recevra en bout de ligne (voir Brereton et Casper, 1981-82). En effet, les peines que le juge peut imposer dépendent du ou des chefs d'accusation pour lesquels l'accusé est déclaré coupable, et la gravité de ceux-ci est indirectement liée à la gravité de l'accusation initiale (Brereton et Casper, 1981-1982). Par exemple, dans le cas d'une accusation initiale de meurtre au premier degré, ce dernier peut être réduit au meurtre au deuxième degré au moment de la déclaration de culpabilité, mais une accusation de meurtre au premier degré ne peut être changée pour une accusation de meurtre au deuxième degré dans le cadre de l'instruction. Par ailleurs, l'ampleur du tort causé revêt également de l'importance dans la détermination de la peine, et on le constate, dans une certaine mesure, en examinant l'accusation initiale (Brereton et Casper, 1981-82). Toutefois, certaines études portant sur les décisions prises par la police et par les procureurs laissent croire que les pratiques en matière d'accusation dans les cas d'homicides pourraient être influencées par un certain nombre de considérations subjectives d'ordre politique (Higgingbottom et Zamble, 1988; Mather, 1979; Williams et Rodeheaver, 1991). En effet, les policiers et les procureurs optent peut-être pour des accusations plus graves pour montrer qu'ils ne sont pas trop cléments, pour qu'il puisse y avoir négociation de plaidoyer ou pour tenir compte du fait que des éléments de preuve indiquant une

infraction plus grave (preuves d'intention ou de préméditation, par exemple) peuvent être découverts pendant l'enquête.

Les données utilisées pour notre analyse montrent que des accusations de meurtre au premier ou au deuxième degré ont initialement été déposées dans 91 % des cas. Par conséquent, comme le meurtre forme la majorité des accusations, le recours à une mesure dichotomique permet de tenir compte de la gravité de l'accusation portée par la poursuite et de faire la distinction entre les accusations de meurtre au premier degré – l'infraction la plus grave dont on peut être accusé dans les cas d'homicides – et les accusations formées par des infractions moins graves, en particulier celles de meurtre au deuxième degré. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les principaux éléments qui justifient une accusation de meurtre au premier degré sont la préméditation et le propos délibéré (Grant et coll., 1998). Comme l'indique le tableau 3.2, une telle accusation a été portée dans 37 % des affaires visées par notre étude. Par ailleurs, on a relevé une accusation de meurtre au deuxième degré dans 54 % des cas, et une accusation d'homicide involontaire coupable dans environ 8 % des cas.

Mode d'entrée en voie de condamnation. Le droit de tout accusé à un procès devant juge ou devant juge et jury est garanti par la Constitution. Cependant, au Canada, la plupart des accusations criminelles donnent lieu à un plaidoyer de culpabilité plutôt qu'à un procès (Ruby, 1999). Si ce type de plaidoyer n'est pas aussi fréquent dans les cas d'homicides que lorsqu'il s'agit d'autres types de crime avec violence ou de crimes sans violence, ils ont tout de même lieu dans une proportion importante des affaires qui aboutissent à une condamnation. Le plaidoyer de culpabilité consiste en l'admission, par l'accusé, du fait qu'il a commis l'infraction dont on l'accuse et en son consentement à l'entrée en voie de condamnation sans qu'il n'y ait procès. Il peut se faire de deux façons. Dans le premier cas, la poursuite accuse une personne d'une infraction, à la suite de quoi l'accusé plaide coupable à cette accusation, souvent dans l'espoir de recevoir une peine moins sévère. Dans le second, il y a une négociation de plaidoyer à l'issue de laquelle l'accusé plaide non coupable à l'accusation initialement portée contre lui, mais coupable à une accusation réduite. Par exemple, une personne initialement accusée de meurtre au premier degré peut plaider non coupable à cette dernière accusation, pour ensuite plaider coupable à une accusation de meurtre au deuxième degré. Dans ces cas également, l'accusé espère fréquemment obtenir une peine plus douce. Afin de rendre compte du mode d'entrée en voie de condamnation, nous avons utilisé une mesure dichotomique qui permet d'établir une distinction entre les affaires réglées dans le cadre d'un procès et celles dans lesquelles il y a eu plaidoyer de culpabilité. Comme l'indique le tableau 3.2, 58 % des affaires comprises dans notre échantillon ont été tranchées dans le cadre d'un procès¹³. Les autres (42 %) ont débouché sur un plaidoyer de culpabilité.

Verdict rendu par le tribunal. Certaines études montrent que, dans les affaires de crime de violence faisant l'objet d'un procès, les juges sont moins enclins à déclarer l'accusé coupable lorsque celui-ci ne connaissait pas, semble-t-il, la victime, alors que les jurés ont davantage tendance à rendre un verdict de culpabilité dans un tel cas (Myers, 1981). Mis à part ces études, peu de recherches portent sur l'influence de la relation entre la victime et l'accusé sur le verdict rendu par le tribunal. Afin de prendre en considération cet aspect, nous avons eu recours à une variable rendant compte de l'issue

¹³ Il arrive qu'un accusé qui a présenté un plaidoyer de non culpabilité plaide coupable pendant le procès. Ces cas ont été codés comme si l'affaire avait été réglée par un plaidoyer de culpabilité, car le procès n'a donné lieu à aucun verdict. Sept cas dans lesquels un non-lieu a été prononcé avant que l'accusé ne présente son plaidoyer ont été exclus à cette étape de notre analyse.



du procès, à savoir si l'accusé a été déclaré coupable ou acquitté¹⁴. Au sein de notre échantillon, 60 % des accusés ayant subi un procès ont été reconnu coupables.

Type d'acquiescement. L'accusé peut être acquitté de deux façons : en obtenant un verdict de non-culpabilité ou un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Dans le premier cas, l'accusé est libéré des accusations qui pesaient contre lui. Dans le second, la majeure partie du temps, l'accusé admet son crime, mais est incapable de juger de la nature et de la qualité de son acte; il est donc déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux (avant 1992, l'expression consacrée était « non coupable pour cause d'aliénation »)¹⁵. Afin de déterminer si les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime sont plus susceptibles d'être acquittées pour cause de troubles mentaux, nous avons fait appel à une variable dépendante permettant de faire la distinction entre les personnes trouvées non coupables et celles qui ont été déclarées non criminellement responsables. Dans notre échantillon, 37 % des personnes acquittées avaient obtenu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

Probabilité globale de condamnation. Peu importe que les affaires donnent lieu à un procès ou à un plaidoyer de culpabilité, il peut y avoir des variations dans la probabilité globale de condamnation. La cinquième variable indépendante que nous avons utilisée correspond à une mesure globale grâce à laquelle on peut établir une distinction entre les accusés condamnés (que ce soit à la suite d'un procès ou d'un plaidoyer de culpabilité) et ceux qui ont été acquittés (y compris ceux qui ont obtenu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux). Les données relatives à notre échantillon montrent que les trois quarts (76 %) des accusés ont été condamnés.

¹⁴ Les cas d'acquiescement comprennent les cas où les accusations ont été rejetées ou suspendues de même que les cas où l'accusé a été déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux, ce qui, d'un point de vue juridique, équivaut à un acquiescement. Par ailleurs, il n'y avait pas toujours de l'information concernant le type de procès, de sorte que nous n'avons pas pu établir une distinction entre les procès devant juge et ceux devant juge et jury.

¹⁵ Nous tenons à souligner à nouveau qu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux n'est pas un verdict de culpabilité. Il signifie plutôt que le tribunal a jugé que l'accusé n'était pas criminellement responsable du ou des actes posés au moment de la commission de l'infraction. Dans un tel cas, le tribunal peut soit rendre une décision ou renvoyer l'affaire à une commission de révision. Toutefois, si la poursuite ou la défense demande une décision et que le tribunal est en mesure d'en rendre une, il doit le faire. Trois possibilités s'offre alors à lui : la détention dans un hôpital, l'absolution sous condition ou l'absolution inconditionnelle (CCSJ, 2003b).

Sévérité du verdict. Le verdict rendu devrait être proportionnel au tort causé par le crime commis ainsi qu'au degré de culpabilité. Au Canada, la distinction entre le meurtre et l'homicide involontaire coupable est très importante, car le premier entraîne l'emprisonnement à vie comme une peine obligatoire, alors qu'il n'y a pas de peine minimale pour le second (Grant et coll., 1998). Comme nous l'avons expliqué précédemment, le meurtre se distingue généralement de l'homicide involontaire par l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles de nature à causer la mort (article 229 du *Code criminel*). Certains facteurs extérieurs ou atténuants comme la provocation (voir particulièrement le paragraphe 232(2) du *Code criminel*), l'intoxication ou une responsabilité diminuée peuvent faire en sorte que le meurtre soit réduit à un homicide involontaire coupable. Pour déterminer si l'existence d'une relation intime a une incidence sur le verdict, nous avons utilisé une variable pour déterminer si l'accusé avait été condamné pour meurtre (au premier ou au deuxième degré) ou pour une infraction moins grave (l'homicide involontaire coupable, surtout). Comme le montre le tableau 3.2, 39 % des affaires ont donné lieu à une condamnation pour meurtre, soit au premier, soit au deuxième degré¹⁶.

Type de peine. La documentation qui existe sur le sujet laisse croire que la détermination de la peine comporte deux étapes décisionnelles : d'abord il faut décider si le délinquant doit être incarcéré, puis, dans l'affirmative, pendant combien de temps, compte tenu du crime commis. Étant donné que l'homicide est considéré comme une infraction grave, rares sont les cas de condamnation pour un tel crime qui n'aboutissent pas à une peine d'emprisonnement. Au Canada, on peut être condamné à une peine d'emprisonnement dans un établissement provincial (deux ans moins un jour) ou dans un établissement fédéral (deux ans ou plus). Afin de vérifier s'il existe un lien entre le type de relation entre la victime et l'accusé, d'une part, et, d'autre part, le type de peine imposée, nous avons eu recours à cette variable dépendante pour déterminer si le délinquant avait reçu une peine de ressort provincial ou fédéral. Dans notre échantillon, 83 % des accusés avaient été condamnés à l'emprisonnement dans un établissement fédéral, résultat prévisible étant donné la gravité du type d'infraction examiné.

Durée de la peine. La durée de la peine que le délinquant doit purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle dépend en partie des documents présentés au tribunal après la déclaration de culpabilité (le rapport présentenciel, par exemple, qui rend compte des antécédents criminels). Toutefois, elle varie également en fonction de l'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné ainsi que des peines possibles pour chaque catégorie d'infractions. Par exemple, au Canada, les délinquants reconnus coupables de meurtre au premier degré reçoivent automatiquement une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans – la plus longue peine d'emprisonnement pouvant être imposée dans notre pays pour un homicide. En revanche, si le meurtre au deuxième degré est également passible d'une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, la période d'incarcération minimale avant l'admissibilité à la libération conditionnelle est de 10 ans. Enfin, il n'y a pas de peine minimale dans les cas de condamnation pour homicide involontaire coupable. La variable dépendante continue représentée par la durée de la peine permet donc de déterminer le nombre d'années d'emprisonnement que le condamné doit purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle, les valeurs pouvant aller

¹⁶ Précisons que l'accusé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré dans 9 % des cas, et de meurtre au deuxième degré dans 30 % des cas. Parmi les 61 % d'affaires qui restent, 54 % se sont terminées par une condamnation pour homicide involontaire coupable. La comparaison se fait donc d'abord et avant tout entre les personnes trouvées coupables de meurtre (les deux catégories) et celles condamnées pour homicide involontaire coupable.



de 0 à 25 ans. Pendant la période visée par notre étude, la période moyenne d'inadmissibilité à la libération conditionnelle imposée par les tribunaux de Toronto était d'environ 9 ans. La durée moyenne d'incarcération pour les peines reçues par les délinquants condamnés pour homicide involontaire coupable se situait à 5,5 ans, alors qu'elle était de 12,5 ans chez les délinquants reconnus coupables de meurtre au deuxième degré, infraction pour laquelle, nous le rappelons, la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans. Tous les délinquants déclarés coupables de meurtre au premier degré ont été condamnés à la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans.

3.5 *Principales variables indépendantes : relation entre la victime et l'accusé, période en cause et sexe*

Relation entre la victime et l'accusé. Comme nous l'avons déjà mentionné, parmi tous les types de rapports sociaux, aucun n'est aussi intense que la relation qui existe entre des partenaires intimes en raison de l'intimité sexuelle et physique qui caractérise cette dernière (Silverman et Kennedy, 1993). Pour évaluer l'incidence qu'une relation intime entre la victime et l'accusé peut avoir, nous avons eu recours à cette première variable indépendante qui correspond à une mesure dichotomique et permet de faire la distinction entre les homicides commis par un partenaire intime et les autres types d'homicides¹⁷. Les partenaires intimes englobent les conjoints et ex-conjoints en droit ou de fait ainsi que toute personne que la victime fréquentait ou avait fréquentée (petit ami ou petite amie).¹⁸ Dans la catégorie des auteurs d'homicide qui ne sont pas des partenaires intimes, on trouve les membres de la famille (à l'exclusion des conjoints), les amis, les connaissances et les étrangers. Dans notre échantillon, 20 % des homicides avaient été perpétrés par un partenaire intime (voir le tableau 3.3 pour les données descriptives et le codage visant toutes les variables indépendantes et de contrôle).

¹⁷ Nous avons déterminé la relation qui existait entre la victime et l'accusé en nous fondant sur l'information provenant d'un certain nombre de sources, mentionnées précédemment. Lorsque les renseignements fournis par les diverses sources entraient en contradiction, nous avons retenu le type de relation le plus souvent indiqué. Nous ne nous sommes donc pas fiés à une seule source pour déterminer les valeurs de cette variable.

¹⁸ Nous avons recensé 11 cas où la victime et l'accusé étaient des partenaires de sexe masculin. Il s'agit là d'un nombre trop faible pour justifier une analyse distincte des cas d'homicides mettant en cause des partenaires de même sexe. Aucun cas d'homicide mettant en cause des partenaires de sexe féminin n'a été relevé.

Traitement par la justice pénale des homicides commis par un partenaire intime
par opposition aux autres types d'homicides

TABEAU 3.3		
DESCRIPTION DES VARIABLES INDÉPENDANTES ET DE CONTRÔLE POUR LES AFFAIRES D'HOMICIDES, ÉCHANTILLON TOTAL, TORONTO, 1974-2002		
Variable	Description/Codage	Moyenne (écart type)
<i>Principales variable indépendantes</i>		
Relation entre la victime et l'accusé	Relation intime = 0; Autre = 1	0,20 (0,40)
Année de prise en charge par le système judiciaire	Période : 1974-1983 = 1; Autre = 0	0,38 (0,47)
	Période : 1984-1996 = 1; Autre = 0	0,51 (0,49)
	Période : 1997-2002 = 1; Autre = 0	0,11 (0,44)
Sexe de l'accusé)	Féminin = 0; Masculin = 1	0,89 (0,31)
<i>Sexe de la victime</i>	Féminin = 0; Masculin = 1	0,71 (0,45)
<i>Variables de contrôle</i>		
<i>Variables judiciaires</i>		
Antécédents criminels (accusé)	Antécédents non entachés de violence (0, 1)	0,43 (0,49)
	Antécédents entachés de violence (0, 1)	0,13 (0,34)
Rôle de l'accusé dans l'homicide	Secondaire = 0; Central = 1	0,85 (0,36)
Nombre d'accusés	Un accusé = 0; Plusieurs accusés = 1	0,16 (0,37)
Nombre de victimes	Une victime = 0; Plusieurs victimes = 1	0,04 (0,20)
Affaire tranchée dans le cadre d'un procès	Plaidoyer de culpabilité = 0; Procès = 0	0,58 (0,49)
Gravité de l'accusation	Intervalle (de moins grave à plus grave, 1 à 3)	2,28 (0,62)
Sévérité du verdict	Intervalle (de moins sévère à plus sévère, 1 à 3)	2,07 (0,89)
<i>Caractéristiques de l'accusé</i>		
Race/groupe ethnique	Blanc = 1; Autre = 0;	0,56 (0,50)
Âge	18-24 ans (0, 1)	0,35 (0,48)
	25-34 ans (0, 1)	0,36 (0,48)
	35-44 ans (0, 1)	0,17 (0,38)
	45-54 ans (0, 1)	0,08 (0,27)
	55 ou plus (0, 1)	0,03 (0,18)
	Âge moyen des accusés	0,31 (10,93)
<i>Situation d'emploi</i>	Sans emploi = 0; En emploi = 1	0,30 (0,46)
État matrimonial	Célibataire = 0; Marié = 1	0,41 (0,49)
Antécédents psychiatriques	Non = 0; Oui = 1	0,10 (0,30)
<i>Caractéristiques de la victime</i>		
Race/groupe ethnique	Race blanche = 1; Autre = 0;	0,58 (0,49)
Âge	0-17 (0, 1)	0,09 (0,29)
	18-24 (0, 1)	0,19 (0,39)
	25-34 (0, 1)	0,25 (0,43)
	35-44 (0, 1)	0,22 (0,41)
	45-54 (0, 1)	0,12 (0,33)
	55 ou plus (0, 1)	0,13 (0,33)
	Âge moyen des victimes	0,35 (16,12)
<i>Situation d'emploi</i>	Sans emploi = 0; En emploi = 1	0,40 (0,49)
État matrimonial	Célibataire = 0; Mariée = 1	0,45 (0,50)
Antécédents psychiatriques	Non = 0; Oui = 1	0,06 (0,23)
Antécédents criminels	Non = 0; Oui (entachés ou non de violence) = 1	0,30 (0,46)



TABLE 3.3
DESCRIPTION DES VARIABLES INDÉPENDANTES ET DE CONTRÔLE POUR LES AFFAIRES D'HOMICIDES, ÉCHANTILLON TOTAL, TORONTO, 1974-2002 (SUITE)

<i>Caractéristiques de l'infraction</i>		
Utilisation d'une arme	Pas d'arme à feu utilisée = 0; Utilisation d'une arme à feu = 1	0,24 (0,43)
Lieu	Privé = 0; Public = 1	0,36 (0,48)
Consommation de drogues/d'alcool chez l'accusé	Non = 0; Oui = 1	0,55 (0,50)
Consommation de drogues/d'alcool chez la victime	Non = 0; Oui = 1	0,45 (0,50)

Période en cause. Depuis le début des années 1970, on a observé une augmentation considérable de l'attention accordée, par les membres du public et par les professionnels concernés, à la violence familiale, plus particulièrement au problème de la violence faite aux femmes dans le cadre de relations intimes. Les travaux réalisés par les organisations féministes et les groupes populaires ont attiré l'attention du public et des professionnels du domaine juridique sur ce qui était traditionnellement considéré comme un problème familial d'ordre privé dans lequel les responsables de l'application de la loi n'avaient pas à intervenir (Dobash et Dobash, 1979; Schneider, 1994). Dans la foulée de ces phénomènes, on a commencé à axer les réformes sociales et juridiques sur la violence entre partenaires intimes, transformant le problème en une question d'intérêt public. Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné, l'évolution du lien entre l'existence d'une relation intime et l'attitude de la justice pénale n'a pas été examinée de façon systématique. C'est là une lacune de la documentation, car la modification ou la mise en œuvre de diverses lois et politiques au cours des dernières années pourrait avoir provoqué des changements dans l'attitude des représentants du système de justice pénale et du grand public à l'égard de la violence entre partenaires intimes. En d'autres termes, il serait raisonnable de croire que la sensibilisation accrue à ce type de violence a influé sur la manière dont la justice pénale réagit à certains crimes de violence (Mitchell, 1991; Roberts, 1992). Notre analyse ne permet pas de vérifier s'il s'est créé un lien direct entre les changements législatifs opérés et la modification de l'attitude de la justice pénale face à la violence entre partenaires intimes, mais il est possible de déterminer si ces changements se sont produits de manière parallèle afin de documenter cette éventuelle corrélation en vue des recherches futures. À l'aide de la deuxième des principales variables indépendantes, nous avons pris en compte l'année au cours de laquelle chaque affaire d'homicide a été prise en charge par le système judiciaire, ce qui a permis de faire la distinction entre trois périodes distinctes, que nous décrivons ci-dessous.

Les premiers changements importants sur le plan législatif ou dans les politiques sont survenus au début des années 1980, à une époque où des réformes majeures étaient mises en œuvre à l'échelle du continent, modifiant peu à peu la réaction de la justice pénale à la violence entre partenaires intimes. Entre 1983 et 1986, le procureur général et le solliciteur général ont mis en place des politiques en vertu desquelles les policiers et les procureurs de la Couronne devaient porter des accusations et tenter des poursuites dans tous les cas de violence conjugale dans lesquels on avait des motifs raisonnables de croire qu'une infraction avait été commise. Ces mesures sont souvent qualifiées de politiques favorables aux inculpations et aux poursuites. Elles correspondent cependant aux normes applicables à tout comportement criminel. Leur application aux cas de violence conjugale a toutefois contribué grandement à mettre en évidence la différence marquée entre le traitement accordé auparavant à la violence conjugale par la justice pénale et celui qu'on lui réservait désormais, le premier faisant de cette violence une question d'ordre privé, et le second, un problème relevant du droit pénal. Par exemple, à la suite de la mise en œuvre des politiques favorables à l'inculpation, les agents de police étaient tenus de procéder à l'arrestation du suspect lorsqu'ils avaient des motifs

raisonnables de croire qu'une infraction avait été commise. Avant, les directives étaient plus strictes et prévoyaient qu'ils devaient avoir été témoins de l'infraction ou avoir constaté des lésions consécutives à cette dernière pour que des accusations puissent être portées. Ce changement a eu un effet important sur le nombre d'accusations de voies de fait simples portées dans les affaires de violence conjugale au Canada. Il a également été l'élément moteur d'une modification de l'attitude du public et des professionnels concernés face à la violence entre partenaires intimes. D'autres changements ont été apportés aux lois et aux politiques visant cette violence dans les années 1990. Les plus importants aux fins de notre étude et en ce qui touche l'évolution du traitement accordé par les tribunaux à la violence entre partenaires intimes sont ceux mis en place par le projet de loi C-41, adopté en 1996. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, ce projet de loi ainsi que les modifications qu'il apportait au *Code criminel* (article 718) faisaient en sorte que le mauvais traitement d'un époux ou d'un conjoint de fait et l'abus de la confiance de la victime devaient dorénavant être considérés comme des circonstances aggravantes aux fins de la détermination de la peine.

À la lumière de ces faits, nous avons utilisé une variable fondée sur trois périodes correspondant à des environnements sociaux et juridiques différents issus des changements mentionnés précédemment. La première s'étend de 1974 à 1983, inclusivement – elle commence avant l'adoption de politiques favorables à l'inculpation et aux poursuites au Canada et englobe le moment de cette adoption. La deuxième période couvre 13 ans et va de 1984 à 1996 – elle vient après la mise en œuvre des politiques en question et se termine l'année de l'adoption du projet de loi C-41, c'est-à-dire 1996. Enfin, la dernière période compte six ans (1997 à 2002) – elle comprend les années qui ont suivi l'adoption du projet de loi C-41 et l'entrée en vigueur des modifications qu'il apportait au *Code criminel*. Comme l'indique le tableau 3.3, 38 % des affaires comprises dans notre échantillon ont été traitées pendant la première de ces périodes, 51 %, pendant la deuxième, et 11 % pendant la troisième, c'est-à-dire la plus récente¹⁹.

Sexe. Si l'importance accordée à la relation intime par la justice pénale constitue l'objet de notre étude, il existe un lien étroit entre celle-ci et le sexe des protagonistes dans les crimes qui sont des cas de violence interpersonnelle; nous avons donc examiné les effets distincts et combinés du sexe de la victime et de l'accusé. L'une des constatations qui se dégagent de façon assez constante des études portant sur la détermination de la peine est que, chez les adultes, les délinquantes sont traitées avec plus de clémence que les délinquants (voir les articles suivants : Bickle et Peterson, 1991; Daly et Bordt, 1995; Odubekun, 1992; Steffensmeier et coll., 1993). En revanche, on a observé moins de différences en fonction du sexe dans les études portant sur les cas de non-lieu et de condamnations (Nagel et Hagan, 1982). Toutefois, des études antérieures sur la prise de décisions au sein du système de justice pénale ont examiné la question du sexe de l'accusé, mais il faut prendre en compte *à la fois* le sexe de l'accusé et celui de la victime pour évaluer isolément les différents effets de l'existence d'une relation intime (Felson et coll., 1999). Par exemple, les victimes et les agresseurs des femmes sont surtout des membres de la famille, particulièrement des partenaires intimes de sexe masculin,

¹⁹ Outre le fait qu'il s'agit d'une période plus courte, divers facteurs peuvent être à l'origine du faible nombre d'affaires traitées pendant la troisième période. Par exemple, le taux d'homicide a chuté au cours des dernières années, tandis que le nombre d'affaires non résolues fluctuait (CCSJ, 2003a). Ces deux phénomènes ont pu contribuer à la réduction du nombre d'affaires soumises aux tribunaux. De plus, les affaires en suspens (soit celles n'ont pas encore été examinées par un tribunal) n'ont pas été prises en considération dans notre analyse. Étant donné qu'il faut en moyenne un ou deux ans pour qu'une affaire suive son cours (la moyenne nationale pour les homicides est de 336 jours; CCSJ, 2002), un certain nombre d'affaires d'homicides soumises à un tribunal dans la dernière partie de l'année 2001 et en 2002 étaient toujours en suspens lorsque nous avons recueilli les données. Par conséquent, notre étude ne tient compte que des affaires qui, en janvier 2004, avaient déjà été résolues.



alors que, en ce qui concerne les hommes, victimes comme agresseurs sont principalement d'autres hommes, qu'il s'agisse ou non d'étrangers (Browne et Williams, 1989; Reiss et Roth, 1993). En outre, il a été démontré que le sexe de la victime a une incidence sur les résultats du processus pénal dans les cas d'homicides (Gross et Mauro, 1989; Rapaport, 1991) ainsi que sur la sévérité du verdict (Farrell et Swigert, 1986; Williams, 1976). Afin de d'évaluer les effets possibles du sexe sur la peine imposée, nous avons fait appel à une variable assignée pour prendre en considération le fait que l'accusé est un homme ou une femme. Conformément aux résultats des études antérieures portant sur les différences entre les sexes dans les cas de crime de violence, il ressort que les hommes forment la majorité (89 %) des accusés de notre échantillon. Nous avons également utilisé une variable pour tenir compte du fait que la victime était un homme ou une femme. Dans notre échantillon, les hommes représentaient un peu plus de 70 % des victimes.

3.6 *Variables de contrôle : d'autres facteurs ont-ils une influence?*

Les recherches montrent que les homicides commis par un partenaire intime se distinguent à certains égards des autres types d'homicides (Silverman et Kennedy, 1993). Par conséquent, si les accusés sont traités différemment selon le type de relation qu'ils avaient avec leur victime, c'est peut-être parce que cette différence de traitement est justifiée. En d'autres termes, il semble évident que des peines moins sévères sont imposées dans les cas d'homicides commis par un partenaire intime, mais ce n'est peut-être la *nature* de la relation entre l'accusé et la victime, mais plutôt les caractéristiques de l'homicide ou des protagonistes qui déterminent les décisions judiciaires. Afin de tenir compte de cette possibilité, nous avons établi un certain nombre de facteurs judiciaires et non judiciaires qui, selon les recherches sur le sujet, sont associés à certains résultats du processus pénal dans les cas d'homicides et d'autres crimes de violence, résultats qui pourraient à leur tour avoir un lien avec la relation entre la victime et l'accusé. Les variables utilisées sont classées en deux catégories, soit : 1) les variables judiciaires; 2) les variables non judiciaires, notamment les caractéristiques de l'accusé, celles de la victime et celles de l'infraction. Nous décrivons ci-dessous ces variables de façon plus détaillée (voir le tableau 3.3 pour le codage et les données descriptives).

Variables judiciaires

Notre analyse prend en considération certaines variables judiciaires²⁰, à savoir les antécédents criminels de l'accusé, son rôle dans l'homicide, le nombre d'accusés, le nombre d'accusations

²⁰ Il n'y avait pas toujours de l'information relative à d'autres variables pertinentes comme la présence de preuves de préméditation chez le délinquant ou de provocation de la part de la victime. Les conséquences de cet état de fait sont abordées dans la partie « Discussion et conclusion » du présent rapport. Nous traitons notamment des orientations possibles pour les recherches futures et des études qui pourraient examiner les lacunes constatées. De plus, nous avons exclu de notre analyse deux autres facteurs judiciaires considérés importants dans le cadre d'études antérieures. Il s'agit du type de représentation juridique (défense assurée par l'accusé lui-même, par un avocat commis d'office ou par un avocat engagé à titre privé) et du juge qui prononce la sentence. Concernant le premier de ces facteurs, il ne nous a pas été possible de déterminer le type de représentation à partir des dossiers examinés. En ce qui a trait au deuxième, nous avons rassemblé des données à son sujet pour chaque affaire. Cependant, pendant la période visée par l'étude, plus de 100 juges ont rendu des décisions. Nous n'avons donc pas pu établir une répartition significative, sauf en ce qui concerne le sexe du juge. Toutefois, la distribution selon le sexe était trop asymétrique pour pouvoir en faire une interprétation valable (par exemple, seuls 5 % des juges étaient des femmes).

d'homicide portées contre l'accusé (c'est-à-dire le nombre de victimes), l'accusation initiale, le mode d'entrée en voie de condamnation et la sévérité du verdict²¹.

Antécédents criminels de l'accusé. Les antécédents criminels de l'accusé ont été pris en compte à l'aide d'une variable fondée sur trois catégories qui permet d'établir la distinction entre les accusés sans antécédents, les accusés ayant des antécédents non entachés de violence et les accusés affichant des antécédents entachés de violence. Si l'on se fie aux résultats des recherches antérieures, on peut s'attendre à ce que l'existence d'antécédents criminels ait un effet significatif sur la sévérité du verdict (voir Blumstein et coll., 1983; Hagan et Bumiller, 1983; Klepper et coll., 1983; Kruttschnitt, 1982). En outre, elle pourrait avoir une incidence sur les décisions prises aux premières étapes du processus, par exemple celles qui sont liées à l'accusation initiale ou au mode d'entrée en voie de condamnation. Dans notre échantillon, 43 % des accusés avaient des antécédents criminels liés à des infractions sans violence, et 13 %, des antécédents criminels découlant d'infractions avec violence.

Nombre de personnes en cause et rôle de l'accusé. Le rôle joué par l'accusé ainsi que le nombre d'accusés et de victimes en cause dans chaque affaire d'homicide constituent également des variables que nous avons utilisées. Tout d'abord, mentionnons que, selon les recherches, le rôle de l'accusé peut faire en sorte que ce dernier est considéré comme moins à blâmer par les intervenants du système judiciaire s'il est déterminé qu'il n'a fait que « suivre » plutôt que d'avoir dirigé ou organisé la perpétration du crime (Steffensmeier et coll., 1998). De plus, même si la loi ne fait pas de distinction entre l'accusé principal dans une affaire d'homicide et un autre accusé qui n'aurait fait qu'aider ce dernier à commettre l'infraction, il n'en reste pas moins que le degré de participation au crime peut avoir une importance dans la détermination de la peine (Grant et coll., 1998). Par exemple, le juge peut imposer une période d'incarcération plus courte avant l'admissibilité à la libération conditionnelle si l'accusé n'a pas joué un rôle de leader. Le rôle de l'accusé peut également avoir une incidence à des étapes antérieures du processus pénal parce que les procureurs, lorsqu'ils portent les accusations ou négocient un plaidoyer de culpabilité, de même que les juges et les jurés peuvent avoir l'impression qu'un accusé qui a joué un rôle mineur, ou à tout le moins secondaire, dans une affaire est de ce fait « moins coupable ». Pour tenir compte de cet aspect, nous avons utilisé une mesure dichotomique qui permet de faire la distinction entre les accusés principaux et ceux qui ont joué un rôle secondaire. La majorité (85 %) des accusés de notre échantillon étaient des accusés principaux, car, comme nous en discutons plus bas, il n'y avait qu'un seul accusé et une seule victime dans la plupart des affaires d'homicides examinées.

Deux autres variables établies sont le nombre d'accusés et le nombre de victimes dans chaque affaire. Les recherches révèlent que lorsqu'il y a plus d'un accusé ou plus d'une victime, la justice a tendance à se montrer plus sévère (Black, 1976; Huang et coll., 1996; Myers, 1980). Par exemple, certaines études montrent que la gravité des accusations et la probabilité de procès augmentent quand il y a plusieurs victimes (Myers, 1980). Ainsi, dans les cas de victimes multiples, si la durée de l'emprisonnement avant l'admissibilité à la libération conditionnelle dans les cas de meurtre au premier degré ne peut excéder 25 ans, il arrive que le juge, lorsqu'il peut exercer un pouvoir discrétionnaire au moment de déterminer la peine (dans les cas de meurtre au deuxième degré, par exemple), allonge la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Nous avons utilisé une variable dichotomique permettant d'indiquer s'il y avait plusieurs accusés et plusieurs victimes. Dans

²¹ Les trois dernières variables judiciaires sont également des variables dépendantes et sont liées à des étapes initiales du processus pénal. Toutefois, étant donné la nature séquentielle du processus décisionnel en matière pénale, il importe de vérifier les effets des premières décisions sur les décisions subséquentes, de sorte qu'elles deviennent des variables de contrôle dans le cadre des analyses suivantes.



notre échantillon, 16 % des affaires mettaient en cause plus d'un accusé, et 4 % des affaires comportaient plus d'une victime.

Accusation initiale. Les trois dernières variables sont des variables dépendantes qui deviennent des variables de contrôle lorsque nous nous penchons sur les étapes suivantes du processus judiciaire, car les recherches montrent que l'incidence des premières décisions sur les décisions subséquentes doit être examinée si l'on veut bien comprendre le processus pénal. Par exemple, bien que les résultats des études sur la question soient contradictoires (Brereton et Casper, 1981-1982; LaFree, 1985; Nardulli et coll., 1988), on croit généralement que les plaidoyers de culpabilité ou les transactions en matière pénale entraînent fréquemment une réduction de l'accusation ou de la peine, ou encore des deux (Mather, 1979; Nardulli, 1979; Neubauer, 1974; Newman, 1966; Uhlman et Walker, 1979; Vetri, 1964). L'une des raisons qui expliquent cette croyance est que les plaidoyers de culpabilité ont souvent pour seul but l'obtention d'une réduction de l'accusation. En outre, il existe une conviction répandue selon laquelle l'accusé qui accepte de transiger avec la justice en plaidant coupable, permettant ainsi d'éviter un procès et les dépenses qui s'y rattachent, est souvent récompensé par une peine plus douce (Dawson, 1969; Rosett et Cressey, 1976; Ruby, 1999). Cependant, on a également soutenu que le fait de se faire accorder une récompense (par exemple une réduction de l'accusation) en échange d'un plaidoyer de culpabilité à une étape initiale du processus peut éliminer toute possibilité de récompense additionnelle à d'autres étapes, notamment celle de la détermination de la peine (Eisenstein et Jacob, 1977; Smith, 1986). De la même façon, une accusation grave ou un verdict sévère peut avoir une incidence sur les décisions prises aux étapes ultérieures. Par exemple, la gravité de l'accusation initiale peut accroître les probabilités qu'il y ait procès, que l'accusé soit trouvé coupable et qu'il soit condamné pour meurtre. Nous avons donc utilisé, lorsqu'il y avait lieu, des variables de contrôle pour rendre compte des décisions prises aux étapes initiales qui influent sur celles rendues à des étapes ultérieures. Le mode d'entrée en voie de condamnation est pris en compte en tant que mesure dichotomique afin d'établir une distinction entre les affaires ayant donné lieu à un procès et celles dont ce n'était pas le cas, alors que la gravité de l'accusation initiale et la sévérité de la peine ont tenu lieu de variables de niveau intervalle.

Caractéristiques de l'accusé

Les recherches portant sur la disparité des peines ont également documenté l'incidence d'un certain nombre de facteurs non judiciaires sur les résultats pénaux. Outre le sexe de l'accusé, dont nous avons traité ci-dessus, la race et l'âge de celui-ci revêtent également de l'importance en tant que caractéristiques en fonction desquelles s'établissent la hiérarchie et les distinctions sociales au sein de la société occidentale (Steffensmeier et coll., 1998). De nombreuses études ont examiné les effets indépendants de ces deux variables sur les décisions judiciaires. Jusqu'à maintenant, les résultats des recherches portant sur les effets de la race sur la peine imposée ont fluctué (voir les articles de Kleck, 1985; Kramer et Steffensmeier, 1993). En effet, d'après certaines études, les Noirs reçoivent des peines plus sévères que les Blancs (Lizotte, 1978; Petersilia, 1983; Spohn, 1990; Spohn et coll., 1981-82), alors que, selon d'autres, ils se voient imposer des peines plus douces (Bernstein et coll., 1977). Enfin, d'autres encore indiquent qu'il a peu de différences en fonction de la race dans les peines imposées (Klein et al, 1988; Wilbanks, 1987) ou aboutissent à des résultats variables (Dixon, 1995; Kramer et Steffensmeier, 1993). Par ailleurs, les recherches montrent également que les effets de la race, ainsi que leur importance, varient selon le tribunal en fonction du contexte (Myers et Talarico, 1987; Tonry, 1995). Nous avons eu recours à une variable assignée pour prendre en considération le fait que l'accusé soit un Blanc ou non. Bien que l'utilisation d'une variable dichotomique soit courante dans les études sur la race et la justice pénale, l'emploi d'une telle variable pour déterminer la race de l'accusé ou le groupe ethnique auquel il appartient entraîne une

grande perte d'information en raison de la variété des éléments compris dans ces deux grandes catégories. Toutefois, il n'a pas été possible de faire appel à des catégories plus restreintes, compte tenu des limites relatives aux données. Mentionnons que notre échantillon comptait une majorité (56 %) d'accusés blancs.

Peu de recherches ont été menées au sujet de la relation entre l'âge et la peine imposée, et les études récentes montrent que cette relation est plus complexe qu'on ne l'avait cru. D'une part, la majorité des analyses visant la peine examinent l'âge en tant que variable continue, ce qui suppose un effet linéaire. Elles indiquent généralement que l'effet de l'âge est faible, voire négligeable (voir par exemple Klein et coll., 1988; Myers et Talarico, 1987; Peterson et Hagan, 1984). D'autre part, plusieurs études révèlent – lorsqu'on répartit les données entre celles relatives aux délinquants « âgés » et celles qui traitent aux jeunes délinquants – que les délinquants âgés (ceux qui ont 50 ans ou plus) bénéficient d'une plus grande indulgence que les jeunes délinquants (ceux qui sont dans la vingtaine) (voir Champion, 1987; Cutsall et Adams, 1983; Wilbanks et Kim, 1984). De façon plus particulière, soulignons que c'est à l'égard des accusés qui ont dans les soixante ou soixante-dix ans qu'on est le plus indulgent (voir Steffensmeier et Motivans, 2000). Dans un effort pour clarifier l'importance de l'âge dans la détermination de la peine, Steffensmeier et ses collaborateurs (1995) ont établi qu'il existait entre ces deux éléments une relation non linéaire correspondant à une courbe en forme de U inversé lorsqu'on prenait en compte toutes les catégories comprises dans l'âge adulte, c'est-à-dire celle de la fin de l'adolescence, celle du début de l'âge adulte, celle de l'âge moyen** et celle du troisième âge. Cette corrélation curviligne est en grande partie attribuable au fait que les jeunes (18-20 ans) reçoivent des peines plus douces que les jeunes adultes (21-29 ans). Les jeunes délinquants (ceux qui ont entre 18 et 20 ans) se voient imposer à peu près les mêmes peines que les délinquants qui sont dans la trentaine, alors que les délinquants qui sont dans la cinquantaine ou plus âgés reçoivent les peines les moins sévères. Ainsi, la relation entre l'âge et la peine imposée n'est linéaire qu'à partir de la trentaine environ jusqu'au troisième âge. Dans notre étude, nous avons évalué le facteur âge de deux manières. Tout d'abord, pour les analyses descriptives et bidimensionnelles, nous avons utilisé une variable fondée sur cinq groupes d'âge selon lesquels nous avons classé les accusés, à savoir le groupe des 18-24 ans, celui des 25-34 ans, celui des 35-44 ans, celui des 45-54 ans et celui des 55 ans ou plus. Cette classification est conforme à celles sur lesquelles se fondent les statistiques officielles faisant état des tendances globales liées aux décisions prises par les tribunaux pénaux pour adultes (CCSJ, 2003a). Pour les analyses multidimensionnelles, nous avons eu recours à une variable continue qui rend compte de l'âge déclaré de l'accusé. Le tableau 3 montre la distribution en fonction de ces groupes d'âge au sein de notre échantillon de même que l'âge moyen des accusés (31 ans).

La situation sur le plan de l'emploi et l'état matrimonial peuvent également être considérés comme des variables à caractère social, car, comme la relation qui existe entre la victime et l'accusé, ils peuvent être des indicateurs de la « participation sociale », c'est-à-dire le degré de participation de la personne à la vie sociale (Black, 1976). Par exemple, la situation d'emploi peut avoir un lien avec les décisions judiciaires parce que le fait d'avoir un emploi entraîne non seulement un pouvoir économique (Turk, 1969), mais aussi une intégration sociale (Black, 1976; Landes, 1974). Ainsi, les accusés qui travaillent sont parfois, à certaines étapes du processus pénal, traités de façon plus clémentine que ceux qui ne travaillent pas (Boris, 1979; Reskin et Visher, 1986). À l'aide d'une variable assignée, nous avons déterminé si l'accusé avait ou non un emploi et établi que, au sein de



notre échantillon, 30 % des accusés travaillaient²². L'état matrimonial correspond également à un certain degré d'intégration sociale (Black, 1976; Myers, 1980). Pour évaluer cet aspect, nous avons fait appel à une variable qui permet de faire la distinction entre les accusés qui étaient mariés au moment de la commission de l'homicide et ceux qui ne l'étaient pas²³. À peine plus de 40 % des accusés de notre échantillon étaient mariés.

Enfin, le fait que l'accusé ait ou non été traité en psychiatrie peut avoir une incidence sur le traitement qu'il reçoit au sein du système de justice pénale. Nous avons donc utilisé une variable pour indiquer si l'accusé avait déjà reçu des soins psychiatriques, que ce soit comme patient hospitalisé ou dans le cadre de consultations externes. Au sein de notre échantillon, dans la mesure où des données à ce sujet étaient disponibles, nous avons déterminé que 10 % des accusés avaient des antécédents psychiatriques.

Caractéristiques de la victime

Parmi les études réalisées à ce jour sur la prise de décisions au sein du système de justice pénale, nombreuses sont celles qui ne prenaient en considération que les caractéristiques de l'accusé en tant que facteurs susceptibles d'influer sur les décisions judiciaires. Cependant, les aspects sociaux d'une affaire dépendent autant de la situation de la victime que de celle de l'accusé (Baumgartner, 1999). Par conséquent, le fait de ne prendre en compte que l'une ou que l'autre peut fausser les résultats. Nous avons donc utilisé, en plus des variables rendant compte des caractéristiques de l'accusé, des variables déterminant la race de la victime ou son appartenance à un groupe ethnique ainsi que son âge, sa situation d'emploi, son état matrimonial de même que ses antécédents psychiatriques et criminels (voir encore une fois le tableau 3.3 pour le codage et les données descriptives).

Il a été démontré que plusieurs des caractéristiques sociales de la victime exercent une influence importante sur les résultats du processus pénal dans les cas de crimes de violence (Horwitz, 1990; Williams, 1976). Nous avons d'abord eu recours à une variable assignée pour vérifier si la victime était de race blanche (code 0) ou non (code 1). Dans notre échantillon, 58 % des victimes étaient des Blancs. On a également établi que l'âge de la victime revêtait de l'importance à certaines étapes du processus pénal, en particulier à l'étape initiale de la mise en accusation (voir Williams, 1976). Par conséquent, outre une variable rendant compte de l'âge de l'accusé, nous avons également employé une variable indiquant l'âge de la victime. L'âge moyen des victimes de notre échantillon se situait à 35 ans. La situation d'emploi de la victime peut aussi être un facteur déterminant, car les recherches montrent que le traitement réservé par la justice aux hommes qui tuent des femmes varie selon que la victime avait ou non un emploi (Crawford et Gartner, 1992). Par exemple, les meurtriers dont la victime était une femme en emploi étaient plus susceptibles d'être accusés de meurtre au premier degré et condamnés pour cette infraction, et, partant, de recevoir une peine plus longue. Dans

²² Outre les personnes aptes au travail qui n'avaient pas d'emploi, la catégorie des sans-emploi comprenait les personnes à la retraite ou trop jeunes pour faire partie de la population active, ainsi que les bénéficiaires de l'aide sociale ou de prestations d'invalidité et les personnes occupant des emplois occasionnels ou un emploi saisonnier qui ne travaillaient pas au moment de la commission de l'homicide. La catégorie des personnes en emploi englobait les travailleurs à temps plein ou à temps partiel, les étudiants et les personnes exerçant légalement une activité professionnelle à la maison (travailleurs autonomes).

²³ La catégorie des personnes mariées englobe les gens qui vivent avec leur conjoint, les personnes séparées, les personnes vivant en union libre depuis plus d'un mois ainsi que les personnes mariées ne vivant pas avec leur conjoint pour des raisons liées au travail ou à l'immigration. La catégorie des célibataires inclut les personnes jamais mariées, les veufs et les veuves, les personnes divorcées ou qui ne vivent pas avec un nouveau conjoint, les personnes séparées d'un conjoint de fait ainsi que toutes les personnes ayant vécu avec un conjoint de façon sporadique pour des périodes de moins de un mois.

l'ensemble, la proportion d'affaires donnant lieu à un procès étaient passablement plus élevée lorsque la victime avait un emploi que lorsqu'elle était sans emploi (Boris, 1979). Afin de tenir compte de cet aspect, nous avons utilisé la situation d'emploi de la victime comme variable; il ressort que 40 % des victimes de notre échantillon occupaient un emploi au moment de l'homicide. L'état matrimonial de la victime est également un facteur important lorsqu'on examine la prise de décisions au sein du système de justice pénale (Horwitz, 1990). Nous avons donc déterminé l'état matrimonial de la victime, en plus de celui de l'accusé. Il appert que 45 % des victimes étaient mariées. Enfin, nous avons utilisé deux variables pour prendre en considération le fait que la victime ait ou non des antécédents psychiatriques et criminels. Dans notre échantillon, 6 % des victimes avaient reçu un traitement psychiatrique quelconque, et 30 % avaient des antécédents criminels.

Caractéristiques de l'infraction

On a également démontré que plusieurs des caractéristiques d'un homicide influent sur les décisions prises par les intervenants du système de justice pénale. Par exemple, l'arme utilisée pour la commission du crime a souvent servi de variable pour déterminer la gravité de l'infraction, et on a établi qu'il existait une relation entre cette arme et un traitement plus sévère de la part de la justice pénale (Hagan et coll., 1980; LaFree, 1980; Lizotte, 1978). Certaines études américaines indiquent que, lorsqu'il s'agit d'une arme à feu, la sanction pénale imposée est plus sévère (Cook et Nagin, 1979; Loftin et coll., 1983; Wright et coll., 1983). En revanche, d'autres études montrent que les auteurs d'homicides commis à l'aide d'une arme à feu font l'objet de plus de clémence, peut-être parce que l'utilisation de ce type d'arme entraîne une mort plus rapide que d'autres méthodes (Givelber, 1994). Aucune étude comparable n'a été réalisée au Canada, mais l'information non scientifique sur le sujet laisse croire que les juges ne trouvent pas particulièrement brutaux les homicides commis à l'aide d'une arme à feu, et rien ne prouve qu'ils imposent des peines plus sévères dans ce type d'affaires (Grant et coll., 1998). Afin d'évaluer l'incidence de l'usage d'une arme à feu, nous avons quand même eu recours à une variable permettant de faire la distinction entre les homicides commis à l'aide d'une telle arme et les homicides perpétrés autrement (à l'aide d'un couteau ou en battant la victime à mort, par exemple). Dans notre échantillon, près du quart (24 %) des homicides avaient été commis avec une arme à feu.

Pour ce qui est du lieu de la commission de l'homicide, les recherches portent à croire que le fait qu'un crime soit commis dans un lieu public est parfois considéré comme une menace à l'ordre social, alors que c'est moins souvent le cas en ce qui concerne les crimes perpétrés dans un lieu privé (Lundsgaarde, 1977). Au Canada, selon les données les plus récentes, près des deux tiers (63 %) des 544 homicides enregistrés en 2002 ont eu lieu dans une résidence privée (CCSJ, 2003a). De façon plus précise, mentionnons que la majorité (93 %) des homicides dont l'auteur est un conjoint ou un autre membre de la famille sont commis dans un lieu privé (CCSJ, 2003a). Dans notre échantillon, environ 64 % des homicides avaient eu lieu dans un endroit privé, et près de 36 %, dans un endroit semi-privé ou public (et ces résultats concordent avec les données nationales). Nous avons utilisé une variable dichotomique pour établir une distinction entre les homicides commis dans un lieu privé et ceux perpétrés dans un lieu public.

Enfin, les recherches indiquent que le fait que la victime consomme de la drogue ou de l'alcool peut avoir une incidence sur les décisions judiciaires en ce sens que cela peut influencer la façon dont elle est perçue, c'est-à-dire qu'elle peut être considérée comme étant à blâmer pour ce qui lui est arrivé ou responsable de sa victimisation (voir Williams, 1976). En revanche, la consommation de drogues ou d'alcool chez l'accusé peut faire en sorte que ce dernier soit considéré « moins coupable », dans



une certaine mesure, parce qu'on présume parfois que son intention était moindre en raison de l'intoxication (Grant et coll. 1998). Afin d'évaluer l'incidence de la consommation de substances intoxicantes sur les décisions judiciaires, nous avons eu recours à des variables distinctes rendant compte, respectivement, de la consommation de drogues ou d'alcool chez la victime et chez l'accusé au moment où l'homicide a été commis, ce qui permet de faire la distinction entre les victimes et les accusés qui consommaient de telles substances et ceux qui n'en consommaient pas. Au sein de notre échantillon, les accusés en consommaient dans 55 % des cas, et les victimes, dans 45 % des cas²⁴.

3.7 Méthode analytique

Nous présentons d'abord les résultats des analyses bidimensionnelles afin d'examiner les tendances sur le plan du lien entre le type de relation qui existe entre la victime et l'accusé, d'une part, et, d'autre part, les résultats du processus pénal et d'autres variables indépendantes et de contrôle. Il est important d'examiner ces liens, car les tendances à ce chapitre peuvent fournir des réponses partielles à la question de savoir en quoi les homicides commis par un partenaire intime diffèrent des autres homicides en ce qui concerne les caractéristiques de l'infraction et celles des personnes en cause. Ensuite, nous passons aux résultats d'une analyse multidimensionnelle faisant appel à la régression logistique et à la méthode classique des moindres carrés afin de déterminer dans quelle mesure la relation entre la victime et l'accusé influe sur les résultats du processus pénal en vérifiant l'importance de facteurs judiciaires et non judiciaires pertinents. En termes plus simples, l'analyse multidimensionnelle permet davantage d'examiner isolément les effets indépendants de la relation intime sur les décisions prises par les intervenants du système de justice pénale en considérant comme constants les effets des autres variables²⁵. Il est reconnu que, aux diverses étapes du processus pénal, plusieurs des personnes accusées cessent d'avoir affaire au système; il faut donc

²⁴ L'information relative à la consommation de drogues ou d'alcool, chez la victime comme chez l'accusé, est souvent difficile à trouver. Par conséquent, les résultats concernant cette variable doivent être examinés avec circonspection. Toutefois, le nombre d'homicides dans lesquels l'alcool entrait en jeu est en général beaucoup plus élevé que celui des homicides liés à la consommation de drogues (Grant et coll., 1998; Statistique Canada, 1987). En outre, si l'on suppose généralement qu'il existe un lien étroit entre la consommation d'alcool et la violence, il n'est pas facile d'examiner systématiquement cette relation en raison du manque de rigueur méthodologique inhérent à ce genre d'exercice et parce qu'il est difficile d'évaluer la consommation de l'accusé au moment de l'homicide (pour une discussion plus approfondie sur l'importance de l'intoxication dans les cas d'homicides et en droit, voir Grant et coll. 1998).

²⁵ Nous avons privilégié l'analyse de régression logistique pour notre examen des variables dichotomiques dépendantes en raison de son efficacité, de la possibilité de tenir compte des variables explicatives continues et assignées, et de la facilité

prendre en considération les effets du biais lié à la sélection de l'échantillon²⁶. D'autres analyses permettent un examen plus approfondi de l'incidence de la relation intime sur les résultats de diverses étapes du processus pénal ainsi que du lien entre le sexe des personnes en cause et l'existence d'une relation intime. Des données qualitatives n'étaient pas toujours disponibles, mais nous présentons, dans la mesure du possible, des renseignements sur les faits entourant les cas afin de fournir une information plus descriptive à leur sujet dans le but de préciser le contexte dans lequel s'inscrivent les homicides commis par un partenaire intime et les autres types d'homicides.

d'interprétation qu'elle offre (Agresti, 1990; Aldrich et Nelson, 1984; Fox, 1997; Long, 1996; Morgan et Teachmen, 1988). Nous avons fait appel à la méthode classique des moindres carrés (modèle de régression) pour déterminer dans quelle mesure la relation entre la victime et l'accusé influe sur la longueur de la peine imposée. Étant donné que la longueur de la peine représente une variable continue, il convient d'utiliser le modèle de la régression linéaire, qui permet de prendre en compte les déviations linéaires en établissant la relation linéaire entre une variable dépendante et une ou plusieurs variables indépendantes, corrélées avec un terme d'erreur (Lewis-Beck, 1980; Schroeder et coll., 1986).

²⁶ Nous discutons plus en détail de cette question dans la partie relative à l'analyse multidimensionnelle.



4.0 Résultats

4.1 Résultats d'une analyse bidimensionnelle visant la relation intime et la justice : examen préliminaire

TABEAU 4.1
ASSOCIATIONS ÉTABLIES PAR UNE ANALYSE BIDIMENSIONNELLE VISANT LES RÉSULTATS DU PROCESSUS PÉNAL ET LE TYPE D'HOMICIDE, ÉCHANTILLON TOTAL, TORONTO, 1974-2002

Variables	Échantillon total (N=1,137)	Homicide commis par un partenaire intime (N=230)	Autre type d'homicide (N=907)
Résultats du processus pénal^a			
Accusation de meurtre au premier degré (N=1,137)	37 % (419)	35 % (80)	37 % (339)
Affaire soumise à un tribunal (N=1,130)	58 % (654)	53 % (122)	59 % (532)
Verdict de culpabilité (N=654)	60 % (395)	64 % (79)	60 % (316)
Verdict de non responsabilité criminelle (N=259)	37 % (96)	57 % (25)**	33 % (71)
Probabilité de condamnation (N=1,137)	76 % (866)	80 % (185)	75 % (681)
Condamnation pour meurtre (N=866)	39 % (341)	41 % (76)	39 % (265)
Peine de ressort fédéral (N=866)	83 % (715)	81 % (149)	83 % (566)
Durée de la peine (N=866)	9,20 ans	9,11 ans	9,23 ans

Nota : * $p < 0,05$ ** $p < 0,01$ *** $p < 0,001$

^a Les nombres inscrits entre parenthèses indiquent la taille de l'échantillon à l'étape du processus pénal qui est visée, car le nombre d'accusés varie d'une étape à l'autre.

Nous présentons dans le tableau 4.1 les résultats d'une analyse bidimensionnelle dans le cadre de laquelle sont comparés les traitements réservés, à divers stades du processus pénal, aux deux types d'homicides visés. En ce qui concerne les huit résultats examinés, il ressort que le traitement accordé aux personnes accusées d'homicide sur la personne d'un partenaire intime ne diffère de celui que reçoivent celles qu'on accuse d'un autre type d'homicide que par rapport à un seul aspect, à savoir celui du type d'acquittement. De façon plus précise, mentionnons que, parmi les personnes acquittées comprises dans notre échantillon, celles qu'on avait accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient beaucoup plus susceptibles de recevoir un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (57 % contre 33 %; voir l'encadré 3). En revanche, il ne semble pas que la relation entre la victime et l'accusé influe sur les décisions prises à d'autres étapes,

à tout le moins sur le plan bidimensionnel²⁷. Présentant les résultats d'un examen plus détaillé de la durée de la peine, le tableau 4.2 montre la distribution, par type d'homicide, de cinq durées de peine pour l'ensemble des personnes condamnées dans notre échantillon. Nous n'avons relevé entre les différentes durées aucune différence significative en fonction du type de relation entre la victime et l'accusé.

Encadré 3. Accusés déclarés criminellement non responsables pour cause de maladie mentale

Cas n° 8633

L'homme accusé dans ce cas affirmait que sa grand-mère décédée lui parlait depuis sa mort et que, la nuit précédant le meurtre, elle lui avait donné instruction de tuer sa mère – la victime. Ce matin-là, l'accusé a pris un couteau dans la cuisine et il a attaqué sa mère. Il l'a poignardée en tout 125 fois. Pendant qu'elle gisait dans une mare de sang à la cuisine, le défendeur se lavait et lavait ses vêtements dans la salle de bain. Lorsqu'il est revenu dans la cuisine, il a cru voir sa mère bouger et murmurer. Il a repris le couteau et il l'a poignardée plusieurs fois au cou, sectionnant la jugulaire. Lorsqu'il a vu qu'elle était morte, il a appelé la police et une ambulance et confessé l'avoir tuée. L'accusé suivait un traitement psychiatrique depuis plus de dix ans. Il avait également été hospitalisé un certain nombre de fois. *L'accusé a été accusé originalement de meurtre au deuxième degré, mais il a été trouvé non coupable pour cause d'aliénation mentale.*

Cas n° 9702

La victime et l'accusé, tous deux des hommes, logeaient temporairement dans un refuge. Le matin du meurtre, ils ont été vus tous les deux en train de sortir du refuge. Plus tard, ils ont été vus se tenant debout sur le trottoir alors que l'accusé frappait la victime, lui infligeant un coup de couteau à l'œil. La victime s'est effondrée sur le sol et l'accusé s'est éloigné. Un témoin a appelé le 911 pour signaler le crime et communiquer à la police la direction que l'individu avait prise. Une enquête a révélé que la victime était un pensionnaire régulier du refuge, mais que l'accusé n'y séjournait que depuis peu. La nuit précédant le meurtre, l'accusé est rentré tard et le lit qui lui avait été attribué était alors occupé par l'individu qui l'utilisait régulièrement – la victime. L'accusé s'est fâché parce qu'il estimait que le lit lui appartenait étant qu'il y avait dormi la nuit précédente, mais on lui a attribué une autre place. Aucune confrontation n'a été signalée jusqu'au lendemain matin, lorsque l'accusé a poignardé la victime. Les deux individus n'avaient eu aucun contact précédemment. *L'individu a été accusé de meurtre au premier degré, mais il a été trouvé criminellement non coupable pour cause d'aliénation mentale.*

²⁷ Ces résultats entrent en contradiction avec ceux de la plupart des analyses bidimensionnelles réalisées en ce qui concerne la relation intime et la justice pénale. Cela peut être principalement dû au fait que les études antérieures ne faisaient pas la distinction entre les relations entre partenaires intimes et les autres types de relations intimes, comme nous l'avons mentionné précédemment. Dans la majorité de ces études, la violence entre partenaires intimes était définie comme la violence existant entre conjoints, entre membres de la famille ou entre amis, et on comparait le traitement réservé à cette catégorie plutôt « vaste » à celui accordé aux autres types de violence (notamment la violence entre des connaissances et celle entre étrangers).

**Cas n° 8751**

L'accusé consultait des médecins pour des problèmes d'insomnie et de dépression. Un médecin avait recommandé l'admission dans un hôpital psychiatrique, mais l'accusé avait refusé. La victime, une amie, l'avait invité chez elle le jour du meurtre pour discuter de ses problèmes. Alors qu'il se trouvait chez la victime, l'accusé a perdu le contrôle de lui-même et il s'est mis en colère. Il a étranglé, poignardé et étouffé la victime. Il a essayé de déguiser la mort de la victime en agression sexuelle ayant mal tourné et il a quitté l'appartement. Plus tard, la femme de l'accusé l'a trouvé à côté d'elle dans le lit, avec une hache dans la main. Ils ont discuté jusqu'à ce qu'il perde connaissance à cause d'une trop grande quantité de drogue; sa femme a ensuite appelé la police. *L'individu a été accusé de meurtre au premier degré, mais il a été trouvé non coupable pour cause d'aliénation mentale et il a été hospitalisé.*

Cas n° 9704

La victime, une femme, et l'accusé passaient la nuit chez des amis. Tôt le matin, les amis ont été éveillés par un cri provenant de la chambre où dormaient la victime et l'accusé. Ils sont entrés dans la chambre où ils ont trouvé l'accusé à genou sur la victime, en train de la poignarder à répétition. Les amis sont intervenus et la police a été appelée. Les amis ont indiqué que, pendant la soirée précédente, ils n'avaient pas consommé d'alcool. Ils n'étaient pas non plus au courant d'antécédents de violence entre la victime et l'accusé. La victime, qui était enceinte, a reçu 29 coups de couteau. Lorsqu'il a été arrêté, l'accusé ne semblait pas comprendre ce qui se passait et ne répondait pas aux questions. *L'individu a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais il a été trouvé criminellement non responsable.*

Cas n° 8138

L'accusé croyait que la victime, une femme, et leur locataire avaient une aventure. Il avait essayé sans succès de faire expulser le locataire par le tribunal le jour du meurtre. Plus tard, au cours de la soirée, pendant que l'accusé et la victime préparaient le souper, ils ont commencé à se disputer. L'accusé a alors saisi le couteau que la victime utilisait pour préparer le repas et il l'a attaquée, lui infligeant des blessures à la poitrine et à la tête. Il y avait déjà des antécédents de violence de la part de l'accusé contre la victime et la police avait déjà été appelée à intervenir quelques fois. Un psychiatre traitait l'accusé au moment du meurtre, mais il n'existait aucune indication des raisons pour lesquelles l'accusé était traité. *L'individu a été accusé de meurtre au premier degré, mais il a été trouvé non coupable pour cause d'aliénation mentale et il a été condamné à être hospitalisé.*

Cas n° 8155

L'accusé était sans emploi depuis deux ou trois mois et il se querellait davantage avec sa femme, la victime. Le couple s'était apparemment disputé au sujet des enfants et l'accusé avait envoyé les enfants chez des amis. Le couple a repris ensuite sa querelle et l'accusé a étranglé la victime pour fuir ensuite les lieux. Les amis qui s'occupaient des enfants du couple ont découvert le corps de la victime cet après-midi là. L'accusé a affirmé que le diable lui avait ordonné de tuer la victime. On a affirmé qu'il avait des hallucinations qui lui faisaient croire notamment que sa femme le trompait. Il suivait un traitement psychiatrique en clinique externe. *L'individu a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais il a été trouvé non coupable pour cause d'aliénation mentale.*

TABEAU 4.2 DISTRIBUTION PAR TYPE D'HOMICIDE DE DIVERSES DURÉES DE PEINE, ÉCHANTILLON TOTAL DES ACCUSÉS, TORONTO, 1974-2002			
Variable	Échantillon total (N=866)	Homicide commis par un partenaire intime (N=185)	Autre type d'homicide (N=681)
Durée de la peine			
2 ans ou moins	17 % (151)	20 % (36)	17 % (115)
Entre 2 ans et 10 ans	37 % (316)	32 % (59)	38 % (257)
10 ans	17 % (148)	18 % (33)	17 % (115)
Entre 10 ans et 24 ans	20 % (171)	21 % (39)	19 % (132)
25 ans	9 % (80)	10 % (18)	9 % (62)

Nota : Il n'y avait pas de différences significatives entre les types d'homicides sur le plan de la durée de la peine.

On trouve dans le tableau 4.3 la distribution des homicides au cours de trois périodes données et en fonction du facteur sexe. En examinant les résultats relatifs à ce dernier, on constate que, conformément aux données nationales (CCSJ, 2003a), les hommes forment la majorité (89 %) des accusés dans les deux types d'affaires d'homicides, mais qu'ils sont beaucoup moins susceptibles d'être inculpés lorsque la victime est un partenaire intime que lorsqu'elle appartient à une autre catégorie de personnes. De façon plus particulière, précisons que, dans 92 % des affaires d'homicides commis par une personne autre qu'un partenaire intime, l'accusé était un homme, contre 78 % dans les cas d'homicides perpétrés par un partenaire intime. De la même façon, les hommes constituent la majorité des victimes dans le cas des deux types d'homicides, et la victime est plus souvent un homme lorsqu'il s'agit d'un homicide commis par une personne autre qu'un partenaire intime (82 %), comparativement aux cas d'homicides dont l'auteur est un partenaire intime (27 %). Les recherches récentes montrent que la combinaison de sexes qui existe entre la victime et l'accusé constitue également un facteur important (Whaley et Messner, 2002) qui distingue les deux types d'homicides – ceux qui sont commis par un partenaire intime et ceux dont l'auteur n'est pas un partenaire intime – et on le constate en consultant le tableau 4.3.



TABEAU 4.3
ASSOCIATIONS ÉTABLIES PAR UNE ANALYSE BIDIMENSIONNELLE VISANT LE TYPE D'HOMICIDE, L'ANNÉE DE PRISE EN CHARGE DE L'AFFAIRE PAR LE SYSTÈME JUDICIAIRE ET LE SEXE, ÉCHANTILLON TOTAL, TORONTO, 1974-2002

	Échantillon total	Homicide commis par un partenaire intime	Autre type d'homicide
<i>Variables</i>	(N=1,137)	(N=230)	(N=907)
Années de la prise en charge par le système judiciaire			
Entre 1974 et 1983	38 % (430)	43 % (99)	37 % (330)
Entre 1984 et 1996	51 % (578)	48 % (111)	51 % (467)
Entre 1997 et 2002	11 % (130)	9 % (20)	12 % (110)
Sexe			
Accusé de sexe masculin	89 % (1,011)	78 % (179)***	92 % (832)
Victime de sexe masculin	71 % (806)	27 % (62)***	82 % (744)
Combinaison de sexes entre les protagonistes			
Accusé et victime de sexe masculin	62 % (701)	5 % (11)***	76 % (690)
Accusé de sexe masculin/victime de sexe féminin	27 % (310)	73 % (168)***	16 % (142)
Accusé de sexe féminin/victime de sexe masculin	9 % (105)	22 % (51)***	6 % (54)
Accusé et victime de sexe féminin	2 % (21)	--	2 % (21)

Nota : * $p < 0,05$ ** $p < 0,01$ *** $p < 0,001$

D'autres associations statistiques significatives entre les variables de contrôle et le type d'homicide viennent corroborer les résultats d'études antérieures indiquant que les homicides commis dans le cadre d'une relation intime se distinguent des autres formes de violence mortelle (Silverman et Kennedy, 1993). Par exemple, au chapitre des facteurs judiciaires, les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime ont moins souvent des antécédents criminels liés à des crimes sans violence que celles inculpées d'un autre type d'homicide (35 % contre 45 %), comme le montre le tableau 4.4. Nous n'avons cependant noté aucune différence dans les antécédents criminels découlant de crimes de violence. En outre, les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient plus souvent le contrevenant principal (98 %) que celles accusées d'un autre type d'homicide (82 %). Ce résultat tient au fait que seuls 3 % des homicides commis par un partenaire intime mettaient en cause plusieurs agresseurs, comparativement à 19 % pour les autres types d'homicides.

TABLEAU 4.4			
ASSOCIATIONS ÉTABLIES PAR UNE ANALYSE BIDIMENSIONNELLE VISANT LE TYPE D'HOMICIDE ET LES FACTEURS JUDICIAIRES PERTINENTS DANS LES AFFAIRES D'HOMICIDES, ÉCHANTILLON TOTAL, TORONTO, 1974-2002			
	Échantillon total	Homicide commis par un partenaire intime	Autre type d'homicide
<i>Variables</i>	(N=1,137)	(N=230)	(N=907)
Facteurs judiciaires			
Antécédents criminels non entachés de violence chez l'accusé	43 % (488)	35 % (81)**	45 % (407)
Antécédents criminels entachés de violence chez l'accusé	13 % (149)	11 % (25)	14 % (124)
Accusé principal	85 % (969)	98 % (225)***	82 % (744)
Accusés multiples	16 % (182)	3 % (6)***	19 % (176)
Victimes multiples	4 % (48)	5 % (11)	4 % (37)

Nota : * $p < 0,05$ ** $p < 0,01$ *** $p < 0,001$

Lorsqu'on examine les facteurs non judiciaires, on constate qu'un certain nombre des caractéristiques de l'accusé distinguent les homicides commis par un partenaire intime des autres types d'homicides, comme l'indique le tableau 4.5. Par exemple, au chapitre de l'âge, soulignons que les accusés qui n'avaient pas eu de relation intime avec la victime étaient plus jeunes que ceux qui en avaient eu une (42 % et 10 %, respectivement, avaient entre 18 et 24 ans). En revanche, la proportion d'accusés plus âgés dans les affaires d'homicides mettant en cause des partenaires intimes s'avérait beaucoup plus importante que dans les autres types d'affaires d'homicides. Globalement, l'âge moyen des personnes accusées d'homicide contre un partenaire intime se situait à 38 ans, alors qu'il était de 29 ans chez les personnes accusées d'un autre type d'homicide. Enfin, trois autres caractéristiques de l'accusé différencient les deux types d'homicides : la situation d'emploi, l'état matrimonial et les antécédents psychiatriques. En résumé, les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient plus susceptibles d'avoir un emploi, d'être mariées et d'avoir des antécédents psychiatriques²⁸.

²⁸ Dans notre échantillon, dans la mesure où l'information pertinente était disponible, nous avons pu déterminer que 10 % des accusés avaient des antécédents psychiatriques, ce qui est légèrement moins que l'estimation pour l'ensemble du pays, à savoir 13 % (CCSJ, 2003a). Il importe cependant de souligner que les données nationales, tout comme les résultats fournis dans le présent rapport, doivent être interprétées avec circonspection, car l'information sur ce sujet n'est peut-être pas toujours fondée sur des évaluations médicales.



TABEAU 4.5
ASSOCIATIONS ÉTABLIES PAR UNE ANALYSE BIDIMENSIONNELLE VISANT LE TYPE D'HOMICIDE ET LES
CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCUSÉ, ÉCHANTILLON TOTAL, TORONTO, 1974-2002

	Échantillon total	Homicide commis par un partenaire intime	Autre type d'homicide
<i>Variables</i>	(N=1,137)	(N=230)	(N=907)
Caractéristiques de l'accusé^a			
Race blanche	56 % (573)	54 % (119)	57 % (454)
Avait entre 18 et 24 ans	35 % (403)	10 % (24) ^{***}	42 % (379)
Avait entre 25 et 34 ans	36 % (411)	34 % (79)	37 % (332)
Avait entre 35 et 44 ans	17 % (196)	30 % (70) ^{***}	14 % (126)
Avait entre 45 et 54 ans	8 % (89)	17 % (38) ^{***}	6 % (51)
Avait 55 ans ou plus	3 % (38)	8 % (19) ^{***}	2 % (19)
Âge moyen des accusés	31 ans	38 ans ^{***}	29 ans
En emploi	30 % (289)	50 % (107) ^{***}	24 % (182)
Marié	41 % (421)	76 % (172) ^{***}	31 % (249)
Antécédents psychiatriques	10 % (101)	17 % (36) ^{***}	8 % (65)

Nota : * $p < 0,05$ ** $p < 0,01$ *** $p < 0,001$

^a Dans certains cas, il n'y avait pas d'information au sujet des variables suivantes : race/groupe ethnique, situation d'emploi, état matrimonial et antécédents psychiatriques. Par conséquent, les pourcentages présentés dans ce tableau pour ces variables sont fondés sur l'ensemble des affaires pour lesquelles ces renseignements étaient disponibles. Voir l'annexe C pour de plus amples détails sur les données manquantes.

Comme l'indique le tableau 4.6, on observe également des différences significatives entre les deux types d'homicides par rapport aux caractéristiques de la victime. Par exemple, dans le cas des homicides commis par un partenaire intime, la victime était moins souvent une personne jeune (entre 18 et 24 ans) que dans les autres cas d'homicides (13 % contre 20 %). De plus, il y avait beaucoup plus de victimes ayant entre 25 et 44 ans lorsque l'accusé était un partenaire intime (65 %, comparativement à 42 %, si l'on regroupe les victimes qui avaient entre 25 et 34 ans et celles qui avaient entre 35 et 44 ans). Dans l'ensemble, la moyenne d'âge des victimes dont l'agresseur présumé était un partenaire intime était de 37 ans, contre 34 ans chez celles dont l'agresseur n'appartenait pas à cette catégorie. Comme dans le cas des accusés, les victimes étaient plus nombreuses à avoir un emploi et à être mariées dans les affaires d'homicides commis par un partenaire intime. Pour ce qui touche les antécédents criminels, les victimes d'un partenaire intime étaient beaucoup moins susceptibles d'avoir de tels antécédents que les autres victimes (22 % contre 33 %). Enfin, en ce qui concerne les caractéristiques de l'infraction, les homicides commis par un partenaire intime avaient moins tendance à se produire dans un lieu public (10 %, comparativement à 42 % dans le cas des autres types d'homicides) et étaient moins susceptibles d'être perpétrés avec une arme à feu (13 % contre 27 %), comme le montre le tableau 4.7.

TABLEAU 4.6
ASSOCIATIONS ÉTABLIES PAR UNE ANALYSE BIDIMENSIONNELLE VISANT LE TYPE D'HOMICIDE ET LES CARACTÉRISTIQUES DE LA VICTIME, ÉCHANTILLON TOTAL, TORONTO, 1974-2002

	Échantillon total	Homicide commis par un partenaire intime	Autre type d'homicide
Variables	(N=1,137)	(N=230)	(N=907)
<i>Caractéristiques de la victime</i>			
Race blanche	58 % (589)	58 % (127)	58 % (462)
Avait entre 0 et 17 ans	9 % (106)	--	12 % (105)
Avait entre 18 et 24 ans	19 % (211)	13 % (30)*	20 % (182)
Avait entre 25 et 34 ans	26 % (290)	34 % (79)***	23 % (211)
Avait entre 35 et 44 ans	22 % (245)	31 % (72)***	19 % (173)
Avait entre 45 et 54 ans	13 % (142)	12 % (28)	13 % (114)
Avait 55 ans ou plus	13 % (143)	9 % (21)	14 % (122)
Âge moyen des victimes	35 ans	37 ans*	34 ans
En emploi	40 % (379)	48 % (94)**	38 % (285)
Mariée	45 % (432)	76 % (171)***	35 % (261)
Antécédents psychiatriques	6 % (27)	5 % (6)	6 % (21)
Antécédents criminels	31 % (238)	22 % (35)**	33 % (203)

Note: * $p < .05$ ** $p < .01$ *** $p < .001$

^a Dans certains cas, il n'y avait pas d'information au sujet des variables suivantes : race/groupe ethnique, situation d'emploi, état matrimonial, antécédents psychiatriques et antécédents criminels. Par conséquent, les pourcentages présentés dans ce tableau pour ces variables sont fondés sur l'ensemble des affaires pour lesquelles ces renseignements étaient disponibles. Voir l'annexe C pour de plus amples détails sur les données manquantes.

TABLEAU 4.7
ASSOCIATIONS ÉTABLIES PAR UNE ANALYSE BIDIMENSIONNELLE VISANT LE TYPE D'HOMICIDE ET CERTAINES CARACTÉRISTIQUES DES AFFAIRES D'HOMICIDE, ÉCHANTILLON TOTAL, TORONTO, 1974-2002

	Échantillon total	Homicide commis par un partenaire intime	Autre type d'homicide
Variables	(N=1,137)	(N=230)	(N=907)
<i>Caractéristiques de l'infraction</i>			
Commise dans un lieu public	36 % (406)	10 % (24)***	42 % (382)
Utilisation d'une arme à feu	24 % (270)	13 % (30)***	27 % (240)
Consommation de drogues/d'alcool chez l'accusé	55 % (333)	51 % (78)	56 % (255)
Consommation de drogues/d'alcool chez la victime	45 % (363)	45 % (89)	46 % (274)

Nota : * $p < 0,05$ ** $p < 0,01$ *** $p < 0,001$

^a Dans certains cas, il n'y avait pas d'information au sujet des variables suivantes : consommation de drogues/d'alcool chez l'accusé et consommation de drogues/d'alcool chez la victime. Par conséquent, les pourcentages présentés dans ce tableau pour ces variables sont fondés sur l'ensemble des affaires pour lesquelles ces renseignements étaient disponibles. Voir l'annexe C pour de plus amples détails sur les données manquantes.



À la lumière de ces résultats, on constate qu'il existe certaines différences entre les deux types d'homicides examinés et entre les protagonistes. Dans le cadre de notre analyse, la question qui importe le plus est celle de savoir si les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime sont traitées différemment des autres accusés dans les affaires d'homicides, et ce, une fois qu'on a fait entrer en jeu des variables de contrôle visant à évaluer certains facteurs qui distinguent les deux types d'homicides et pourraient avoir une incidence sur les décisions prises dans le cadre du processus pénal. En d'autres termes, si les tribunaux réservent un traitement différent aux affaires d'homicides commis par un partenaire intime, il importe de déterminer si cette différence est attribuable à la *nature* de la relation entre la victime et l'accusé ou aux diverses caractéristiques de ce type d'homicide. Par exemple, si les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime ont moins souvent des antécédents criminels, tel que démontré ci-dessus, on peut s'attendre à ce qu'elles reçoivent des peines différentes, car les antécédents criminels constituent un facteur judiciaire susceptible d'influer sur la sévérité de la peine. En outre, il faut se rappeler que, d'après les études antérieures, il existe une croyance généralisée selon laquelle les homicides commis dans un lieu public méritent des peines plus sévères parce qu'ils représentent une menace à l'ordre social (Lundsgaarde, 1977). Si les homicides commis par une personne autre qu'un partenaire intime sont plus susceptibles d'avoir lieu dans un endroit public, comme on le voit le ci-dessus, il est alors logique de penser que les personnes accusées dans ce genre d'homicide se voient imposer des peines plus sévères²⁹. Permettant de vérifier ces aspects ainsi que d'autres, l'analyse multidimensionnelle dont les résultats sont présentés ci-dessous examine de façon isolée les effets indépendants de la relation intime sur les résultats du processus pénal.

4.2 Analyse multidimensionnelle : isoler les effets de la relation intime dans le cadre du processus pénal

Étant donné que notre objectif consiste à comparer le traitement accordé aux personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime à celui réservé aux personnes accusées d'avoir tué quelqu'un qui n'entre pas dans cette catégorie, nous avons utilisé, pour ce volet de notre étude, un échantillon réduit, et ce, pour deux raisons. Premièrement, les homicides commis dans le cadre d'une relation intime mettent rarement en cause plus d'un accusé ou plus d'une victime (Silverman et Kennedy, 1987, 1993). Par exemple, dans notre échantillon, 98 % des affaires liées à ce type d'homicide ne comportait qu'un seul accusé, alors que la proportion d'accusés uniques était de 82 % en ce qui concerne les 907 autres affaires examinées. Donc, si la majorité des homicides mettent en cause un seul accusé, c'est presque toujours le cas en ce qui concerne les homicides commis par un partenaire intime. Au chapitre du nombre de victimes, la proportion d'affaires dans lesquelles il y avait plus d'une victime était faible, mais semblable pour les deux types d'homicides (4 % et 5 %, respectivement). Par conséquent, afin de comparer des affaires d'homicides similaires, nous avons

²⁹ La validité de ce point de vue – la croyance voulant que les homicides commis par un partenaire intime ne représentent pas une aussi grande menace à l'ordre social que les autres types d'homicide – peut être mise en doute. Toutefois, il s'agit là d'une question qui déborde le cadre de notre étude. Des études récentes indiquent cependant qu'on peut s'inquiéter de cette idée selon laquelle une personne qui victimise un ou une partenaire intime ne constitue pas une menace pour le public. En effet, Moffit et ses collaborateurs (2000) ont non seulement établi que ce type de personnes représentaient une menace pour leurs futurs partenaires intimes, mais ils ont également montré qu'il existait un lien entre la violence entre partenaires intimes et le crime « en général », c'est-à-dire que les personnes susceptibles de commettre un type de crime risquent également de perpétrer d'autres types de crimes. Par conséquent, l'impression selon laquelle les personnes qui victimisent des gens avec qui elles partagent une certaine intimité, en particulier des partenaires intimes, ne commettent pas d'autres types de crimes (que ce soit des crimes avec ou sans violence) est fautive. Ces personnes se livrent également à des actes de violence à l'égard de gens autres que des intimes et commettent divers crimes sans violence. Il est donc justifié de mener des recherches plus poussées sur les idées préconçues que nous venons d'aborder ainsi que sur d'autres qui ont cours au sujet de la relation intime et de la violence interpersonnelle.

réduit l'échantillon aux affaires mettant en cause un seul accusé et une seule victime. Deuxièmement, en raison de sa définition, la catégorie des « partenaires intimes » comporte surtout des adultes. Dans notre échantillon, le plus jeune des accusés dans les affaires d'homicides dont la victime était un partenaire intime avait 19 ans, alors que la victime la plus jeune était âgée de 17 ans. Pour nous assurer encore une fois de comparer des types d'affaires semblables, nous avons réduit l'échantillon aux cas dans lesquels les victimes avaient cet âge ou étaient plus âgées. L'échantillon ainsi réduit que nous avons utilisé pour notre analyse multidimensionnelle englobait 914 affaires.

Les variables de contrôle employées pour l'analyse multidimensionnelle sont similaires à celles examinées aux fins de l'analyse bidimensionnelle. Cependant, dans le cadre de cette dernière, les variables qui dénotent des différences marquées entre les homicides commis par un partenaire intime et les autres homicides présentent un intérêt particulier. Par exemple, nous avons relevé des différences significatives entre les deux types d'homicides sur le plan des antécédents criminels de l'accusé, de l'âge et du sexe de celui-ci, de sa situation d'emploi, de son état matrimonial et de ses antécédents psychiatriques. Des différences ont aussi été observées au chapitre de l'âge et du sexe de la victime, de ses antécédents criminels, de sa situation d'emploi et de son état matrimonial ainsi que du lieu de l'homicide et de la façon dont il a été commis. Il importe donc de se pencher sur ces facteurs dans le cadre de l'analyse multidimensionnelle afin d'évaluer les effets indépendants de la relation intime sur les décisions judiciaires³⁰.

³⁰ Afin d'assurer une taille maximale de l'échantillon et d'éviter le plus possible tout biais lié à des valeurs manquantes pour n'importe laquelle des variables indépendantes, nous avons inclus, dans chaque modèle, les variables assignées manquantes correspondant aux variables pour lesquelles il n'y avait pas d'information dans plus de 10 % des cas. Les variables assignées ont reçu le code 0 quand il y avait des données disponibles à leur sujet, et le code 1 quand il n'y en avait pas. Aucun des coefficients de régression visant les variables assignées n'était significatif, ce qui indique que l'absence d'information ne devrait pas fausser les résultats. Cependant, les données relatives à deux des variables indépendantes – les antécédents psychiatriques de la victime et la consommation de substances intoxicantes chez l'accusé – manquaient dans environ 50 % des cas. Nous ne les avons donc pas pris en compte dans le cadre de l'analyse multidimensionnelle. On trouve à l'annexe C toutes les variables indépendantes et de contrôle ainsi que, pour chacune, le nombre et le pourcentage de cas dans lesquels il n'y avait pas d'information.



Dans le tableau 4.8, nous présentons les résultats d'une analyse multidimensionnelle fondée sur divers modèles. Les résultats des modèles 1 à 7 découlent d'une analyse de régression logistique visant à déterminer quelles étaient les probabilités d'appartenir au groupe ciblé, par opposition au groupe de référence, en fonction de caractéristiques particulières (seules les probabilités sont présentées dans ce tableau³¹; voir l'annexe D pour les résultats complets relatifs à chaque modèle). On trouve dans la dernière colonne – celle du modèle 8 – les coefficients de régression multiples liés à la durée de la peine. Nous discutons d'abord des résultats relatifs aux principales variables indépendantes – la relation entre la victime et l'accusé, l'année où l'affaire a été prise en charge par le système judiciaire ainsi que le sexe de la victime et de l'accusé³² – pour chaque étape du processus.

En ce qui concerne l'étape initiale du processus pénal, les résultats du modèle 1 montrent que les personnes accusées d'homicide sur la personne d'un partenaire intime sont moins souvent inculpées de meurtre au premier degré que celles accusées d'un autre type d'homicide. Par ailleurs, les résultats du modèle 2 indiquent que les affaires d'homicides commis par un partenaire intime sont moins

³¹ Lorsque la probabilité était significative et supérieure à 1 (phénomène indiqué par au moins un astérisque), l'accusé avait plus de chances d'entrer dans le groupe visé (plus susceptible d'être accusé de meurtre au premier degré que d'une infraction moins grave, par exemple). Quand la probabilité était significative et inférieure à 1, l'accusé était moins susceptible de faire partie de ce même groupe (moins susceptible d'être accusé de meurtre au premier degré que d'une infraction moins grave, par exemple).

³² Comme on présume que les décisions prises aux premières étapes influent sur les décisions subséquentes, les variables non mesurées qui ont une incidence à une étape du processus peuvent être corrélées avec celles qui exercent une influence à d'autres étapes, ce qui entraîne une corrélation entre les termes d'erreur pour les deux variables dépendantes. Par conséquent, si on ne peut tenir compte des données relatives aux décisions qui ont fait passer l'affaire d'une étape à une autre, les estimations relatives à l'effet des variables ayant trait à l'étape subséquente risquent d'être biaisées (Berk 1983; Berk et Ray 1982; Klepper et coll., 1983). Afin de corriger cette situation, nous avons fait appel à une méthode d'estimation à deux équations pour vérifier la présence de tout biais de sélection supplémentaire dans les coefficients des variables qui ont une incidence aux diverses étapes (Berk, 1983; Berk et Ray, 1982; Heckman, 1976, 1979; Klepper et coll., 1983). Étant donné que les résultats découlant de cet exercice ne différaient pas beaucoup de ceux issus des modèles non corrigés, ce sont ces derniers résultats que nous avons retenus, car leur interprétation et leur présentation étaient plus simples.

susceptibles d'être tranchées dans le cadre d'un procès que les autres affaires d'homicides. En d'autres termes, elles donnent plus souvent lieu à un plaidoyer de culpabilité. Toutefois, dans les affaires tranchées à l'issue d'un procès, les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient beaucoup plus susceptibles d'être déclarées coupables, comme l'indiquent les résultats du modèle 3 (voir l'encadré 4). Cependant, nous n'avons pas constaté de différence dans le type d'acquittement – acquittement en raison d'un verdict de non-culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (voir le modèle 4)³³.

³³ Cela met en évidence l'importance des analyses multidimensionnelles qui permettent d'examiner simultanément d'autres facteurs pertinents lorsqu'on se penche sur les décisions prises dans le cadre du processus pénal, car l'analyse bidimensionnelle a montré que les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient beaucoup plus susceptibles d'être déclarées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux lorsque les effets d'autres facteurs étaient pris en considération. Pour une analyse plus poussée des facteurs déterminants dans les cas de verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, voir Dawson (2003b).



Encadré 4. Accusés qui ont subi un procès et qui ont été acquittés

Cas n° 9908

La victime, un homme, et l'accusé dans cette affaire ne se connaissaient pas. Au petit matin, juste avant le meurtre, la victime et son amie de cœur se disputaient à l'extérieur, dans la rue. L'accusé est intervenu dans la querelle du couple. À un certain point, au cours de l'altercation, l'accusé a poussé et frappé la victime qui est morte le lendemain. L'accusé a admis avoir donné un coup de poing à la victime, mais il dit ne l'avoir fait que pour se protéger et protéger la femme contre la victime qui était intoxiquée. *L'individu a été accusé d'homicide involontaire. Il a plaidé non coupable et il a été acquitté par un jury au terme d'un procès de trois semaines.*

Cas n° 9715

La victime, un homme, dans cette affaire était le conjoint de fait de la sœur de l'accusé. La relation des deux conjoints de fait connaissait, semble-t-il, des tensions à cause du comportement violent de la victime envers la sœur de l'accusé. Cette situation causait une animosité accrue entre la victime et l'accusé. Le jour de l'homicide, la victime s'est rendue à la maison de l'accusé et les deux individus en sont venus aux coups. Les voisins qui ont été témoins de l'altercation ont alerté la police, mais lorsque celle-ci est arrivée sur les lieux, la victime était déjà morte. *L'individu a été accusé d'homicide involontaire. Il a plaidé non coupable, un procès s'est ensuivi où il a été trouvé non coupable.*

Cas n° 9713

La victime, un homme, et l'accusé dans cette affaire vivaient dans la même maison de chambres. La victime est morte après que l'accusé eût mis le feu à son matelas. Les autres locataires ont tenté d'éteindre l'incendie sans succès. La victime était déjà morte lorsque les pompiers sont arrivés sur les lieux. L'accusé, un schizophrène, a reconnu avoir allumé l'incendie, mais il a déclaré que c'était un accident survenu lorsqu'il avait déversé de l'essence pendant qu'il rechargeait son briquet. *L'individu a été accusé d'homicide involontaire, mais il a été acquitté au procès.*

Cas n° 9637

La victime, un homme âgé, a été battu à mort et laissé dans une benne à ordures derrière un immeuble à appartements où son corps n'a pas été retrouvé avant quatre mois. Il semble qu'une altercation serait survenue entre la victime et l'accusé, qui se connaissaient, au sujet d'une petite somme d'argent, lors d'une fête arrosée. *L'individu a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais il a été acquitté par un jury.*

Cas n° 9205

L'accusé dans cette affaire buvait en compagnie d'autres visiteurs dans un appartement. Il aurait laissé échapper une cigarette, l'aurait vu prendre feu, mais il aurait quitté les lieux. Le feu a rapidement piégé les résidents de l'immeuble à appartements. La victime, une femme, suffoquée par la fumée, est morte d'une crise cardiaque lorsqu'elle s'est retrouvée prisonnière de l'ascenseur. *L'individu a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais il a été acquitté parce qu'on ne savait pas vraiment ce qui s'était passé et qu'un doute raisonnable subsistait quant à la personne qui avait allumé l'incendie.*

Cas n° 9407

La victime, un homme, et l'accusée, une femme, dans cette affaire étaient des amis de cœur. Le soir du meurtre, les deux buvaient lorsqu'il semble que l'accusée a poignardé la victime en situation d'autodéfense. Le jury a appris que l'accusée avait été victime de violence physique et verbale de la part de la victime, l'homme était mort poignardé au cœur. *La femme a été accusée d'homicide involontaire, mais elle a été acquittée par le jury.*

Traitement par la justice pénale des homicides commis par un partenaire intime
par opposition aux autres types d'homicides

TABEAU 4.8								
ANALYSE MULTIDIMENSIONNELLE VISANT LES RÉSULTATS DU PROCESSUS PÉNAL DANS LES AFFAIRES D'HOMICIDES COMMIS PAR UN PARTENAIRE INTIME ET LES AUTRES AFFAIRES D'HOMICIDES, ÉCHANTILLON RÉDUIT, TORONTO, 1974-2002^A								
	Accusation de meurtre au premier degré	Affaire portée devant un tribunal	Verdict de culpabilité	Acquittement – verdict de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux	Probabilité globale de condamnation	Condamnation pour meurtre	Peine de ressort fédéral	Durée de la peine
Variable	(N=914)	(N=910)	(N=517)	(N=204)	(N=914)	(N=701)	(N=701)	(N=701)
	<i>Modèle 1</i>	<i>Modèle 2</i>	<i>Modèle 3</i>	<i>Modèle 4</i>	<i>Modèle 5</i>	<i>Modèle 6</i>	<i>Modèle 7</i>	<i>Modèle 8</i>
Relation entre la victime et l'accusé								
Relation intime	0,51**	0,41***	2,27*	0,48	2,77***	0,71	0,78	-0,53 (0,45)
Période								
Affaire prise en charge par le système judiciaire entre 1984 et 1996	1,19	0,65*	1,63*	0,34	1,87**	1,87*	1,34	0,51 (0,32)
Affaire prise en charge par le système judiciaire entre 1997 et 2002	1,05	0,81	1,67	0,90	1,14	4,17**	1,65	1,03 (0,54)*
Sexe								
Accusé de sexe masculin	0,79	0,74	2,25*	0,71	2,35**	2,94*	2,35*	0,82 (0,50)
Victime de sexe masculin	0,43***	0,43***	1,12	0,14**	1,65*	0,32**	0,37*	-1,47 (0,41)***
Variables judiciaires								
Antécédents criminels non entachés de violence	1,05	0,69*	2,14**	0,61	1,92**	1,86*	1,14	4,55 (0,32)
Antécédents criminels entachés de violence	1,78*	0,61*	6,52***	0,89	4,89***	3,03*	4,96**	1,23 (0,41)**
Gravité de l'accusation initiale	--	0,93	1,95**	4,68**	1,59**	12,23***	15,32***	6,94 (0,22)***
Affaire réglée dans le cadre d'un procès	--	--	--	--	--	8,60***	1,90*	1,03 (0,29)**
Variables non judiciaires								
<i>Caractéristiques de l'accusé</i>								
Race blanche	1,00	1,21	1,24	0,99	1,01	1,27	0,77	0,37 (0,32)
Âge	1,02	0,99	0,98	1,06*	0,98*	0,96*	0,99	-5,77 (0,02)
En emploi	1,04	1,36	1,79*	2,40	1,23	0,71	0,49*	-0,65 (0,34)
Marié	1,23	0,94	1,31	0,19**	1,37	1,33	0,70	-0,16 (0,34)
Antécédents psychiatriques	0,70	0,72	0,46*	26,18**	0,57*	1,55	9,25**	0,40 (0,52)
<i>Caractéristiques de la victime</i>								
Race blanche	1,02	0,76	1,25	0,42	1,36	1,28	0,97	0,17 (0,33)
Âge	0,99	1,01	1,00	0,97	1,00	1,00	1,01	1,04 (0,01)



TABEAU 4.8
ANALYSE MULTIDIMENSIONNELLE VISANT LES RÉSULTATS DU PROCESSUS PÉNAL DANS LES AFFAIRES D'HOMICIDES COMMIS PAR UN PARTENAIRE INTIME ET LES AUTRES AFFAIRES D'HOMICIDES, ÉCHANTILLON RÉDUIT, TORONTO, 1974-2002^a (SUITE)

	Accusation de meurtre au premier degré	Affaire portée devant un tribunal	Verdict de culpabilité	Acquittement – verdict de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux	Probabilité globale de condamnation	Condamnation pour meurtre	Peine de ressort fédéral	Durée de la peine
En emploi	2,27***	0,97	1,18	3,50*	1,14	1,51	1,79	0,74 (0,31)*
Mariée	0,89	1,15	0,74	5,71**	0,73	0,82	0,85	-0,23 (0,34)
Antécédents criminels	0,91	0,68	0,99	1,67	1,41	0,54	1,15	-0,31 (0,34)
<i>Caractéristiques de l'infraction</i>								
Commise dans un lieu public	1,42*	0,99	1,32	0,30*	1,18	0,69	1,06	0,28 (0,32)
Utilisation d'une arme à feu	3,28***	2,11***	0,86	0,31	0,69	1,32	0,71	0,21 (0,35)
Consommation de drogues/d'alcool chez la victime	0,51**	0,61**	1,62	0,11**	1,70*	0,71	1,16	-0,33 (0,34)

^a Les probabilités sont présentés dans les résultats des modèles 1 à 7. Le modèle 8 fournit les coefficients de régression ainsi que, entre parenthèses, les erreurs-types. On trouve les résultats complets de cette analyse à l'annexe D.

Les résultats du modèle 5 montrent que, dans l'ensemble, les affaires d'homicides commis dans le cadre d'une relation intime se terminaient beaucoup plus souvent par une condamnation que les autres affaires d'homicides. En d'autres termes, lorsqu'on considère toutes les affaires (celles réglées dans le cadre d'un procès et celles ayant donné lieu à un plaidoyer de culpabilité), on constate que les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient plus susceptibles d'être condamnées. Il faut toutefois se rappeler qu'il y avait plus fréquemment plaidoyer de culpabilité dans les affaires d'homicides mettant en cause des partenaires intimes et que cela augmentait conséquemment la probabilité globale de condamnation (voir l'encadré 5). Les résultats du modèle 6, dans le cadre duquel nous avons examiné la sévérité du verdict, n'indiquent aucune différence sur le plan du verdict de culpabilité en fonction de la relation entre la victime et l'accusé. Enfin, pour ce qui est de la peine, les modèles 7 et 8 permettaient de déterminer si cette relation influait sur le type de peine imposée et, lorsqu'il s'agissait d'une peine d'emprisonnement, sur la durée de la peine. Les résultats montrent que l'existence d'une relation intime n'a pas d'incidence à l'étape de la détermination de la peine.

Encadré 5. Accusés qui ont subi un procès et qui ont été reconnus coupables des accusations portées contre eux

Cas n° 9711

La victime, un homme, se serait rendue avec un autre homme à un endroit pour y acheter de la drogue. En arrivant près de l'endroit en question, ils auraient été orientés vers un parc où ils ont abordé un groupe de quatre hommes. Une altercation est alors survenue au sujet de l'achat et l'un des hommes a commencé à les prendre en chasse. Les trois autres se sont également mis à courir après les deux individus. À un certain point, les deux hommes se sont séparés et l'un d'eux – la victime – est tombé au sol. L'un des hommes qui les pourchassaient – l'accusé – l'a rattrapé et l'a poignardé à la poitrine et a ensuite fui les lieux. *L'individu a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais il a plaidé non coupable; son cas a été soumis au tribunal. Il a été trouvé coupable et condamné à une peine à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans.*

Cas n° 8225

La victime, une femme, et l'accusé se sont rencontrés à une brasserie où ils ont consommé beaucoup d'alcool avant de quitter les lieux ensemble. L'individu a ensuite agressé sexuellement la victime, il l'a mutilée et l'a étranglée. Il a jeté son corps dans une ruelle, à environ quatre kilomètres de chez elle. Le corps à demi nu de la victime, une mère célibataire, a été retrouvé le lendemain. *L'individu a été accusé de meurtre au premier degré. Il a plaidé non coupable, mais le tribunal l'a trouvé coupable de l'accusation portée contre lui et l'a condamné à une peine obligatoire d'incarcération à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans.*

Cas n° 8215

Le matin du meurtre, l'accusé a arrêté à l'appartement de la victime, une femme, situé dans le même immeuble, pour lui parler. Pendant la conversation, une querelle a éclaté. L'accusé affirme qu'à un moment donné au cours de la querelle, la victime l'a menacé avec une arme. Il a saisi l'arme et s'en est servi pour frapper la victime. Les éléments de preuve recueillis ont montré que la victime avait été frappée 12 fois sur la tête. L'accusé a traîné la victime à l'extérieur de l'appartement, dans la cage d'escalier, où il l'a laissée. Il est ensuite retourné dans l'appartement, il a nettoyé les lieux et il est rentré au travail. Les éléments de preuve physiques liaient l'accusé à la scène du crime et il a par la suite confessé le crime. *L'individu a été accusé et reconnu coupable au procès de meurtre au deuxième degré et il a été condamné à purger 10 ans en incarcération avant d'être admissible à une libération conditionnelle.*



Cas n° 9701

La victime, une femme, et l'accusé dans cette affaire avaient sorti ensemble pendant une courte période, mais ils avaient rompu deux semaines avant l'homicide. N'ayant pas eu de nouvelles de sa mère depuis deux ou trois jours, la fille de la victime a appelé la police et demandé d'aller voir chez sa mère. Lorsqu'ils sont arrivés à la maison de la victime, les policiers ont trouvé celle-ci morte. L'enquête a établi que l'accusé avait poignardé plusieurs fois la victime avec deux couteaux. *L'individu a été accusé de meurtre au deuxième degré. Il a plaidé non coupable et subi un procès où il a été trouvé coupable et condamné à purger 15 ans d'incarcération avant d'être admissible à une libération conditionnelle.*

Cas n° 9719

L'accusé était l'ex-mari de la victime dont il était séparé depuis environ un an. La victime aurait été poignardée par l'accusé. Le jour du meurtre, les résidents du secteur ont entendu une femme crier et aperçu l'individu agenouillé sur la victime, en train de la frapper. Deux témoins ont couru pour porter secours à la victime pendant que d'autres appelaient la police. L'accusé a été maîtrisé et retenu par deux hommes en attendant l'arrivée de la police. La victime avait reçu 60 coups de couteau à la tête, au cou et à la poitrine. Avant l'attaque, l'accusé avait été accusé d'avoir proféré des menaces de mort contre la victime, mais il avait été mis en liberté à la condition de se tenir loin d'elle. *L'individu a été accusé de meurtre au premier degré, mais il a plaidé non coupable. Il a subi un procès où il a été reconnu coupable de l'accusation portée contre lui et condamné à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans.*

Cas n° 8032

La victime, une femme, et l'accusé sortaient ensemble. Ils ont eu une querelle le jour du meurtre. L'accusé a poignardé la victime à la gorge 26 fois et l'a agressée sexuellement. Les voisins ont appelé la police pour rapporter une querelle de ménage à l'adresse de la victime. À son arrivée, la police a trouvé la victime gisant sur le plancher de la cuisine, avec des lacérations au cou. L'accusé avait déjà agressé la victime par le passé, mais les accusations portées contre lui avaient été retirées. Toutefois, l'accusé était sous le coup d'une ordonnance du tribunal l'obligeant à se tenir loin de la victime. Il semble que la victime se proposait de rompre avec l'accusé et que celui-ci s'en serait douté. *L'individu a été accusé de meurtre au deuxième degré. Il a plaidé non coupable. Il a été trouvé coupable de l'accusation portée contre lui et condamné à la peine minimale obligatoire d'incarcération de 10 ans pour meurtre au deuxième degré.*

Cas n° 9013

La victime, une femme, et l'accusé sortaient ensemble depuis environ un an. Avant sa mort, toutefois, la victime avait essayé de rompre avec l'accusé. Le jour du meurtre, lorsque l'accusé a terminé son travail, il s'est rendu à l'appartement de la victime parce qu'il avait entendu dire qu'elle avait été vue avec un autre homme quelques jours auparavant. Lorsque la victime est arrivée chez elle, elle a eu une querelle avec l'accusé. L'enquête a révélé que l'accusé aurait agrippé un couteau sur une table près de lui et qu'il aurait poignardé la victime 62 fois. Un voisin est arrivé dans l'appartement lorsqu'il a entendu des cris et il a trouvé la victime agenouillée sur le plancher couverte de sang, l'accusé se tenant au-dessus d'elle. *L'individu a été accusé et reconnu coupable au procès de meurtre au deuxième degré. Il a été condamné à 12 ans d'incarcération.*

En résumé, après avoir examiné l'effet de la relation entre la victime et l'accusé sur chacun des résultats du processus pénal visés par l'étude, nous constatons que les premières étapes du processus sont plus pertinentes pour la compréhension de l'importance accordée à cette relation par la justice pénale, mais pas nécessairement pour les raisons auxquelles nous nous attendions. Voici nos quatre principales constatations :

- *Accusation de meurtre au premier degré* : Il s'avère que, à l'étape initiale de la mise en accusation, les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient beaucoup moins susceptibles de faire l'objet d'une accusation de meurtre au premier degré que les personnes accusées d'un autre type d'homicide. Autrement dit, vu que l'accusation initiale en est une de meurtre dans la majorité des cas, comme nous l'avons déjà mentionné, les personnes

inculpées du meurtre d'un partenaire intime étaient plus souvent accusées de meurtre au deuxième degré que de meurtre au premier degré.

- *Affaire portée devant un tribunal* : Les affaires d'homicides commis par un partenaire intime étaient beaucoup moins nombreuses à donner lieu à un procès que les autres affaires d'homicides. Les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient donc plus enclines à plaider coupable que celles qui étaient inculpées d'un autre type d'homicide.
- *Verdict de culpabilité à l'issue d'un procès* : Parmi les affaires tranchées dans le cadre d'un procès, celles qui mettent en cause des partenaires intimes donnaient plus souvent lieu à une déclaration de culpabilité que les autres affaires.
- *Probabilité globale de condamnation* : Les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime s'avéraient globalement plus susceptibles d'être condamnées. Ce résultat est en grande partie attribuable au fait qu'elles plaidaient plus souvent coupable.

Comme il n'y avait pas de différence dans le traitement réservé aux deux catégories d'accusés à l'étape de la détermination de la peine, ces constatations appuient l'hypothèse selon laquelle, pour comprendre le processus pénal, les chercheurs doivent se pencher sur plus d'une étape ou plus d'une décision. En fait, si notre étude avait été exclusivement centrée sur la détermination de la peine, des différences importantes dans la façon de traiter ces deux types d'accusés à des étapes antérieures du processus n'auraient pas été mises au jour. Dans la partie qui suit, nous examinons brièvement les effets indépendants de la période pendant laquelle le crime a été commis sur les résultats du processus pénal, puis nous nous penchons sur l'évolution de l'importance accordée par la justice pénale à la relation intime au fil du temps.

4.3 Quels sont les effets de la période en cause sur les décisions prises dans les affaires d'homicides?

Comme nous l'avons déjà souligné, les choses ont changé à certains égards au cours des dernières décennies en ce qui concerne la manière dont on traite les cas de violence au sein du système de justice pénale, et bon nombre des changements qui se sont produits ont trait à la violence entre partenaires intimes. Avant d'examiner les changements survenus dans l'importance accordée à la relation intime par la justice pénale, nous abordons ici les effets indépendants de la période en cause sur les résultats du processus pénal. On constate en consultant le tableau 4.8 qu'il y a eu, au fil des ans, des changements importants dans le traitement réservé aux affaires d'homicides en général, et ce, à diverses étapes de ce processus. La période la plus marquante à ce point de vue est la deuxième visée par notre étude (1984-1996), soit les années qui ont suivi les changements d'orientation liés à l'adoption de politiques favorables à l'inculpation et aux poursuites. De façon plus particulière, mentionnons que, selon les résultats du modèle 2, qui a comme période de référence la première des périodes établies aux fins de l'étude (1974-1983), les affaires d'homicides traitées entre 1984 et 1996 étaient beaucoup moins susceptibles d'être réglées dans le cadre d'un procès. En d'autres termes, les plaidoyers de culpabilité ont été plus fréquents durant cette période que pendant la période précédente. En outre, les résultats du modèle 3 indiquent que les affaires tranchées dans le cadre d'un procès ont plus souvent donné lieu à un verdict de culpabilité pendant la deuxième période que pendant la première. Enfin, au chapitre de la probabilité globale de condamnation, les résultats du modèle 5 montrent que, dans l'ensemble, les personnes accusées dans le cadre d'affaires traitées durant la période de 1984 à 1996 risquaient davantage d'être condamnées. Par ailleurs, d'après les



résultats du modèle 6, ces mêmes personnes étaient plus susceptibles d'être condamnées pour meurtre (plutôt que pour homicide involontaire coupable). Quant à la troisième et plus récente des périodes établies – celle de 1997 à 2002 –, elle affiche également des différences significatives par rapport à la première sur le plan du traitement réservé aux affaires d'homicides. Tout d'abord, les affaires traitées pendant cette période ont plus souvent donné lieu à une condamnation pour meurtre, comparativement à celles de la première des périodes établies aux fins de l'étude. Ensuite, elles sont aussi plus nombreuses à avoir débouché sur de longues peines.

4.4 Les effets de la relation intime ont-ils changé au fil du temps?

Jusqu'à maintenant, notre analyse a montré que l'existence d'une relation intime semble effectivement revêtir de l'importance dans le cadre du processus pénal, en particulier aux premières étapes de ce dernier. De plus, il ressort que la réaction de la justice pénale aux crimes de violence a quelque peu évolué avec le temps. Cependant, comme nous l'avons expliqué précédemment, un grand nombre des changements législatifs et politiques survenus au cours des 30 dernières années touchaient particulièrement l'attitude de la justice pénale face à la violence entre partenaires intimes. Il est donc fort probable que l'importance accordée à la relation intime ait changé au fil des ans. Afin d'examiner cette question, nous avons comparé le traitement réservé aux affaires d'homicides commis par un partenaire intime à celui accordé aux autres affaires d'homicides au cours des trois périodes établies aux fins de notre étude, périodes qui, comme nous en avons discuté ci-dessus, ont été marquées par des changements majeurs sur le plan de la législation et des politiques³⁴. Nous présentons dans le tableau 4.9 les résultats d'une analyse bidimensionnelle visant les trois périodes établies. Il appert que l'importance de la relation intime dans le cadre de la justice pénale a quelque peu changé au fil des ans. Premièrement, de 1974 à 1983, inclusivement – la période qui a précédé les changements importants survenus dans les lois et les politiques – les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient beaucoup moins susceptibles d'être inculpées de meurtre au premier degré que celles qui étaient accusées dans une affaire d'homicide dont la victime n'était pas un partenaire intime (26 % contre 37 %), et elles étaient beaucoup moins souvent condamnées pour meurtre, soit l'infraction la plus grave (21 %, comparativement à 40 %). En revanche, les différences s'avéraient moins évidentes durant la deuxième période (de 1984 à 1996), qui a suivi l'adoption de politiques favorables à l'inculpation et aux poursuites. En fait, au cours de cette dernière, le risque d'être condamné pour meurtre était passablement plus élevé pour les personnes accusées d'homicide contre un partenaire intime (50 %, par comparaison avec 37 %).

³⁴ Nous avons exclu de l'analyse l'une des variables dépendantes – le type d'acquiescement – parce que le nombre de cas pertinents était trop faible pour être analysé.

Traitement par la justice pénale des homicides commis par un partenaire intime
par opposition aux autres types d'homicides

TABLEAU 4.9
ASSOCIATIONS ÉTABLIES PAR UNE ANALYSE BIDIMENSIONNELLE VISANT LE TYPE D'HOMICIDE ET LES RÉSULTATS DU PROCESSUS PÉNAL POUR TROIS PÉRIODES,
ÉCHANTILLON RÉDUIT, TORONTO, 1974-2002

	<i>Année de la prise en charge de l'affaire par le système judiciaire</i>					
	Entre 1974 et 1983		Entre 1984 et 1996		Entre 1997 et 2002	
	(N=337)		(N=481)		(N=96)	
	<i>Homicide commis par un partenaire intime</i>	<i>Autre type d'homicide</i>	<i>Homicide commis par un partenaire intime</i>	<i>Autre type d'homicide</i>	<i>Homicide commis par un partenaire intime</i>	<i>Autre type d'homicide</i>
Résultat						
Accusation de meurtre au premier degré	26 %*	37 %	40 %	39 %	50 %	35 %
Affaire portée devant un tribunal	61 %	65 %	46 %	54 %	55 %	60 %
Verdict de culpabilité	48 %	54 %	78 %*	64 %	82 %	59 %
Probabilité de condamnation	68 %	70 %	90 %**	80 %	90 %*	70 %
Condamnation pour meurtre	21 %**	40 %	50 %*	37 %	68 %	44 %
Peine de ressort fédéral	70 %	76 %	85 %	87 %	94 %	84 %
Durée de la peine	12 ans	10 ans	10 ans	9 ans	12 ans	10 ans



L'analyse bidimensionnelle a également mis en évidence d'autres changements survenus pendant les dernières périodes visées par l'étude. Par exemple, s'il n'y avait pas de différence dans le taux de condamnation dans le cadre d'un procès entre les deux types d'homicides examinés pendant la période la plus récente, les verdicts de culpabilité rendus par un tribunal s'avéraient plus fréquents durant la deuxième période dans les affaires d'homicides commis par un partenaire intime (78 %, comparativement à 64 %). Au sujet de la probabilité globale de condamnation, mentionnons que, bien que nous n'ayons relevé aucune différence dans le traitement réservé aux deux catégories d'accusés au cours de la première période, les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient dans l'ensemble beaucoup plus susceptibles d'être déclarées coupables pendant la deuxième et la troisième période (90 % contre 80 % entre 1984 et 1996; 90 % contre 70 % entre 1997 et 2002).

Toutefois, nous soulignons à nouveau qu'il importe d'évaluer l'incidence d'autres facteurs lorsqu'on examine séparément les effets indépendants de la relation intime sur les résultats du processus pénal au fil du temps. Dans le cadre de cette analyse, étant donné le faible nombre d'affaires traitées pendant la troisième période, nous avons fusionné celle-ci avec la deuxième période, de façon à ce que la dernière période aille de 1984 à 2002. Nous comparons celle-ci avec la période plus éloignée, qui va de 1974 à 1983. Le tableau 4.10 montre que, lorsque d'autres facteurs sont pris en compte, que l'importance accordée à la relation intime par la justice pénale a changé avec le temps, mais que les tendances qui se dégagent diffèrent de celles mises au jour par l'analyse bidimensionnelle. Par exemple, en ce qui concerne l'étape initiale de la mise en accusation, on ne notait plus de différences entre les deux types d'affaires d'homicides au chapitre de la gravité des accusations lorsque des variables de contrôle étaient incluses dans l'analyse. Toutefois, pour ce qui est des affaires ayant donné lieu à un procès, les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient moins susceptibles de voir leur cause portée devant un tribunal (parce qu'elles étaient plus enclines à plaider coupable), et ce, au cours des deux périodes. Dans les affaires réglées dans le cadre d'un procès, celles qui mettaient en cause des partenaires intimes se terminaient plus souvent par une condamnation que les autres affaires pendant la période la plus récente (voir l'encadré 6).

Encadré 6. Accusés qui ont subi un procès et qui ont été condamnés pour une accusation réduite

Cas n° 9425

Des pêcheurs ont trouvé le corps de la victime, une femme, dans la rivière; elle avait été battue et étranglée. Le corps portait des lacérations aux mains, aux jambes et au vagin. Un témoin a raconté avoir vu l'accusé engouffrer le corps d'une femme dans le coffre de sa voiture, stationnée près du balcon de l'appartement de la victime. L'accusé et la victime auraient pris des polices d'assurance conjointes. Ils devaient apparemment se lancer en affaires ensemble; elle venait de rentrer de son pays d'origine, où elle devait se marier une semaine après que son corps a été retrouvé. *L'individu a été accusé de meurtre au premier degré, mais il a été trouvé coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à 16 ans d'incarcération.*

Cas n° 8311

La victime, une femme, et son frère ont été abordés, à l'extérieur d'une brasserie, par l'accusé qui les accusait d'avoir volé un bijou à son amie de cœur. Ils se sont disputés au sujet du vol présumé et l'accusé et le frère de la victime ont commencé à se pousser mutuellement. Alors que la victime essayait de s'interposer, l'accusé a sorti une arme à feu et tiré. La victime a reçu un coup de feu au visage. L'accusé a fui les lieux, mais il a été arrêté plus tard. L'accusé a affirmé que la victime n'était pas la personne à qui il voulait s'en prendre. *L'individu a été accusé de meurtre au premier degré, mais il a plaidé non coupable. Au procès qui s'est ensuivi, il a été trouvé coupable d'homicide involontaire et condamné à une peine de trois ans.*

Cas n° 8020

L'homme accusé dans cette affaire a poignardé la victime, une femme, 14 fois dans la salle de lavage de son immeuble à appartements où habitait également le frère de l'accusé. Armé d'un couteau de boucher, l'accusé aurait planifié de dévaliser les machines à laver payantes. C'est là qu'il a rencontré la victime. L'accusé avait été depuis peu mis en liberté après avoir purgé une peine pour tentative de meurtre. Il aurait eu des problèmes de santé mentale pour lesquels il avait reçu des traitements en clinique externe. *L'individu a été accusé de meurtre au premier degré, mais il a été trouvé coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à la peine maximale d'incarcération de 25 ans avant toute possibilité de libération conditionnelle.*

Cas n° 7920

La victime, une femme, et l'accusé avaient déménagé au Canada, en provenance de la Jamaïque où ils s'étaient mariés. L'accusé avait précédemment séjourné au Canada grâce à un permis de visiteur, mais il était retourné en Jamaïque pour épouser la victime trois mois avant le meurtre. Ils éprouvaient des difficultés à s'adapter, et, le jour du meurtre, ils s'étaient disputés au sujet de certains documents d'immigration qui manquaient. La dispute s'est envenimée et l'accusé a saisi un couteau. La fille de la victime, une adolescente, a essayé d'intervenir sans succès et subi des lacérations. L'accusé a poignardé la victime 23 fois et lui a ensuite tranché la gorge, mais les blessures n'étaient pas mortelles. La police a été appelée pour désarmer l'individu. Les deux policiers qui ont répondu à l'appel et la fille de la victime ont été témoins de l'incident. *L'individu a été accusé de meurtre au premier degré, mais il a plaidé non coupable. Un procès a suivi où il a été trouvé coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans.*

Cas n° 7850

Peu de temps après son mariage avec la victime, l'accusé aurait découvert que sa femme ne l'aimait pas et cru qu'elle ne l'avait épousé que pour se faire parrainer comme résidente permanente. Ils se sont alors séparés et l'accusé a entrepris de la déclarer aux autorités de l'immigration. Le jour du meurtre, l'accusé s'est rendu à l'appartement de la victime dans l'espoir d'une réconciliation, mais une querelle a éclaté. Il affirme que la victime l'a attaqué avec un couteau et qu'il l'a désarmée. Elle l'a ensuite frappé avec un pot en verre, ils se sont battus et elle a été blessée. Les éléments de preuve recueillis révèlent que la victime a été poignardée une douzaine de fois. L'accusé s'est plus tard rendu à la police. *L'individu a été accusé de meurtre au premier degré, mais il a plaidé non coupable. Un procès a suivi où il a été trouvé non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire et condamné à six ans d'incarcération.*

Cas n° 9406

La victime, une femme, venait tout juste de quitter son domicile et se rendait au travail à pied, tôt le matin, lorsqu'elle a été prise en chasse par l'accusé, son ex-mari. Armé d'une carabine, l'individu a tiré en direction de la victime qui tentait de fuir. La victime est tombée au sol. L'accusé s'est approché de la victime couchée au sol et a tiré plusieurs autres coups sur elle. En tout, la victime a reçu cinq coups de feu à l'arrière de la tête, au bras et à l'épaule. Il a ensuite remis l'arme dans sa voiture, s'est rendu à la maison la plus près et demandé aux occupants d'appeler la police. Il a reconnu ce qu'il avait fait dès l'arrivée de la police et il a été arrêté. L'accusé aurait harcelé criminellement son ex-femme depuis leur séparation. La police avait été appelée plusieurs fois au domicile du couple pour des querelles de ménage, mais la victime n'aurait pas déposé d'accusations. *L'individu a été accusé de meurtre au premier degré, mais il a été trouvé coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à une incarcération de 15 ans.*

Cas n° 9314

La victime, une femme, et l'accusé avaient rompu quelques mois avant le meurtre, mais l'accusé devait un peu d'argent à la victime. Ils avaient convenu de se rencontrer pour que l'accusé s'acquitte de sa dette. La victime avait parlé de la rencontre prévue à un ami, signalant qu'elle avait peur de l'accusé et qu'elle n'allait qu'ouvrir la fenêtre de la voiture pour qu'il puisse y glisser l'argent. Plus tard ce jour-là, l'accusé a fait irruption dans un dépanneur, affirmant qu'un étranger s'était infligé des coups de couteau et avait poignardé la victime lorsqu'ils étaient assis dans l'auto. La police a été appelée. L'accusé avait des blessures superficielles à l'abdomen qu'il s'était infligées lui-même, de l'avis des policiers. La victime avait subi trois lacérations, dont une au cœur. Avant de mourir à l'hôpital, elle a affirmé à une infirmière que l'accusé l'avait poignardée. *L'individu a été accusé de meurtre au premier degré, mais trouvé coupable, au procès, de meurtre au deuxième degré et condamné à au moins 10 ans d'incarcération.*



TABEAU 4.10													
ANALYSE MULTIDIMENSIONNELLE VISANT LES RÉSULTATS DU PROCESSUS PÉNAL PAR TYPE D'HOMICIDE POUR TROIS PÉRIODES, ÉCHANTILLON RÉDUIT, TORONTO, 1974-2002													
	Accusation meurtre au premier degré		Affaire portée devant un tribunal		Verdict de culpabilité		Probabilité globale de condamnation		Condamnation pour meurtre		Type peine		Durée de la peine
	<i>b</i>	Probabilités	<i>b</i>	Probabilités	<i>b</i>	Probabilités	<i>b</i>	Probabilités	<i>b</i>	Probabilités	<i>b</i>	Probabilités	<i>b</i>
Période visée													
1974-1983													
Homicide commis par un partenaire intime	-0,60	0,55	-1,25**	0,29	-0,43	0,65	0,01	1,01	-2,22*	0,11	1,31	3,71	-0,47
	(0,46)		(0,47)		(0,54)		(0,45)		(0,88)		(0,79)		(0,94)
1984-2002													
Homicide commis par un partenaire intime	-0,61	0,54	-0,76*	0,47	1,85**	6,33	2,03***	7,60	0,31	1,36	-0,87	0,42	-0,60
	(0,32)		(0,30)		(0,53)		(0,46)		(0,44)		(0,69)		(0,50)

^a Les homicides commis par une personne autre qu'un partenaire intime forment la catégorie de référence pour les deux périodes.

Nota : Toutes les variables de contrôle sont prises en compte dans les modèles mentionnés dans le tableau. Les erreurs-types sont présentées entre parenthèses.

*p<0,05 **p<0,01 ***p<0,001

Lorsqu'on examine la probabilité globale de condamnation au cours de la période la plus rapprochée, il ressort que les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient dans l'ensemble plus susceptibles d'être condamnées que celles de l'autre catégorie d'accusés. Sur le plan de la sévérité du verdict, il s'avère que, pendant période la plus reculée, les affaires d'homicides commis par un partenaire intime donnaient moins souvent lieu à une condamnation pour meurtre, différence qui disparaît cependant durant la période la plus récente. Conformément aux résultats de l'analyse relative à l'ensemble de la période visée par l'étude, aucune différence n'est relevée dans le traitement accordé aux deux types d'affaires à l'étape de la détermination de la peine, ni durant la période la plus éloignée, ni pendant la période la plus récente.

Pour résumer, disons que notre examen de l'incidence de la relation intime dans le cadre de la justice pénale révèle que des changements sont survenus dans le traitement réservé aux personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime. Voici nos principales constatations à ce sujet :

- *Affaires portées devant un tribunal* : Les affaires d'homicides commis contre un partenaire intime étaient moins souvent soumises à un tribunal durant les deux périodes. Autrement dit, les plaidoyers de culpabilité sont restés plus fréquents dans ce type d'affaire.
- *Verdict de culpabilité* : Parmi les affaires d'homicides soumises à un tribunal, celles qui mettaient en cause des partenaires intimes ont plus souvent donné lieu à une déclaration de culpabilité durant la période la plus récente, ce qui n'était pas le cas pendant la période la plus reculée.
- *Probabilité globale de condamnation* : Étant donné que les personnes accusées d'avoir provoqué la mort d'un partenaire intime étaient plus susceptibles de plaider coupable et d'être déclarées coupables dans le cadre d'un procès, la probabilité globale de condamnation en ce qui les concerne était également plus forte que pour l'autre catégorie d'accusés au cours de la période la plus récente.
- *Condamnation pour meurtre* : Les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime étaient moins souvent condamnées pour meurtre pendant la période la plus reculée, contrairement à ce que nous avons observé pour la période la plus récente.

4.5 Prise en compte du facteur sexe : effets distincts et effets combinés

Si l'objet de notre étude consistait à examiner l'importance accordée à la relation intime par la justice pénale ainsi que l'évolution de cette importance au fil du temps, les recherches antérieures sur le sujet ont montré que la relation intime présente un lien étroit avec le facteur sexe dans les crimes de violence interpersonnelle. Rappelons-nous que les victimes et les agresseurs des femmes sont généralement des membres de la famille, en particulier des partenaires intimes de sexe masculin, alors que, dans le cas des hommes, les agresseurs et les victimes sont plus souvent d'autres hommes (étrangers ou autres). En outre, comme nous l'avons déjà précisé, il a également été établi que le sexe de la victime et de l'accusé influe sur les décisions judiciaires dans les affaires de crime avec violence. Par conséquent, si l'on veut isoler les effets indépendants de la relation intime sur les résultats du processus pénal, on doit prendre en considération *à la fois* le sexe de la victime et celui de l'accusé. Nous décrivons ci-dessous les effets distincts et combinés du sexe sur les décisions prises dans les affaires d'homicides comprises dans notre échantillon.



Présentant les résultats d'un examen des effets distincts du sexe, le tableau 4.8 indique que le sexe de l'accusé influe sur l'issue de diverses étapes du processus pénal. Premièrement, les résultats du modèle 3 montrent que, parmi les accusés, les hommes étaient plus souvent déclarés coupables à l'issue d'un procès que les femmes. En outre, selon les résultats du modèle 5, la probabilité globale de condamnation s'avérait plus élevée chez les hommes que chez les femmes, et, d'après le modèle 6, les hommes étaient plus susceptibles que les femmes d'être trouvés coupables de meurtre au premier ou deuxième degré, les deux infractions les plus graves. Enfin, en examinant les résultats du modèle 7, on constate que les hommes recevaient plus souvent une peine de ressort fédéral. Par ailleurs, le sexe de la victime revêt également de l'importance à toutes les étapes du processus pénal, à une exception près. Tout d'abord, quand la victime était un homme, l'accusé était moins souvent accusé de meurtre au premier degré (modèle 1) et subissait moins souvent un procès (modèle 2), comparativement aux affaires où la victime était une femme. Ensuite, toujours dans les cas où l'on avait affaire à une victime de sexe masculin, on observe que, parmi les accusés acquittés (modèle 4), on comptait moins de personnes déclarées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. En outre, les personnes accusées d'avoir tué un homme étaient globalement plus susceptibles d'être condamnées (modèle 5), mais risquaient moins d'être reconnues coupables de meurtre (modèle 6) que celles accusées d'avoir provoqué la mort d'une femme. Enfin, au chapitre de la détermination de la peine, les premières étaient moins nombreuses à être condamnées à l'emprisonnement dans un établissement fédéral (modèle 7) et se voyaient imposer des peines plus courtes (modèle 8) que les secondes.

Il est donc clair, à la lumière de ces résultats, que le sexe de la victime et celui de l'accusé constitue des facteurs déterminants dans le cadre du processus pénal. Lorsqu'on se penche uniquement sur les homicides intersexuels³⁵, un examen des effets combinés du facteur sexe et du type de relation entre la victime et l'accusé apporte d'autres renseignements sur le lien entre la relation intime et les résultats du processus pénal. Nous procédons ci-dessous à deux comparaisons. En premier lieu, nous comparons, pour chaque type d'homicide intersexuel, ces résultats dans les cas où il y avait relation intime entre les protagonistes et dans les autres cas. En second lieu, pour chacun des types d'homicides (déterminé par la relation entre la victime et l'accusé), l'issue des affaires d'homicides dans lesquelles l'accusé était un homme, et la victime, une femme, est comparée à celle des affaires où l'accusé était une femme, et la victime, un homme.

Le tableau 4.11 montre que la relation entre la victime et l'accusé présente un lien avec les résultats auxquels en arrive la justice pénale dans les affaires d'homicides mettant en cause un accusé de sexe masculin et une victime de sexe féminin, à tout le moins lorsqu'on examine la question dans le cadre d'une analyse bidimensionnelle. En effet, dans la catégorie des homicides intersexuels, cinq des sept résultats examinés accusent des différences significatives selon le type de relation qui existe entre l'accusé et la victime. Par exemple, les hommes accusés d'avoir provoqué la mort d'une femme étaient beaucoup moins susceptibles d'être inculpés de meurtre au premier degré lorsqu'ils avaient entretenu une relation intime avec la victime que dans le cas contraire (35 % contre 51 %). Conformément aux résultats relatifs au traitement réservé aux affaires d'homicides commis par un partenaire intime en général, il s'avère que les affaires d'homicides mettant en cause un accusé de sexe masculin et une victime de sexe féminin faisaient moins souvent l'objet d'un procès quand il y

³⁵ Les homicides intersexuels sont des homicides mettant en cause des personnes de sexe différent (accusé de sexe masculin et victime de sexe féminin, ou accusé de sexe féminin et victime de sexe masculin) plutôt que des personnes de même sexe (accusé et victime de sexe masculin, ou accusé et victime de sexe féminin). Cette partie de notre analyse se centre sur les homicides intersexuels uniquement parce que nous avons recensé seulement 11 cas d'homicides mettant en cause des partenaires intimes qui étaient tous les deux de sexe masculin, et aucun cas d'homicide mettant en cause deux partenaires intimes de sexe féminin.

avait eu entre les protagonistes une relation intime que lorsqu'une telle relation n'avait pas existé pas entre eux (54 % contre 78 %). De la même façon, des différences ressortaient aussi en ce qui concerne les trois dernières étapes du processus pénal : les hommes accusés d'avoir tué une partenaire intime risquaient moins d'être condamnés pour meurtre (47 % contre 71 %) et de se voir imposer une peine de ressort fédéral (87 % contre 96 %), et ils recevaient des peines plus courtes (d'environ cinq ans) que lorsque la victime n'était pas un partenaire intime. Par contraste, dans les affaires d'homicides dans lesquelles l'accusé était une femme, et la victime, un homme, on ne notait pas de différence significative dans les résultats du processus pénal en fonction du type de relation entre la victime et l'accusé. Toutefois, l'absence d'une association statistique significative pourrait être due à la faible taille des échantillons.

TABLEAU 4.11
RÉSULTATS DU PROCESSUS PÉNAL DANS LES AFFAIRES D'HOMICIDES INTERSEXUELS PAR TYPE DE RELATION ENTRE LA VICTIME ET L'ACCUSÉ,
ÉCHANTILLON RÉDUIT, TORONTO, 1974-2002

	Combinaison de sexes			
	Accusé de sexe masculin- Victime de sexe féminin		Accusé de sexe féminin- Victime de sexe masculin	
	Relation intime	Autre	Relation intime	Autre
Résultat^a				
Accusation de meurtre au premier degré	35 %**	51 %	22 %	19 %
Affaire soumise à un tribunal	54 %***	78 %	42 %	60 %
Verdict de culpabilité	70 %	58 %	35 %	40 %
Probabilité globale de condamnation	84 %	66 %	71 %	64 %
Condamnation pour meurtre	47 %**	71 %	6 %	15 %
Peine de ressort fédéral	87 %*	96 %	51%	63 %
Durée de la peine ^b	10***	15	4	5

Nota : * $p < 0,05$ ** $p < 0,01$ *** $p < 0,001$

^a L'un des résultats visés par l'étude– le type d'acquiescement – n'est pas pris en compte ici parce que le nombre de cas était trop faible dans certaines cellules pour permettre une analyse.

^b Exprimée en années.

Lorsqu'on examine le tableau 4.12, qui présente les résultats d'une comparaison entre le traitement accordé aux accusés de sexe masculin et à ceux de sexe féminin pour les deux types d'homicides, on remarque que la combinaison de sexe entre les protagonistes revêt une importance dans les deux cas. Examinons d'abord les homicides commis par un partenaire intime. Il ressort que, en tant qu'accusés, les hommes et les femmes font l'objet d'un traitement différent lorsqu'on examine huit des résultats abordés. De façon plus précise, mentionnons que, comparativement aux femmes accusées d'avoir provoqué la mort d'un partenaire intime de sexe masculin, les hommes inculpés d'homicide contre un partenaire intime de sexe féminin étaient plus souvent reconnus coupables dans le cadre d'un procès (70 %, par comparaison avec 35 %). De plus, ils étaient globalement plus susceptibles d'être condamnés (84 % contre 71 %), étaient plus souvent reconnus coupables de meurtre (47 % contre 6 %), recevaient plus souvent une peine de ressort fédéral (87 % contre 51 %) et se voyaient imposer des peines plus longues (d'environ six ans). Il est probable que certaines de ces variations soient attribuables aux contextes différents dans lesquels les hommes et les femmes commettent des homicides dans le cadre d'une relation intime. Par exemple, les recherches indiquent que les hommes qui tuent un partenaire intime de sexe féminin ont dans bien des cas fait subir des mauvais traitements à leur victime avant l'homicide, alors que les femmes qui tuent un partenaire intime de sexe masculin ont elles-mêmes été victime de la violence de ce partenaire avant l'homicide



(ministère de la Justice, 2003)³⁶. Dans notre étude, en ce qui concerne la catégorie des homicides mettant en cause des protagonistes entre lesquels il n'y avait pas de relation intime, on note également des différences entre les hommes et les femmes dans le traitement qu'ils reçoivent au sein du système de justice pénale. Les accusés de sexe masculin s'avéraient en effet plus susceptibles d'être inculpés de meurtre au premier degré (51 %, comparativement à 19 %) et de subir un procès (78 % contre 60 %). De plus, ils risquaient davantage d'être condamnés pour meurtre (71 % contre 15 %), de recevoir une peine de ressort fédéral (96 % contre 63 %) et de se voir imposer une peine plus longue (15 ans, comparativement à 5 ans).

³⁶ Les résultats présentés dans le rapport du ministère de la Justice se fondent sur la jurisprudence et doivent donc être interprétés avec prudence, car ils ne sont basés que sur les cas signalés, lesquels ne constituent pas nécessairement un échantillon représentatif. Cependant, les études réalisées dans le domaine des sciences sociales ont montré de façon constante que les hommes et les femmes qui tuent un partenaire intime ne le font pas pour les mêmes raisons. Par exemple, deux constatations bien documentées issues des recherches sur la violence sont, tout d'abord, que le fait de tuer un partenaire intime constitue souvent le point culminant d'une violence continue au sein de la relation intime, violence dont l'auteur est souvent un homme (Gartner et al, 1999; Campbell, 1992), et que, en second lieu, il existe des différences marquées entre les hommes et les femmes sur le plan des motivations et de la situation qui sous-tendent un tel crime (Gartner et coll., 1999; Silverman et Kennedy, 1987). En effet, les femmes tuent plus souvent un partenaire intime après avoir subi pendant longtemps les mauvais traitements de ce dernier ou avoir été témoins des mauvais traitements qu'il infligeait à ses enfants et parce qu'elles craignent que cette violence se poursuive ou s'aggrave. De plus, lorsqu'une telle situation a été démontrée, la culpabilité qu'on leur attribue en justice peut être moindre. En revanche, les hommes tuent plus souvent un partenaire intime de sexe féminin parce que cette personne veut mettre un terme à la relation ou l'a déjà fait, et le fait de prouver ce dernier facteur peut accroître leur culpabilité aux yeux de la loi. Par exemple, Dawson (2003a) a établi que les hommes coupables du meurtre d'une ancienne partenaire intime étaient traités plus sévèrement par les tribunaux que ceux qui avaient tué une femme avec qui ils avaient toujours une relation intime.

TABLEAU 4.12
RÉSULTATS DU PROCESSUS PÉNAL POUR CHAQUE TYPE D'HOMICIDE SELON LA COMBINAISON DE SEXES ENTRE LES
PROTAGONISTES, ÉCHANTILLON RÉDUIT, TORONTO, 1974-2002

	Type de relation entre la victime et l'accusé			
	Relation intime		Autre	
	Accusé de sexe masculin-victime de sexe féminin	Accusé de sexe féminin-victime de sexe masculin	Accusé de sexe masculin-victime de sexe féminin	Accusé de sexe féminin-victime de sexe masculin
Résultant				
Accusation de meurtre au premier degré	35 %	22 %	51 % ^{***}	19 %
Affaire soumise à un tribunal	54 %	42 %	78 % [*]	60 %
Verdict de culpabilité	70 % ^{**}	35 %	58 %	40 %
Probabilité globale de condamnation	84 % [*]	71 %	64 %	66 %
Condamnation pour meurtre	47 % ^{***}	6 %	71 % ^{***}	15 %
Peine de ressort fédéral	87 % ^{***}	51 %	96 % ^{***}	63 %
Durée de la peine ^b	10	4	15 ^{***}	5

Note: * $p < 0,05$ ** $p < 0,01$ *** $p < 0,001$

^a L'un des résultats visés par l'étude – le type d'acquittement – n'est pas pris en compte ici parce que le nombre de cas était trop faible dans certaines cellules pour permettre une analyse.

^b Exprimée en années.

Enfin, effectuée afin d'évaluer d'autres facteurs, judiciaires et autres, l'analyse multidimensionnelles (dont les résultats ne sont pas présentés ici) révèle que la combinaison de sexes qui existe entre la victime et l'accusé présente un lien significatif avec les résultats du processus pénal, surtout les décisions prises aux dernières étapes. De façon plus particulière, mentionnons que, comparativement aux femmes accusées d'avoir tué un homme, les hommes inculpés d'homicide sur la personne d'une femme étaient (peu importe le type de relation entre eux) plus susceptibles d'être reconnus coupables de meurtre, de recevoir une peine de ressort fédéral et de se voir imposer une peine plus longue. Comme nous n'avons pu analyser certaines variables judiciaires importantes, ces résultats ne devraient pas être interprétés comme s'ils appuyaient la thèse d'un traitement plus clément de la justice à l'égard des accusés de sexe féminin. Nous abordons cette question plus en détail dans la partie « Discussion et conclusion ».

4.6 Outre la relation intime, quels autres facteurs influent sur les décisions prises dans les affaires d'homicides?

Nous avons constaté qu'un certain nombre d'autres facteurs exerçaient une influence sur les décisions prises dans les affaires d'homicides de notre échantillon, comme le montrent les résultats fournis dans le tableau 4.8. En ce qui a trait aux facteurs judiciaires, les variables qui s'y rapportent présentaient, comme il fallait s'y attendre, une relation significative avec plusieurs résultats du processus pénal. Par exemple, les antécédents criminels d'un accusé étaient fortement corrélés avec la majorité des décisions prises dans le cadre de ce processus. Mentionnons en particulier que les accusés qui avaient déjà commis des crimes – avec ou sans violence – subissaient moins souvent un procès, mais étaient beaucoup plus souvent reconnus coupables lorsqu'ils en subissaient un. En outre, les antécédents criminels augmentaient la probabilité globale de condamnation chez les accusés ainsi que la probabilité d'être condamné pour meurtre. Par ailleurs, les accusés n'ayant commis que des crimes de violence risquaient davantage d'être accusés de meurtre au premier degré, de se voir



imposer une peine de ressort fédéral et de recevoir une peine plus longue que ceux qui n'avaient pas d'antécédents ou dont les antécédents ne comportaient que des infractions sans violence.

Comme nous nous y attendions, il ressort que les décisions prises aux premières étapes du processus pénal influent sur celles qui sont liées à des étapes subséquentes, ce qui met en évidence l'importance de prendre en compte les premières lorsqu'on examine les secondes. Par exemple, les personnes accusées d'une infraction grave étaient plus fréquemment trouvées coupables à l'issue d'un procès et plus souvent condamnées pour meurtre, et leur probabilité globale de condamnation était plus forte. Chez les personnes reconnues coupables d'une infraction grave, le risque de recevoir une peine de ressort fédéral et, partant, une peine obligatoire plus longue avant l'admissibilité à la libération conditionnelle était plus élevé que chez les personnes inculpées d'une infraction moins grave (homicide involontaire coupable, par exemple). Nous avons également relevé des associations intéressantes entre certains facteurs non judiciaires et les décisions prises à diverses étapes. On trouve dans le tableau 4.13 un sommaire des corrélations positives et négatives entre toutes les variables visées par l'analyse et les résultats du processus pénal³⁷.

³⁷ Dans le tableau 4.13, un signe positif indique que la présence de la caractéristique visée (l'existence d'une relation intime, par exemple) accroît la probabilité d'un résultat donné (condamnation à l'issue d'un procès, par exemple; voir le modèle 3). En revanche, un signe négatif signifie que la présence de la caractéristique visée (l'existence d'une relation intime, par exemple) réduit la probabilité du résultat (accusation de meurtre au premier degré, par exemple; voir le modèle 1). Par ailleurs, la mention « s/o » indique que la variable n'a pas été prise en compte. Les résultats complets sont présentés à l'annexe D.

Traitement par la justice pénale des homicides commis par un partenaire intime
par opposition aux autres types d'homicides

TABLEAU 4.13								
SOMMAIRE DES ASSOCIATIONS SIGNIFICATIVES ÉTABLIES PAR UNE ANALYSE MULTIDIMENSIONNELLE VISANT LA RELATION ENTRE LA VICTIME ET L'ACCUSÉ, LA PÉRIODE EN CAUSE, LE SEXE DES PROTAGONISTES ET LES VARIABLES DE CONTRÔLE EN FONCTION DE HUIT RÉSULTATS DU PROCESSUS PÉNAL, ÉCHANTILLON TOTAL, TORONTO, 1974-2002								
	Accusation de meurtre au premier degré	Affaire portée devant un tribunal	Verdict de culpabilité	Acquittement – verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux	Probabilité globale de condamnation	Condamnation pour meurtre	Peine de ressort fédéral	Durée de la peine
	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4	Modèle 5	Modèle 6	Modèle 7	Modèle 8
Relation entre la victime et l'accusé								
Relation intime	–	–	+		+			
Sexe								
Accusé de sexe masculin			+		+	+	+	
Victime de sexe masculin	–	–		–	+	–	–	–
Période								
Deuxième période : 1984-1996		–	+		+	+		
Troisième période : 1997-2002								
Variables judiciaires								
Antécédents criminels non entachés de violence chez l'accusé		–	+		+	+		
Antécédents criminels entachés de violence chez l'accusé	+	–	+		+	+	+	+
Gravité de l'accusation initiale/sévérité du verdict	s/o	s/o	+	+	+	+	+	+
Affaire tranchée dans le cadre d'un procès	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	+	+	+
Variables non judiciaires								
<i>Caractéristiques de l'accusé</i>								
Race blanche								
Âge				+	–	–		
En emploi			+				+	
Marié				–				
Antécédents psychiatriques			–	+	–		+	
<i>Caractéristiques de la victime</i>								
Race blanche								
Âge								
En emploi	+			+				+
Mariée				+				
Antécédents psychiatriques								
<i>Caractéristiques de l'infraction</i>								
Commise dans un lieu public	+			–				
Utilisation d'une arme à feu	+	+						
Consommation de drogues/d'alcool chez la victime	–	–		–	+			

5.0 Discussion et conclusion

Le traitement réservé à la violence entre partenaires intimes par les intervenants du système de justice pénale constitue depuis longtemps un sujet de controverse, surtout depuis le début des années 1970, époque où les organisations féministes et les groupes populaires ont attiré l'attention du public sur la prévalence de ce type de violence et en particulier sur la violence faite aux femmes par leurs partenaires intimes de sexe masculin. Depuis, la justice pénale et ses représentants font l'objet de critiques pour la façon dont ils traitent ce genre de violence. Dans la foulée de ces phénomènes, de nombreux changements sont survenus, au sein des collectivités comme dans le système de justice pénale, en ce qui concerne la réaction des institutions sociales et juridiques à la violence entre partenaires intimes. En dépit de cette attention accrue accordée à la question, peu d'études empiriques ont été réalisées, que ce soit au Canada ou ailleurs, afin d'examiner l'évolution du traitement réservé par la justice pénale aux crimes de violence, en particulier ceux qui mettent en cause des partenaires intimes. Afin de faire un premier pas dans ce sens, nous nous sommes donc penchés sur deux questions de recherche, à savoir : 1) Les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime font-elles l'objet d'un traitement différent au sein du système de justice pénale, comparativement aux personnes accusées d'avoir tué quelqu'un avec qui elles n'avaient pas de rapports intimes?; 2) L'importance accordée à la relation intime a-t-elle changé au fil des ans?

Les résultats de notre étude indiquent que la façon dont la justice pénale traite la violence entre partenaires intimes a changé au cours des trois dernières décennies, en même temps que croissaient les préoccupations du public au sujet de cette violence en tant que problème social grave. De façon plus précise, mentionnons que nos résultats montrent que les personnes accusées d'avoir tué un partenaire intime sont traitées différemment à certaines étapes du processus pénal, comparativement aux personnes accusées d'un autre type d'homicide. Toutefois, cette différence de traitement semble s'être quelque peu atténuée avec le temps (voir également Dawson, 2004). En effet, les données de la période la plus éloignée de l'étude font état de façon évidente d'un traitement par les tribunaux des cas de violence mortelle pouvant être interprété comme plus indulgent que les données de la période la plus récente. On pourrait donc conclure provisoirement que l'importance accordée par la justice pénale à la relation intime a changé au fil des ans, du moins dans la grande région urbaine de Toronto. Cependant, compte tenu des nombreuses limites liées à notre étude (limites que nous avons mentionnées précédemment), il faudra que d'autres recherches soient menées pour qu'on puisse tirer des conclusions plus définitives. En outre, les résultats que nous présentons soulèvent à tout le moins autant de questions qu'elles apportent de réponses. Des études permettant de corriger ces problèmes de méthodologie de recherche et de données sont nécessaires pour une bonne compréhension de l'importance de la relation intime en matière pénale. Dans la partie qui suit, nous exposons brièvement plusieurs questions de recherche importantes sur lesquelles les études futures devront se pencher.

5.1 *La relation intime et la négociation de plaidoyer*

Tout d'abord, il faut se demander ce qui explique le lien observé entre l'existence d'une relation intime et la négociation d'un plaidoyer de culpabilité. Qu'est-ce qui, dans les affaires d'homicides commis contre un partenaire intime ou chez les personnes accusées d'un tel homicide, fait en sorte que le plaidoyer de culpabilité est considéré comme plus acceptable que dans d'autres cas. Bien que la question des discussions ou des négociations relatives au plaidoyer n'ait rien de nouveau, peu de recherches ont été menées sur ce sujet au Canada (ministère de la Justice, 2003). Cependant, certaines études américaines avancent un certain nombre de raisons pouvant expliquer pourquoi il peut y avoir négociation de plaidoyer dans certains cas. Par exemple, un plaidoyer de culpabilité peut être négocié en raison des risques élevés associés au procès, tant pour la défense que pour la poursuite (Mather, 1979). Il se peut que l'avocat de la défense veuille éviter ces risques en négociant un plaidoyer de culpabilité moyennant une accusation réduite. Inversement, le procureur de la Couronne peut considérer le plaidoyer de culpabilité comme une solution acceptable lorsque des circonstances atténuantes entourent l'homicide ou s'il s'avère difficile de prouver l'intention, preuve nécessaire pour obtenir une condamnation pour meurtre (Mather, 1979). De plus, il arrive parfois que l'enquête n'est pas terminée au moment de la mise en accusation et que, à mesure qu'elle obtient des renseignements supplémentaires, la poursuite se rend compte qu'une accusation de meurtre ne serait pas indiquée ou ne lui permettrait pas d'avoir gain de cause. Elle accepte alors de négocier un plaidoyer de culpabilité afin de s'assurer qu'il y aura condamnation (ministère de la Justice, 2003).

Toutefois, étant donné le caractère confidentiel des négociations de plaidoyer, le public n'a aucun moyen de savoir ce qui s'est passé ou pourquoi on a jugé qu'il valait mieux accepter un plaidoyer de culpabilité dans un cas donné (ministère de la Justice, 2003). Or, il serait peut-être plus ouvert aux négociations de plaidoyers s'il en savait davantage sur les raisons qui sous-tendent ces derniers. Dans le rapport du ministère de la Justice (2003) mentionné précédemment, on recommandait la réalisation de recherches sur les négociations de plaidoyers dans les affaires d'homicides. Nous espérons dans notre étude pouvoir obtenir des données permettant de documenter les raisons associées aux plaidoyers de culpabilité, mais il n'y avait pas toujours des renseignements à ce sujet dans les dossiers des causes, et ces dossiers ont constitué jusqu'à maintenant la principale source d'information des chercheurs du domaine de la justice pénale qui se sont penchés sur les décisions judiciaires (voir les encadrés 7 et 8). Nous tenons toutefois à souligner que nous sommes conscients du fait que la constitution de dossiers relatifs aux affaires d'homicides (et à toutes les affaires criminelles) ne se fait pas aux fins des recherches sur la justice pénale et que notre intention n'est pas de critiquer le système de justice pénale ou ses intervenants. Nous voulons simplement mettre en évidence le fait que les chercheurs doivent trouver d'autres méthodes de collecte de données, des méthodes qui soient novatrices et permettent d'obtenir les détails qui sont nécessaires pour comprendre le processus de négociation de plaidoyer. Dans cette optique, il faudrait que les organismes de justice pénale et les chercheurs en arrivent à une plus grande collaboration. Tant que cela ne sera pas fait, on ne pourra que spéculer sur les raisons qui motivent les décisions liées à ces négociations. Il serait également utile de mettre en place de nouvelles techniques ou de nouveaux mécanismes pour la collecte de données sur la justice pénale afin de surmonter un autre obstacle qui est fréquemment rencontré dans le cadre des études sur le domaine et dont nous traitons ci-dessous.



Encadré 7. Accusés qui ont plaidé coupables aux accusations initiales

Cas n° 9940

La victime, un homme, dans cette affaire avait bu dans un bar du voisinage plus tôt au cours de la soirée et il se rendait à pied à la maison lorsqu'il a rencontré deux femmes dans une ruelle. Une des femmes – l'accusée – a affirmé que la victime l'a abordée pour lui demander des faveurs sexuelles, la prenant à tort pour une prostituée. L'accusée a poussé la victime; l'homme est alors tombé par terre et il s'est frappé la tête. Il n'a pas été tué sur le coup et il a réussi à héler un taxi pour rentrer à la maison. À la vue de ses blessures, sa famille l'a conduit à l'hôpital où il est mort quelques jours plus tard. L'accusée et la victime avaient bu ce soir-là et les deux avaient des antécédents de toxicomanie. *L'accusée a été accusée d'homicide involontaire. Elle a plaidé coupable à l'accusation et été condamnée à une peine de deux ans moins un jour.*

Cas n° 9703

L'accusé dans cette affaire, un schizophrène paranoïde, a poussé la victime, une femme, dans l'allée d'un train de métro qui approchait. Le matin même du meurtre, l'accusé, qui suivait un traitement psychiatrique, avait déménagé de l'établissement collectif où il avait habité. Apparemment, il avait demandé de l'aide sociale, mais on lui avait répondu qu'il allait devoir attendre et il était, semble-t-il, irrité par ce délai. Il s'est rendu à la station de métro où il a déclaré plus tard à la police qu'il avait décidé de pousser n'importe quelle femme répondant à une certaine description qui se trouverait sur la rampe d'un train à l'arrivée. Il a attendu l'arrivée de deux trains avant de pousser la victime. *Le défendeur a été accusé de meurtre au deuxième degré et il a plaidé coupable. Il a été condamné à une peine à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 15 ans.*

Cas n° 9163

La victime, une femme, et l'accusé travaillaient ensemble depuis six mois, servant des rafraîchissements aux clients d'un établissement. Le jour du meurtre, l'accusé a poignardé la victime au cou lors d'une dispute au sujet du café. Avant l'incident, le patron de l'établissement avait perçu une telle hostilité entre la victime et l'accusé qu'il avait décidé, préoccupé, que des aménagements s'imposaient pour que les deux entrent en relation moins souvent. Le jour de l'attaque, lorsque l'accusé s'est présenté au travail, la victime lui a fait un signe montrant qu'elle était sortie gagnante de leur querelle. Cinq minutes plus tard, environ, l'accusé a saisi un couteau et il a poignardé la victime devant des témoins. Il n'a pas tenté de s'échapper et attendu la police. L'accusé et la victime auraient tous les deux suivi un traitement psychiatrique en clinique externe. *L'individu a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais il a été trouvé coupable, au procès, d'homicide involontaire et condamné à cinq ans d'incarcération.*

Cas n° 9042

La victime, un homme, et l'accusée ont décidé de se tuer et ils avaient laissé des notes pour leur famille, expliquant leurs intentions. L'accusée devait injecter une overdose à la victime et s'injecter ensuite la même dose. Conformément à leurs plans, elle a injecté la drogue à la victime et s'en est injecté à elle-même, mais elle s'est réveillée plus tard ce jour-là et elle a constaté que la victime était morte. L'accusée n'a pas signalé la mort de la victime lorsqu'elle s'est plus tard rendue au travail, mais un ami a découvert le corps le lendemain et appelé la police. *La femme a été accusée d'homicide involontaire. Elle a plaidé coupable à cette accusation et été condamnée à une peine de deux ans moins un jour.*

Encadré 8. Accusés qui ont plaidé coupables à des accusations réduites

Cas n° 8730

La victime, une femme, dans cette affaire éprouvait depuis longtemps des problèmes de santé mentale et elle avait été fréquemment hospitalisée dans un établissement psychiatrique local, où elle séjournait à sa mort. Le matin du meurtre, la victime a abordé l'accusé dans la rue et, selon l'accusé, ils auraient discuté d'un acte sexuel. Ils se sont rendus dans une ruelle proche de là pour avoir une relation sexuelle. La police a indiqué, toutefois, que l'accusé a accosté la victime dans la rue, l'a traînée dans la ruelle où il l'a agressée sexuellement et étranglée. Le visage de la victime était tellement tuméfié qu'il était méconnaissable. L'accusé a été arrêté plus tard ce jour-là alors qu'il tentait d'agresser une deuxième femme. *L'individu a été accusé de meurtre au premier degré, mais il a plaidé coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à une incarcération de 12 ans.*

Cas n° 9629

L'accusée et ses amis s'étaient présentés à un bar, mais aucune place n'était disponible. L'accusée s'est approchée du bar, a enlevé les effets personnels de la victime, un homme, d'un siège au bar et les a jetés sur le plancher. Une dispute a suivi entre les deux qui s'est soldée par une légère bousculade à la suite de laquelle les deux personnes ont été séparées. Lorsque l'homme a quitté le restaurant, l'accusée et ses amis l'ont suivi et une autre confrontation est survenue qui a dégénéré en bataille. L'accusée a alors sorti un couteau et poignardé la victime, qui s'est immédiatement écroulée sur le sol. L'accusée et ses amis ont fui la scène de l'incident. Un barman a appelé la police et des témoins ont plus tard identifié l'accusée. La victime était, semble-t-il, un handicapé intellectuel qui avait souvent harcelé les gens dans les bars après avoir bu. *La femme a été accusée de meurtre au deuxième degré, mais elle a plaidé coupable d'homicide involontaire et condamnée à cinq ans d'incarcération.*

Cas n° 9705

La nuit du meurtre, l'accusé avait bu avec un ami dans un bar. Il était déprimé parce qu'une femme qui l'intéressait l'avait rejeté. Sur le chemin du retour à la maison, l'accusé s'est introduit dans la maison de la victime, un homme. La victime s'est réveillée et a aperçu l'accusé au pied de son lit. L'accusé s'est alors glissé dans le lit et il a commencé à poignarder l'autre individu, le tuant. Une femme qui était sur les lieux a tenté de s'échapper par les escaliers, mais l'accusé l'a saisie et il l'a poignardée plusieurs fois, sans la blesser à mort. Un autre homme qui était également sur les lieux a appelé le 911, mais l'accusé l'a entendu et il s'est enfui. L'accusé habitait dans un immeuble à appartements situé directement derrière la maison de la victime, mais ils ne se connaissaient pas. L'accusé a indiqué plus tard qu'il avait pris une cuite de trois jours, parce qu'il avait perdu son amie de cœur, et indiqué qu'il avait tendance à entrer en colère lorsqu'il avait bu. *Le défendeur a été accusé de meurtre au premier degré (et de tentative de meurtre sur la femme), mais il a plaidé coupable de meurtre au deuxième degré et il a été condamné à une peine d'incarcération à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 17 ans.*

Cas n° 9708

La victime, un homme, et l'accusé buvaient au domicile de l'accusé avec d'autres individus, dont le frère de la victime. Une dispute s'est élevée parce que la victime aurait fait un geste déplacé en direction de l'amie de cœur de l'accusé. La dispute s'est envenimée, tournant à la bataille et c'est à ce moment-là que l'accusé a saisi un couteau et poignardé la victime à la poitrine. À leur arrivée, les policiers ont trouvé l'accusé taché de sang, se tenant debout à l'extérieur de l'ascenseur dans l'immeuble à appartements. Celui-ci leur a déclaré qu'il avait été mêlé à une bataille et il a reconnu avoir poignardé la victime. *L'individu a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais il a plaidé coupable à une accusation moins grave d'homicide involontaire et été condamné à une peine d'incarcération de sept ans en plus de l'année qu'il avait déjà passée en détention avant le procès.*

**Cas n° 9718**

L'accusé et un associé rendaient visite à la victime, une de leurs connaissances. L'accusé aurait planifié de soutirer une certaine somme d'argent à la victime en lui disant qu'il avait accès à de la drogue que la victime pouvait acheter. La victime s'est alors impatientée et a commencé à pousser l'accusé. Les deux étaient au haut d'un escalier menant au sous-sol. Lorsque l'homme victime dans cette affaire a commencé à descendre l'escalier, l'accusé l'a poussé dans le dos, lui faisant ainsi dévaler les marches jusqu'au bas. L'accusé et son associé ont ensuite fui les lieux. La mère de la victime était à la maison au moment de l'incident et elle a entendu des bruits qui l'ont incitée à aller vérifier ce qui se passait dans le sous-sol. Elle a trouvé son fils, en sang et inconscient au bas des marches et elle a appelé la police. *L'individu a été accusé d'homicide involontaire. Il a plaidé non coupable à cette accusation, mais coupable à une accusation moins grave de négligence criminelle ayant causé la mort. Il a été condamné à une peine avec sursis de 18 mois, à 150 heures de service communautaire et à 18 mois de probation.*

Cas n° 8436

Le soir du meurtre, l'accusé et la victime, une femme, se trouvaient ensemble à une brasserie locale. Lorsque la victime est partie, l'accusé l'a suivie jusqu'à l'arrière d'un immeuble avoisinant où il l'a frappée avec une brique avant de retourner à la brasserie. Plus tard, il a rencontré un membre de la famille et l'a amené sur les lieux où la victime était étendue, morte. Ses vêtements avaient été déchirés, sa poitrine et ses parties génitales étaient dénudées. La police a été appelée. L'accusé a déclaré que la victime l'avait insulté et lui avait craché dessus au bar. Les deux avaient beaucoup bu. *L'individu a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais il a été reconnu coupable d'homicide involontaire. Il a été condamné à une peine d'incarcération de cinq ans.*

Cas n° 9413

La victime, un homme, et l'accusée auraient tous les deux fait le commerce de la drogue et, un mois avant le meurtre, ils auraient eu une dispute au sujet du prix du crack. Au cours de cette dispute, la victime a poignardé l'accusée qui n'était pas armée. Le jour du meurtre, l'accusée a attiré la victime dans une maison de chambres où elle l'a attaquée, lui plongeant un couteau dans le cœur. L'individu est mort en route pour l'hôpital. Des témoins ont indiqué que l'accusée avait souvent menacé de tuer la victime pour se venger de l'avoir défigurée. La police a récupéré l'arme utilisée par l'accusée qui avait été jetée dans un conteneur à poubelles derrière la maison de chambres. L'accusée et la victime avaient bu la nuit du meurtre et les deux avaient des antécédents de toxicomanie, essentiellement de dépendance à la cocaïne de crack. *La femme a été accusée de meurtre au premier degré, mais elle a plaidé coupable d'homicide involontaire et elle a été condamnée à 2,5 ans d'incarcération.*

Cas n° 9526

La victime, un homme, et l'accusée se fréquentaient depuis environ huit mois. Le jour du meurtre, les deux étaient intoxiqués et une dispute a éclaté au cours de laquelle l'accusée maintenait la victime penchée au-dessus du balcon. Un membre de la famille de l'accusée a essayé d'intervenir, mais a été repoussé par l'accusée, qui a ensuite poussé la victime par-dessus le balcon, tuant l'individu. Lorsque la police est arrivée, l'accusée a prétendu que la victime s'était suicidée. D'autres membres de la famille ont révélé par la suite que l'accusée était responsable de la mort de la victime. *La femme a été accusée de meurtre au deuxième degré, mais elle a plaidé coupable d'homicide involontaire et elle a été condamnée à une peine de cinq ans.*

Cas n° 9707

La victime, une femme, et l'accusé étaient mariés. L'homme a poignardé sa femme à mort devant leurs deux filles. À leur arrivée, les policiers ont constaté que l'accusé avait tenté de se suicider en s'infligeant des lacerations à la poitrine, mais ses blessures n'étaient pas mortelles. Dans les six mois précédant le meurtre, la victime avait appelé la police deux fois pour rapporter que l'accusé l'avait agressée. Au moment du meurtre, l'accusé était sous le coup d'une ordonnance de probation en vertu de laquelle il devait éviter tout contact avec la victime. Plus tôt, des accusations de voies de fait avaient été abandonnées contre l'accusé, parce que la victime ne s'était pas présentée pour témoigner. *L'individu a été accusé de meurtre au premier degré, mais il a plaidé coupable de meurtre au deuxième degré et été condamné à une peine à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 13 ans.*

Cas n° 0101

Le soir du meurtre, la victime, une femme, et l'accusé se préparaient à aller au lit lorsqu'une dispute a éclaté. La dispute s'est poursuivie pendant un certain temps, puis s'est arrêtée brusquement, selon les voisins qui vivaient tout près. Quelque temps plus tard, l'homme âgé accusé dans cette affaire a appelé un membre de sa famille, un homme. Lorsque celui-ci est arrivé sur les lieux, il a trouvé la victime morte d'une blessure infligée avec un couteau et constaté également que l'accusé portait des lacérations superficielles au cou. Plus tard, à l'hôpital où il était traité, l'accusé a admis avoir poignardé sa femme à cause de problèmes familiaux, parce qu'elle parlait et le disputait trop. La victime aurait souffert de démence. *L'individu a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais il a plaidé coupable d'homicide involontaire et il a été condamné à une peine de 5,5 ans en plus des 7,5 mois qu'il avait passés en détention avant son procès.*

Cas n° 8404

La victime, une femme, est arrivée de l'extérieur du pays un peu plus d'une semaine avant le meurtre pour un mariage arrangé avec l'accusé. Elle avait éprouvé de la difficulté à s'adapter pendant son séjour et elle avait décidé de retourner dans son pays d'origine et de ne pas donner suite au mariage arrangé. L'accusé s'est disputé avec la victime à ce sujet et les choses se sont envenimées au point que l'accusé a frappé la victime et l'a étranglée le jour où ils devaient se marier. L'accusé a pris la fuite, mais il a été appréhendé le lendemain. *L'accusé a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais il a plaidé coupable d'homicide involontaire. Il a été condamné à une peine d'incarcération de cinq ans.*

Cas n° 9202

L'homme accusé dans cette affaire aurait été jaloux et possessif à l'égard de la victime, une femme. Il l'appelait constamment au travail, selon les collègues de la victime. Le jour du meurtre, ils se sont disputés parce que la victime voulait mettre fin à leur relation et qu'elle avait demandé à l'accusé de déménager de la maison. L'accusé s'est mis en colère et il l'a poignardé 36 fois. Les enfants étaient à la maison et ils ont été témoins de l'agression. Après le meurtre, l'accusé a téléphoné à un membre de la famille qui a appelé la police. Lorsque les policiers sont arrivés, l'accusé avait tenté de se suicider. Il était conscient, toutefois, et il a confessé avoir tué la victime avant d'être amené à l'hôpital. Trois jours avant l'incident fatal, la police avait été appelée au domicile du couple parce que l'accusé avait agressé la victime. Des voisins ont déclaré que le couple éprouvait des problèmes et que c'est pourquoi la victime voulait mettre fin à la relation. *L'individu a été accusé de meurtre au deuxième degré, mais il a plaidé coupable d'homicide involontaire et il a été condamné à une peine de 12,5 ans.*

Cas n° 8510

L'accusée dans cette affaire serait devenue de plus en plus en colère au sujet d'un certain nombre d'exigences de son mari à son égard, y compris des exigences sexuelles. Le jour du meurtre, l'accusée affirme qu'elle avait perdu le contrôle d'elle-même, frappant la victime à la tête 14 fois avec un couperet à viande. Elle a ensuite caché le corps qui n'a pas été découvert avant une semaine. Avant leur mariage, l'homme et la femme avaient travaillé ensemble dans une manufacture dans leur pays d'origine. Ils étaient demeurés en contact par correspondance après que la victime et sa famille eurent déménagé au Canada. L'accusée est venue au Canada après son mariage avec la victime. Le mariage n'a pas été consommé, à l'indignation du mari et de ses parents. L'accusée aurait pris des renseignements sur les modalités de divorce, mais constatée que, si elle laissait son mari, son statut d'immigrante pouvait en être affecté. L'accusée avait déjà été hospitalisée pour des problèmes psychiatriques. *Elle a été accusée de meurtre au premier degré, mais elle a plaidé coupable d'homicide involontaire. Elle a été condamnée à une peine d'incarcération de 10 ans*

5.2 Évaluer l'incidence des stéréotypes liés à la violence interpersonnelle

Le droit pénal reconnaît l'existence d'homicides de divers degrés ainsi que de variations dans l'ampleur du tort causé et le degré de culpabilité, selon un certain nombre de critères. La question de savoir comment comparer le contexte social et juridique dans lequel s'inscrivent les homicides (et d'autres crimes de violence) pour déterminer s'ils sont comparables (et, partant, méritent un châtiment semblable) et quels facteurs doivent être pris en considération dans le cadre d'une telle comparaison reste problématique. Bien que nous ayons pu tenir compte de divers facteurs permettant d'établir l'ampleur du tort causé ou le degré de culpabilité, nous ne disposons pas de détails



suffisants pour analyser trois variables juridiques importantes – la préméditation, la provocation et l’intoxication. Si, comme le soutient Lundsgaarde (1977), la distinction établie en droit pénal entre l’homicide légitime et l’homicide illégitime découle de la coutume et de la culture de la société au sein de laquelle cette question juridique est tranchée, on peut dire la même chose de l’idée qu’on se fait du crime prémédité, de ce qui constitue de la provocation de la part de la victime et du degré d’intoxication suffisant pour justifier une réduction de la culpabilité. Il faudra donc déterminer, dans le cadre des recherches futures sur la justice pénale, quels sont les indicateurs fiables de ces variables et comment des données à leur sujet peuvent être recueillies de manière systématique.

De façon traditionnelle, les données relatives à ces variables juridiques ont dans une large mesure été exclues des études empiriques portant sur le processus pénal, et ce, malgré que ces dernières revêtent une importance cruciale dans le traitement des crimes de violence. Deux raisons peuvent expliquer cette situation. D’abord, peu de critères ont été établis pour l’évaluation de ces variables (par exemple, les indicateurs employés en sciences sociales devraient-ils être calqués sur les notions juridiques qui sous-tendent ces facteurs et, dans la négative, quels indicateurs valables les chercheurs peuvent-ils utiliser?). Ensuite, on rencontre une multitude d’obstacles lorsqu’on tente de réunir de l’information sur ces variables, notamment le temps requis pour obtenir des renseignements détaillés sur chaque affaire. Quelle que soit la raison de cet état de fait, les chercheurs qui étudient la justice pénale doivent s’efforcer de trouver des façons plus systématiques de recueillir des données sur ces facteurs, car non seulement ces derniers sont-ils pertinents sur le plan juridique, mais ils sont désormais associés à des stéréotypes courants au sujet de la violence interpersonnelle.

Il faut se rappeler que, d’après les recherches, on suppose plus souvent que la victime a une certaine part de responsabilité lorsque le crime met en cause des partenaires intimes que lorsqu’il s’agit d’un autre type de crime (Rapaport, 1991; Riedel, 1987; Wolfgang, 1957). Quand on parle de la responsabilité de la victime, il y a, en bout de ligne, la notion juridique de provocation qui peut atténuer aux yeux de loi la culpabilité du délinquant et entraîner une peine moins sévère (voir Miethe, 1987; Williams, 1976). Si l’on a plus tendance à considérer que la violence entre partenaires intimes est provoquée par la victime, alors l’accusé peut davantage invoquer comme défense la provocation dans ce type d’affaire. Il y a toutefois lieu de se demander si la provocation est vraiment plus fréquente dans les cas d’homicides commis par un partenaire intime, comparativement aux autres types d’homicides, ou s’il s’agit là d’une impression correspondant à un stéréotype répandu aussi bien dans la société qu’au sein du système de justice pénale, impression que les recherches n’ont pas encore confirmée. Pour répondre à cela, il faut d’abord définir ce qui constitue une provocation de la part de la victime, puis élaborer des indicateurs qui favorisent une collecte de données uniforme afin de documenter la question. Un tel exercice peut cependant poser des difficultés, étant donné que la notion juridique de provocation est l’une des plus controversées en droit pénal et qu’il est difficile de s’entendre sur sa définition. À ce jour, personne n’a examiné de façon systématique la validité de cette idée préconçue et d’autres stéréotypes relatifs à la violence entre partenaires intimes. Cette lacune soulève des problèmes, compte tenu de l’incidence possible de ces stéréotypes sur les idées préconçues et les réactions face aux crimes de violence. Nous abordons ci-dessous deux autres questions afin de mieux illustrer nos propos.

Les concepts d’intention et de préméditation. Deux des distinctions les plus importantes qui existent en droit en ce qui concerne l’homicide sont les différences établies entre le meurtre et l’homicide involontaire coupable, d’une part, et, d’autre part, les meurtres du premier et du deuxième degré. De façon plus particulière, précisons que c’est généralement l’intention de tuer qui différencie le meurtre de l’homicide involontaire, et la préméditation (c’est-à-dire que l’acte est commis avec préméditation et de propos délibéré) qui, en ce qui a trait aux meurtres, distingue le meurtre au premier degré du

meurtre au deuxième degré³⁸. En termes simples, l'homicide prémédité est considéré comme le plus grave en droit pénal. Cette distinction repose sur la notion selon laquelle il y a une plus grande [TRADUCTION] « culpabilité morale liée au meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré qui justifie une peine plus sévère (...) lorsqu'on enlève la vie à un être humain » (Grant et coll., 1998, pp. 7-8; paragraphes **232(2)***** et 231(2) du *Code criminel*). Le sens de l'expression « avec préméditation et de propos délibéré » a soulevé bien des discussions en jurisprudence, mais n'a pas été examiné dans les études portant sur la justice pénale et visant une compréhension des raisons qui président à l'imposition de certaines sanctions dans des cas donnés. Pourquoi l'intention et la préméditation sont-elles des éléments importants lorsqu'on cherche à comprendre la façon dont les homicides mettant en cause des partenaires intimes et les autres types d'homicides sont traités par la justice pénale?

Nous rappelons que le fait de tuer quelqu'un sous le coup de la colère ou d'une autre émotion forte peut souvent atténuer la culpabilité de l'auteur de l'homicide parce qu'on présume que cette émotion a altéré sa capacité d'agir avec préméditation et de propos délibéré. Il arrive donc que les intervenants du système de justice pénale fassent preuve de plus d'indulgence à l'égard des crimes attribuables à une perte de sang-froid parce qu'ils supposent que l'accusé a été privé du pouvoir d'agir de façon préméditée et délibérée ou, à tout le moins, de former une intention (Rapaport, 1994). Étant donné que les crimes commis sous le coup d'une perte de sang froid (souvent appelés « crimes passionnels ») sont souvent associés dans l'esprit des gens aux meurtres commis par un partenaire intime, ils peuvent faire l'objet d'un traitement plus indulgent. Par conséquent, les questions qu'il faut se poser sont les suivantes : les homicides commis par un partenaire intime relèvent-ils davantage du « crime passionnel » que les autres types d'homicides? Comportent-ils moins d'éléments de préméditation? Bien que les théoriciennes et les chercheuses féministes remettent en question depuis longtemps l'idée préconçue selon laquelle la violence entre partenaires intimes est uniquement faite d'actes commis sous le coup de la colère ou motivées par la passion, ces questions n'ont pas été examinées de façon systématique jusqu'à maintenant. À ce sujet, une étude qualitative réalisée en Australie indique que la majorité des hommes qui tuent leur femme réfléchissent longuement à leur geste avant de passer à l'acte. Elle révèle en outre que bon nombre des hommes qui assassinent leur conjointe savent exactement ce qu'ils font au moment où ils commettent leur crime et qu'ils ont plutôt tendance à manifester un soulagement lorsqu'ils ont atteint leur but, soit la mort de leur conjointe (Polk, 1994 : 193). De plus, cette étude montre que, si le degré d'intention peut varier, dans la majorité des cas où un homme tue sa partenaire intime, il existe des éléments qui démontrent clairement la préméditation dans les circonstances ayant précédé le passage à l'acte (Polk, 1994 : 31). Il est donc important que les recherches futures se penchent sur la question de savoir comment la notion juridique d'intention ou, à tout le moins, la notion de préméditation peut expliquer la différence entre le traitement accordé aux homicides commis par un partenaire intime et celui réservé aux autres types d'homicides.

Que signifie être « trop intoxiqué »? Dans l'affaire Sheppard, survenue à l'Île-du-Prince-Édouard, les médias ont fait savoir que les résidents de la province étaient indignés par le fait que l'accusation initiale de meurtre au deuxième degré avait été réduite à une accusation d'homicide involontaire coupable (ministère de la Justice, 2003). Cependant, la réduction de l'accusation avait été décidée parce que les autorités compétentes estimaient qu'il n'aurait pas été possible d'obtenir une

³⁸ Comme nous l'avons déjà mentionné, certains types d'homicide peuvent, peu importe s'il y a ou non préméditation, entraîner une accusation de meurtre au premier degré, notamment l'homicide commis sur la personne d'un agent de police ou d'un employé d'une prison dans l'exercice de ses fonctions et l'homicide commis pendant la perpétration d'une autre infraction criminelle telle qu'un enlèvement ou une agression sexuelle (voir l'alinéa **231(5)e)***** du *Code criminel*).



condamnation pour meurtre du fait que l'accusé était trop intoxiqué pour former une intention (ministère de la Justice, 2003). Selon Grant et coll. (1998), la justice pénale a, de façon traditionnelle, réagi de manière ambivalente à l'intoxication à l'alcool ou aux drogues (p. 6-28), l'intoxication volontaire n'étant généralement pas considérée comme un facteur atténuant (ministère de la Justice, 2003). Pour les chercheurs qui étudient la justice pénale et veulent mieux comprendre son processus, les questions liées à l'intoxication et à la façon dont on la conçoit, tant juridiquement que culturellement, revêtent de l'importance. Par exemple, que signifie l'expression « trop intoxiqué » en droit pénal? En d'autres termes, quel est le degré d'intoxication requis pour que la capacité de l'accusé à former une intention soit considérée comme diminuée? Comment les chercheurs évaluent-ils le degré d'intoxication de l'accusé et d'où tirent-ils l'information relative à cet aspect? Y a-t-il des idées préconçues liées à la culture au sujet des comportements pouvant être « excusés » en raison du degré d'intoxication de la personne? Comment ces idées entrent-elles en jeu dans le processus pénal en fonction de la relation entre la victime et l'accusé?

En résumé, disons que les recherches ont montré que les divers types de relation pouvant exister entre la victime et l'accusé donnent lieu à des « scénarios » concernant les crimes de violence et les personnes qu'ils mettent en cause, scénarios pouvant faire en sorte que certains délinquants sont traités avec plus d'indulgence (Miethe, 1987; voir également Sudnow, 1965)³⁹. Comme nous l'avons mentionné précédemment, ces scénarios peuvent poser problème, étant donné que peu d'études systématiques se sont penchées sur leur validité (ou celle des stéréotypes qui y sont associés) en ce qui a trait à la relation intime et à la violence et qu'ils peuvent avoir une incidence sur les décisions prises dans le processus pénal. Les difficultés liées à de telles études découlent, dans ce cas également, de l'absence d'information sur le sujet dans les documents officiels que les chercheurs utilisent généralement pour recueillir des données. De plus, étant donné que la quantité et le type d'information consignée dans ces documents varient, certains renseignements seront parfois fournis, et parfois pas. Il n'est donc pas toujours possible de procéder à des comparaisons systématiques et fiables en raison du manque de données. Soulignons à nouveau que cette lacune tient grandement au fait que la collecte de données et la production de documents en vue de la constitution des dossiers relatifs aux affaires criminelles ne visent pas à servir les fins des recherches menées dans le domaine de la justice pénale. On doit donc établir de nouvelles méthodes pour la collecte de données afin de pouvoir examiner le processus pénal, ce qui, nous le répétons, exige une collaboration accrue entre les intervenants du système de justice pénale et les chercheurs.

³⁹ L'expression « scénarios » fait ici référence aux images ou idées préconçues auxquelles donnent lieu certaines caractéristiques des crimes de violence – notamment la relation entre la victime et l'accusé – en ce qui a trait à la façon dont ce genre de crime a généralement lieu, au rôle joué par les personnes en cause et aux chances de la poursuite d'avoir gain de cause.

5.3 *Est-il possible d'établir un lien entre les lois, les politiques et les pratiques judiciaires?*

La dernière question à se poser (et peut-être la plus importante) est celle de savoir ce qui peut expliquer les constatations documentées dans notre étude. L'un des avantages des analyses statistiques fondées sur de vastes ensembles de données est qu'elles permettent aux chercheurs de dégager les tendances et de déterminer les relations qui existent entre un certain nombre de variables. Cependant, l'une des limites méthodologiques de ce genre d'analyse réside dans le fait que, souvent, on ne dispose pas des détails suffisants pour comprendre la raison de ces tendances. Par exemple, comme nous l'avons déjà précisé, bien que notre étude montre que les négociations de plaidoyer sont plus courantes dans les affaires d'homicides commis par un partenaire intime, nous n'avons pas assez d'information pour déterminer *pourquoi*. De la même façon, il n'y avait pas de renseignements sur le raisonnement qui sous-tendent les décisions relatives aux peines imposées, car les dossiers des procureurs de la Couronne ne comprennent pas les motifs du jugement. Par ailleurs, même si nous avons fait appel à d'autres sources d'information, le prononcé de la sentence n'aurait peut-être pas toujours été fourni. Il faut donc reconnaître que le manque d'information relative aux raisons sur lesquelles se fondent les décisions prises par la justice pénale est la cause des principales lacunes des études qui portent sur les résultats du processus pénal en général (Daly, 1994; Steffensmeier et coll., 1993).

Toutefois, l'attitude des tribunaux face à la relation intime a changé, et cette évolution semble s'être, jusqu'à un certain point, produite parallèlement à une sensibilisation à l'égard de la violence entre partenaires intimes en tant que problème social grave et à une accentuation des préoccupations à ce sujet. Peut-on alors conclure que les changements apportés aux lois et aux politiques au cours des trois dernières décennies en réponse aux inquiétudes croissantes ont contribué à modifier le traitement réservé à la violence entre partenaires intimes au sein du système de justice pénale? Les féministes ont-elles réussi, en remettant constamment en question les stéréotypes liés à la relation intime et à la violence interpersonnelle, à changer la perception qu'ont les intervenants du système de justice pénale et le grand public des crimes de violence qui mettent en cause des partenaires intimes? Généralement (et cela est logique), les changements apportés aux lois en matière pénale, ainsi qu'aux lois en général, reçoivent un appui politique généralisé, ce qui est aussi vrai dans le cas des changements survenus dans les lois et les politiques relatives à la violence entre partenaires intimes. Cependant, dans bien des cas, seules quelques études examinent l'efficacité de ces changements par rapport au problème ou à la question qu'ils visent (Dugan, 2003). En outre, les politiques en matière de justice pénale ont, du moins en ce qui concerne la détermination de la peine, évolué dans une large mesure sans qu'il n'y ait d'études destinées à analyser les changements survenus, ni au Canada ni ailleurs (Roberts, 1999). Par ailleurs, si le « décalage » entre les recherches et les politiques s'est quelque peu atténué au cours des dernières décennies, il reste beaucoup à faire pour évaluer les répercussions des réformes qui ont modifié les lois et les politiques (ainsi que des autres initiatives) pour ce qui est de changer les attitudes vis-à-vis de la violence entre partenaires intimes ainsi que de réduire et de prévenir la violence en général.

À première vue, les résultats que nous présentons portent à croire que ceux qui mettaient en doute l'incidence des changements législatifs et politiques sur le traitement réservé aux crimes de violence par la justice pénale se sont peut-être montrés trop pessimistes. Toutefois, l'objet de notre étude n'était pas de démontrer (et nos résultats ne permettent d'ailleurs pas une telle démonstration) qu'il existe un lien direct entre la mise en œuvre de nouvelles lois ou politiques visant à modifier le traitement de la violence entre partenaires intimes au sein du système de justice pénale et les tendances que nous avons observées. Ce que notre étude indique, cependant, c'est que l'existence



d'un tel lien est probable et que d'autres recherches sur la question doivent être menées. Pour ce faire, il faudra toutefois disposer d'information sur la justice pénale qui soit de meilleure qualité que celle qui est disponible à l'heure actuelle. De plus, on doit élaborer des indicateurs à l'aide desquels on pourra déterminer si les résultats visés par les programmes et les initiatives ont été atteints. Jusqu'à présent, les limites des données relatives aux crimes, surtout celles qui concernent les tribunaux, ont empêché une analyse systématique des tendances en matière pénale. En fait, il n'existe aucune source de données nationales permettant de faire le lien entre l'information relative à la victime, à l'accusé et aux caractéristiques de l'infraction, d'une part, et, d'autre part, les résultats auxquels en arrive la justice pénale dans les affaires criminelles. Une grande partie des connaissances au sujet des facteurs qui influent sur les décisions issues du processus pénal se fondent donc sur des études portant sur une seule région et visant une période restreinte.

Bien que notre étude porte, elle aussi, sur une seule région, elle présente toutefois trois avantages. Premièrement, les données utilisées fournissent des renseignements inédits sur le processus pénal qui ne sont pas facilement accessibles au Canada. Par exemple, nous avons examiné plusieurs étapes du processus décisionnel en matière de justice pénale, à partir de l'étape initiale de la mise en accusation jusqu'à celle de la détermination de la peine – cette dernière ayant été le sujet central de la majorité des études réalisées dans le domaine pénal au Canada. Deuxièmement, parce que nous disposons, pour chaque affaire d'homicide, d'information détaillée sur l'accusé, la victime et l'infraction, nous avons pu établir un lien entre d'importantes variables judiciaires et non judiciaires, et les résultats du processus pénal. Troisièmement, nous avons examiné les tendances se dégageant de ces résultats pendant près de trois décennies, ce qui nous a permis de comparer des décisions s'inscrivant dans divers contextes sociaux et juridiques. Étant donné que des changements semblables à ceux que nous avons mentionnés sont survenus dans tout le Canada et dans d'autres pays développés en ce qui concerne la réaction à la violence entre partenaires intimes, il se peut que des tendances similaires soient observées dans d'autres régions d'ici ou d'ailleurs. Toutefois, des recherches plus approfondies doivent être menées avant que des conclusions puissent être tirées à ce sujet.

Bibliographie

- Adams, Kenneth (1983). The effect of evidentiary factors on charge reduction. *Journal of Criminal Justice* 11: 525-37.
- Agresti, A. (1990). "Tutorial on modelling ordered categorical response data." *Psychological Bulletin* 105: 290-301.
- Albonetti, Celesta A. (1991). *An integration of theories to explain judicial discretion*. Social Problems 38(2): 247-66.
- Aldrich, J.H. & F. Nelson. (1984). Linear Probability, Logit and Probit Models. *Beverly Hills, CA: Sage*.
- Baumgartner, M. P. (1999). *The Social Organization of Law* (2nd Edition). San Diego, CA: Academic Press.
- Becker, Howard. (1985). *Outsiders : études de sociologie de la déviance*. Paris: Éd. A.-M. Métailié.
- Berk, R.A. (1983). *An introduction to sample selection bias in sociological data*. American Sociological Review 48: 386-398.
- Berk, R.A. & S.C. Ray. (1982). Selection bias in sociological data. *Social Science Research* 11: 352-398.
- Bernstein, Irene Nagel, William R. Kelly, & Patricia A. Doyle. (1977a). Societal reaction to deviants: The case of criminal defendants. *American Sociological Review* 42: 743-755.
- Bernstein, Irene N., Edward Kick, Jan T. Leung, & Barbara Schultz. (1977b). Charge reduction: an intermediary stage in the process of labeling criminal defendants. *Social Forces* 56 (December): 362-384.
- Bernstein, Irene N., John Cardascia & Catherine E. Ross. (1979). Defendant's sex and criminal court decisions. Pp. 329-354 in R. Alvarez & K.G. Lutterman and Assoc. (eds.). *Discrimination in Organizations*. San Francisco, Joseey-Bass.
- Bickle, G.S. & Ruth D. Peterson. (1991). *The impact of gender-based family roles in criminal sentencing*. Social Problems 38(3): 372-394.
- Black, Donald. (1993). *The Social Structure of Right and Wrong*. San Diego: Academic Press.
- Black, Donald. (1976). *The Behavior of Law*. New York: Academic Press.
- Block, Richard. (1981). Victim-offender dynamics in violent crime. *Journal of Criminal Law and Criminology* 72(2): 743-761.



Blumstein, Albert, Jacqueline Cohen, Susan E. Martin, & Michael H. Tonry (eds.) (1983). *Research on Sentencing: The Search for Reform*. Vol. 1. Washington, D.C.: National Academy Press.

Boris, S.B. (1979). Stereotypes and dispositions for criminal homicide. *Criminology* 17(2): 139-158.

Boyd, Neil. (1988). *The Last Dance: Murder in Canada*. Scarborough: Prentice-Hall.

Brereton, David & Jonathan D. Casper. (1981-82). Does it pay to plead guilty? Differential sentencing and the functioning of criminal courts. *Law & Society Review* 16(1): 45-70.

Browne, Angela & Kirk R. Williams. (1989). Exploring the effect of resource availability and the likelihood of female-perpetrated homicides. *Law & Society Review* 23: 75-94.

Campbell, Jacquelyn C. (1992). "If I can't have you, no one can": Power and control in homicide of female partners. Pp. 99-113 in J. Radford & D.E.H. Russell (Eds.), *Femicide: The Politics of Women Killing*. New York: Twayne.

Centre canadien de la statistique juridique. (2002). *Services correctionnels pour adultes au Canada, 2000/01*. Ottawa: Statistique Canada.

Centre canadien de la statistique juridique. (2003a). *L'homicide au Canada – 2002*. Ottawa: Statistique Canada.

Centre canadien de la statistique juridique. (2003b). Étude spéciale sur les accusés atteints de troubles mentaux dans le système de justice pénale. Ottawa: Statistique Canada.

Champion, D. (1987). Elderly felons and sentencing severity: Intergenerational variations in leniency and sentencing trends. *Criminal Justice Review* 12: 7-14.

Cook, Peter J. & Daniel Nagin. (1979). *Does the Weapon Matter?* Washington, D.C.: INSLAW.

Custall, C. & Kenneth Adams. (1983). Responding to older offenders: Age selectivity in the processing of shoplifters. *Criminal Justice Review* 6:7-32.

Daly, Kathleen. (1994). *Gender, Crime and Punishment*. London: Yale University Press.

Daly, Kathleen & Rebecca.L. Bordt. (1995). Sex effects and sentencing: An analysis of the statistical literature. *Justice Quarterly* 12: 143-177.

Dawson, Myrna. (2001). *Intimacy and law: The role of victim-defendant relationship in criminal justice decision-making*. Dissertation, University of Toronto.

Dawson, Myrna. (2003a) The cost of 'lost' intimacy: The effect of relationship state on criminal justice decision-making. *The British Journal of Criminology* 43(4): 689-709.

Dawson, Myrna. (2003b). Constructing the insane violent offender over time. Paper presented at the American Society of Criminology annual meeting, Denver, CO, November.

Dawson, Myrna. (2004) Rethinking the boundaries of intimacy at the end of the century: The role of victim-defendant relationship in criminal justice decision-making over time. *Law & Society Review* 38(1): 150.

Dawson, R. (1969). *Sentencing: The Decision As to Type, Length and Conditions of Sentence*. Boston: Little, Brown.

Decker, Scott H. (1993). "Exploring victim-offender relationships in homicide: The role of individual and event characteristics. *Justice Quarterly* 10(4): 585-612.

Dixon, J. (1995). "The organizational context of criminal sentencing." *American Journal of Sociology* 100(5): 1157-1198.

Dobash, R. Emerson & Dobash, Russell. (1979). *Violence Against Wives: A Case Against The Patriarchy*. New York: Free Press.

Dugan, Laura, Daniel S. Nagin, & Richard Rosenfeld. (2003). Exposure reduction or retaliation? The effects of domestic violence resources on intimate partner homicide? *Law & Society Review* 37(1): 169-198.

Dutton, Donald G. (1988). *The Domestic Assault of Women: Psychological and Criminal Justice Perspectives*. Boston: Allyn and Bacon.

Eisenstein, J. & H. Jacob. (1977). *Felony Justice: An Organizational Analysis of Criminal Courts*. Boston: Little, Brown.

Emerson, Robert M. (1983). Holistic effects in social control decision-making. *Law & Society Review* 17(3): 425-455.

Erez, Edna & Pamela Tontodonato. (1990). The effect of victim participation in sentencing on sentence outcomes." *Criminology* 28(3): 451- 74.

Erikson, Kai T. (1964). Notes on the sociology of deviance. Pp. 9-21 in Howard S. Becker (ed.), *The Other Side: Perspectives on Deviance*. New York: Free Press.

Farrell, Ronald & Victoria Lynn Swigert. (1986). Adjudication in homicide: An interpretative analysis of the effects of defendant and victim social characteristics. *Journal of Research in Crime and Delinquency* 23(4): 349-69.

Felson, Richard B. & Steven F. Messner & A. Hoskin. (1999). The victim-offender relationship and calling the police in assaults. *Criminology* 37(4): 931-948.

Ferraro, Kathleen J. & Tascha Boychuk. (1992) "The court's response to interpersonal violence: A comparison of intimate and nonintimate assault," in E.S. Buzawa & C.G. Buzawa, eds., *Domestic Violence: The Changing Criminal Justice Response*. Westport, CT: Auburn House.

Fox, John. (1997). *Applied Regression Analysis, Linear Models and Related Methods*. Thousand Oaks, CA: Sage.



Gabor, Thomas, Kwing Hung, Stephen Mihorean, & Catherine St-Onge. (2002). Canadian homicide rates: A comparison of two data sources. *Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie* (juillet): 351-363.

Gartner, Rosemary, Myrna Dawson, & Maria Crawford. (1999). Woman Killing: Intimate Femicide in Ontario, 1974-1994. *Resources for Feminist Research = Documentation sur la recherche féministe* 26: 151-173.

Givelber, D. (1994). "The new law of murder." *Indiana Law Journal* 69:375.

Gomme Ian M. (1998). *The Shadow Line: Deviance and Crime in Canada*. Toronto: Harcourt Brace Jovanovich Canada Inc.

Gottfredson, Michael R. & Don M. Gottfredson. (1988). *Decision Making in Criminal Justice: Towards a Rational Exercise of Discretion* (2nd Ed.). New York: Plenum.

Grant, Isabel, Dorothy Chunn, & Christine Boyle. (1998). *The Law of Homicide*. Scarborough, Ont.: Carswell.

Greenberg, David F. (1977). *Corrections and Punishment*. Beverly Hills, Calif.: Sage.

Gross, S. & R. Mauro. (1989). *Death and Discrimination*. Boston: Northeastern University Press.

Hackett, Karen. (2000). Harcèlement criminel. *Juristat* 20(11): Statistique Canada.

Hagan, John. (1974). Extra-legal attributes and criminal sentencing: An assessment of a sociological viewpoint. *Law & Society Review* (Spring): 357-83.

Hagan, John & Kristin Bumiller. (1983) Making sense of sentencing: A review and critique of sentence research," In A. Blumstein, J. Cohen, S.E. Martin & M.H. Tonry, eds., *Research on Sentencing: The Search for Reform*. Vol. 2. Washington, D.C.: National Academy Press.

Hagan, John, Irene Nagel, & Celesta Albonetti. (1980). The differential sentencing of white-collar offenders in ten federal district courts." *American Sociological Review* 45: 802-20.

Heckman, J.J. (1976). The common structure of statistical models of truncation, sample selection and limited dependent variables and a simple estimation for such models. *Annals of Economic and Social Measurement* 5: 475-492.

Heckman, J.J. (1979). Sample selection bias as a specification error. *Econometrica* 47: 153-161.

Hickman, Laura. (1995). The impact of intimate victim-offender relationships on sentencing in felony assault cases. Paper prepared for the Oregon Department of Corrections and presented at the American Society of Criminology meetings, San Diego, 1997.

Higgingbottom, S.F. & E. Zamble. (1988). *Categorizations of homicide cases: Agreement, accuracy and confidence of public assignments*. *Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie* 30: 351.

Horney, Julia & Cassia Spohn. (1996). The influence of blame and believability factors on the processing of simple versus aggravated rape cases. *Criminology* 34: 135-62.

Horwitz, Alan. (1990). *The Logic of Social Control*. New York: Plenum Press.

Huang, W.S. Wilson, Mary A. Finn, R. Barry Ruback, & Robert R. Friedman. (1996). Individual and contextual influences on sentence lengths: Examining political conservatism. *The Prison Journal* 76(4): 398-419.

Kitsuse, John I. & Aaron V. Cicourel. (1963). A note on the uses of official statistics. *Social Problems* 11: 131-139.

Kleck, Gary. (1985) Life support for ailing hypotheses: Modes of summarizing the evidence on the death penalty. *American Sociological Review* 46: 783-805.

Klein, S., Joan Petersilia, & S. Turner. (1988). *Racial Equity in Sentencing*. Santa Monica, Calif.: RAND.

Klepper, Steven, Daniel Nagin & Luke-Jon Tierney. (1983). "Discrimination in the criminal justice system: A critical appraisal of the literature". Pp. 55-128 in A. Blumstein, J. Cohen, S.E. Martin, & M.H. Tonry, eds., *Research on Sentencing: The Search for Reform*, Vol. II. Washington, D.C.: National Academy Press.

Kramer, John H. & Darrell Steffensmeier. (1993). Race and imprisonment decisions. *The Sociological Quarterly* 34(2): 357-376.

Kruttschnitt, Candance. (1982). Respectable women and the law. *The Sociological Quarterly* 23 (Spring): 221-234.

LaFree, Gary. (1980). The effect of sexual stratification by race on official reactions to rape. *American Sociological Review* 45: 842-54.

Landes, W.M. (1974). Legality and reality: some evidence on criminal procedure. *Journal of Legal Studies* 3 (June): 287-377.

Lewis-Beck, M. (1980). *Applied Regression: An Introduction to Quantitative Applications in the Social Sciences*. Beverly Hills: Sage.

Lizotte, Alan. (1978). Extra-legal factors in Chicago's criminal courts: Testing the conflict model of criminal justice. *Social Problems* 25: 564-80.

Loftin, Colin. (1986). Assaultive violence as a contagious social process. *Bulletin of the New York Academy of Medicine* 62: 550-555.

Loftin, Colin, M. Heumann & D. McDowall. (1983). Mandatory sentencing and firearms violence: evaluating an alternative to gun control. *Law & Society Review* 17: 287-318.



Long, J. Scott. (1996). *Regression Models for Categorical and Limited Dependent Variables*. Thousand Oaks, CA: Sage.

Lundsgaarde, Henry. (1977). *Murder in Space City: A Cultural Analysis of Houston Homicide Patterns*. New York: Oxford University Press.

Mather, Lynn. (1979). *Plea Bargaining or Trial?* Lexington, Mass.: Lexington Books.

Maxfield, Michael G. (1989). Circumstances in supplementary homicide reports: Variety and validity. *Criminology* 27: 671-695.

Messner, Steven F. & Kenneth Tardiff. (1985). The social ecology of urban homicide: An application of the routine activities approach. *Criminology* 23: 241-267.

Miethe, Terance D. (1987). Stereotypical conceptions and criminal processing: The case of the victim-offender relationship. *Justice Quarterly* 4(4): 571-93.

Miethe, Terance D. & Charles A. Moore. (1986). Racial differences in criminal processing: The consequences of model selection on conclusions about differential treatment. *The Sociological Quarterly* 27: 217-37.

Miller, Joann L., Peter H. Rossi, & Jon E. Simpson. (1991). Felony punishments: A factorial survey of perceived justice in criminal sentencing. *The Journal of Criminal Law and Criminology* 82(2): 396-420.

Ministère de la Justice. (2003). *Rapport sur la détermination de la peine dans les cas d'homicides involontaires coupables commis dans le cadre d'une relation intime*. Ottawa: Ministère de la Justice.

Mitchell, Barry. (1991). Distinguishing between murder and manslaughter. *New Law Journal* 141: 935-937, 969-71.

Moffitt, Terrie E., Robert F. Krueger, Avshalom Caspi, & Jeff Fagan. (2000). Partner abuse and general crime: How are they the same? How are they different? *Criminology* 38(1): 199-232.

Morgan, P. & J. Teachman. (1988). Logistic regression: Descriptions, examples and comparisons. *Journal of Marriage and the Family* 50: 929-936.

Myers, Martha A. (1979a). Offender parties and official reactions: Victims and sentencing of criminal defendants. *Sociological Quarterly* 20: 529.

Myers, Martha A. (1979b). Rule departures and making law: Juries and their verdicts. *Law & Society Review* 13: 781-97.

Myers, Martha A. (1980). Predicting the behavior of law: A test of two models. *Law & Society Review* 14(4): 836-57.

Myers, Martha A. (1981). Judges, juries, and the decision to convict. *Journal of Criminal Justice* 9: 289-303.

Myers, Martha A. & John Hagan. (1979). Private and public trouble: Prosecutors and the allocation of court resources. *Social Problems* 26(4): 439-51.

- Myers, Martha A. & S. Talarico. (1987). *The Social Contexts of Criminal Sentencing*. New York: Springer-Verlag.
- Nagel, Irene H. & John Hagan. (1983). Gender and crime: Offense patterns and criminal court sanctions. *Crime and Justice: An Annual Review of Research* 4: 91-144.
- Nardulli, P. (1979). *The Courtroom Elite*. New York: Ballinger.
- Nardulli, P., J. Eisenstein & R. Flemming. (1988). *The Tenor of Justice: Criminal Courts and the Guilty Plea Process*. Chicago: University of Illinois Press.
- Neubauer, D. (1974). After the arrest: The charging decision in Prairie City. *Law & Society Review* 8: 495-517.
- Newman, D.J. (1966). *Conviction: The Determination of Guilt or Innocence Without Trial*. Boston: Little, Brown.
- Odubekun, Lola. (1992). A structural approach to differential gender sentencing. *Criminal Justice Abstracts* (June): 343-360.
- Parker, Robert N. & M. Dwayne Smith. (1979) Deterrence, poverty and type of homicide. *American Journal of Sociology* 85(3): 614-624.
- Petersilia, Joan. (1983). *Racial Disparities in the Criminal Justice System*. Santa Monica, CA: RAND.
- Peterson, Ruth D. & John Hagan. (1984). *Changing conceptions of race: Towards an account of anomalous findings of sentencing research*. *American Sociological Review* 49: 56-70.
- Polk, Kenneth. (1994). *When Men Kill: Scenarios of Masculine Violence*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Rapaport, Elizabeth. (1991). The death penalty and gender discrimination. *Law & Society Review* 25(2): 367-383.
- Rapaport, Elizabeth. (1994). The death penalty and the domestic discount. Pp. 224-251 in *The Public Nature of Private Violence*, edited by M.A. Fineman & R. Mykitiuk. New York: Routledge.
- Reiss, Albert & J.A. Roth. (1993). *Understanding and Preventing Violence*. Washington, D.C.: National Academy Press.
- Reskin, B.F. & C.A. Visher. (1986). The impact of evidence and extra-legal factors in jurors' decisions. *Law & Society Review* 20: 423-438.
- Riedel, Marc. (1987). "Stranger violence: Perspectives, issues and problems." *The Journal of Criminal Law and Criminology* 78(2): 223-258.



-
- Roberts, Julian V. (1992). Public opinion, crime and criminal justice. *Crime and Justice* 16: 99-180.
- Roberts, Julian V. & D.P. Cole. (1999). *Making Sense of Sentencing*. Toronto: University of Toronto Press.
- Rojek Dean & J. Williams. (1993). Interracial vs. intraracial offenses in terms of the victim/offender relationship. Pp. 249-266 in *Homicide: The Victim/Offender Connection*, edited by Anna Victoria Wilson. Cincinnati, OH: Anderson.
- Rosett, A. & D. Cressey. (1976). *Justice by Consent: Plea Bargain in the American Courthouse*. Philadelphia: J.B. Lippincott.
- Rubington, Earl & Martin S. Weinberg. (1978). *Deviance: The Interactionist Perspective*. New York: Macmillan.
- Ruby, Clayton. (1999). *Sentencing* (5th Edition). Toronto: Butterworths.
- Sampson, Robert J. (1987) Personal violence by strangers: An extension and test of the opportunity model of predatory victimization. *Journal of Criminal Law and Criminology* 78(2): 327-356.
- Schneider, Elizabeth M. (1994) The Violence of Privacy. Pp. 36-58 in M.A. Fineman & R. Mykitiuk, (eds.). *The Public Nature of Private Violence*, edited by. New York: Routledge.
- Schroeder, L., D. Sjoquist & P. Stephan. (1986). *Understanding Regression Analysis: An Introductory Guide*. Beverly Hills, CA: Sage.
- Schur, Edwin. (1971). *Labeling Deviant Behavior*. New York: Harper and Row.
- Silverman, Robert A. & Leslie W. Kennedy. (1987). Relational distance and homicide: The role of the stranger. *Journal of Criminal Law and Criminology* 70: 272-308.
- Silverman, Robert A. & Leslie W. Kennedy. (1993). *Deadly Deeds: Murder in Canada*. Scarborough: Nelson.
- Simon, Leonore M.J. (1996a). Legal treatment of the victim-offender relationship in crimes of violence. *Journal of Interpersonal Violence* 11 (1): 94-106.
- Simon, Leonore M.J. (1996b) The effect of the victim-offender relationship on the sentence length of violent offenders. *Journal of Crime and Justice*. XIX (1): 129-48.
- Smith, M. Dwayne & Parker, Robert N. (1980). Type of homicide and variation in regional rates. *Social Forces* 59(1): 136-147.
- Smith, D.A. (1986). The plea bargaining controversy. *The Journal of Criminal Law and Criminology* 77: 949-968.
- Spohn, Cassia C. (1990). The sentencing decisions of black and white judges: Some expected and unexpected similarities. *Law & Society Review* 24(5): 1197-1216.

Spohn, C.C., J. Gruhl, & S. Welch. (1981-1982). The effect of race on sentencing: A reexamination of an unsettled question. *Law & Society Review* 16: 71-88.

Statistique Canada. (1987). *L'homicide au Canada 1976-1985 : perspective historique*. Ottawa: Approvisionnement et Services.

Steffensmeier, Darrell, John H. Kramer, & C. Streifel. (1993). Gender and imprisonment decisions. *Criminology* 31: 411-46.

Steffensmeier, Darrell, Jeffery T. Ulmer & John H. Kramer. (1998). The interaction of race, gender, and age in criminal sentencing: The punishment cost of being young, black and male. *Criminology* 36(4): 763-798.

Steffensmeier, Darrell & M. Motivans. (2000). Older men and older women in the arms of criminal law: Offending patterns and sentencing outcomes. *Journals of Gerontology* 55B (3): S141-S151.

Steffensmeier, Darrell, John H. Kramer, & Jeffery T. Ulmer. (1995). Age differences in sentencing. *Justice Quarterly* 12(3): 701-719.

Sudnow, David. (1965). Normal Crimes: Sociological features of the Penal Code in a Public Defender Office. *Social Problems* 12: 255-79.

Swigert, Victoria Lynn & Ronald Farrell. (1977). Normal homicides and the law. *American Sociological Review* 42(1): 16-32.

Tonry, M. (1995). *Malign Neglect: Race, Crime and Punishment in America*. New York: Oxford University Press.

Turk, Austin. (1969). *Criminality and Legal Order*. Chicago: Rand McNally.

Uhlman, T.M. & N.D. Walker. (1979). A plea is no bargain: The impact of case disposition on sentence. *Social Science Quarterly* 60: 218-234.

Vera Institute of Justice. (1977). *Felony Arrests. Their Prosecution and Disposition in New York City's Courts*. New York. Vera Institute of Justice.

Vetri, D.R. (1964). Guilty plea-bargaining: Compromises by prosecutors to secure guilty pleas. *University of Pennsylvania Law Review* 112: 865-887.

Waegel, William B. (1981). Case routinization in investigative police work. *Social Problems* 28(3): 263-275.

Whaley, Rachel Bridges & Steven F. Messner. (2002). Gender equality and gendered homicides. *Homicide Studies* 6(3): 188-210.

Wilbanks, W. (1987). *The Myth of a Racist Criminal Justice System*. Monterey, Calif.: Brooks/Cole.

Wilbanks, W. & P. Kim. (1984). *Elderly Criminals*. New York: University of Press American.



Williams, Kristen M. (1976). The effects of victim characteristics on judicial decision-making. Pp. 177-214 in W.F. McDonald, ed., *Criminal Justice and the Victim*, Beverly Hills: Sage.

Williams, J.L. & D.G. Rodeheaver. (1991). Processing of criminal homicide cases in a large southern city. *Sociology and Social Research* 75: 80-88.

Wolfgang, Marvin. (1957). Victim-precipitated criminal homicide. *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* 48: 1-11.

Wright, J.D., P.H. Rossi, & K. Daly. (1983). *Under the Gun: Weapons, Crime and Violence in America*. N.Y.: Aldine.

Annexe A - Instrument de collecte de données

NUMÉRO DU GREFFE _____ NUMÉRO DE DOSSIER _____

NUMÉRO MATRICULE _____

DATE DU CRIME _____ DATE DU DÉCÈS _____ ANNÉE _____

HEURE ESTIMATIVE DU CRIME _____ JOUR _____

CRIME SIGNALÉ/DÉCOUVERT PAR _____

INFORMATION SUR LA VICTIME

SEXE _____ DATE DE NAISSANCE _____ VICTIME ENCEINTE **** _____

ÂGE _____ ÉTAT MATRIMONIAL _____ NOMBRE D'ENFANTS _____

SITUATION D'EMPLOI _____ TYPE D'EMPLOI _____ ÉTUDES _____

GAGNE DE L'ARGENT ILLÉGALEMENT*** _____ GROUPE ETHNIQUE/RACE _____ DATE
DE NAISSANCE _____

ANTÉCÉDENTS CRIMINELS _____

CONSOMMATION D'ALCOOL/DE DROGUES _____

ANTÉCÉDENTS DE CONSOMMATION D'ALCOOL/DE DROGUES _____

TENTATIVES DE SUICIDE _____

ANTÉCÉDENTS PSYCHIATRIQUES _____

INFORMATION SUR L'ACCUSÉ

SEXE _____ DATE DE NAISSANCE _____ NOMBRE D'INFRACTIONS _____

ÂGE _____ ÉTAT MATRIMONIAL _____ NOMBRE D'ENFANTS _____

SITUATION D'EMPLOI _____ TYPE D'EMPLOI _____ ÉTUDES _____

GAGNE DE L'ARGENT ILLÉGALEMENT*** _____ GROUPE ETHNIQUE/RACE _____

DATE DE NAISSANCE _____

ANTÉCÉDENTS CRIMINELS _____



CONSUMMATION D'ALCOOL/DE DROGUES _____

ANTÉCÉDENTS DE CONSOMMATION D'ALCOOL/DE DROGUES _____

TENTATIVES DE SUICIDE _____ MÉTHODE EMPLOYÉE _____

ANTÉCÉDENTS PSYCHIATRIQUES _____

RELATION ENTRE LA VICTIME ET L'ACCUSÉ

TYPE DE RELATION _____

DURÉE DE LA RELATION ___SI SÉPARÉS, DEPUIS COMBIEN DE TEMPS_____

ENFANTS DU CONJOINT/ DE LA CONJOINTE _____

MENACES ANTÉRIEURES DE LA PART DE LA VICTIME _____

MENACES ANTÉRIEURES DE LA PART DE L'ACCUSÉ _____

DÉMÊLÉS ANTÉRIEURS AVEC LA POLICE _____

AGENT DE SERVICES JURIDIQUES OU SOCIAUX À
CONTACTER _____

INFORMATION RELATIVE À L'INFRACTION

LIEU DU CRIME _____

AU TRAVAIL _____

DANS UNE HABITATION (INDIQUER LE TYPE) _____

DENSITÉ DE POPULATION*** _____

NOMBRE DE VICTIMES _____ NOMBRE D'ACCUSÉS _____

RÉGION _____

AUTRES BLESSÉS _____ ACCUSÉ BLESSÉ _____

MOYEN UTILISÉ _____ MOYENS MULTIPLES _____

TYPE D'ARME À FEU _____

MOTIF _____ CIRCONSTANCES _____ TÉMOINS _____

INTERVENTION _____ AGRESSION SEXUELLE _____

MUTILATION _____ VIOLENCE EXTRÊME _____

ÉTAT DU CADAVRE _____ TENTATIVES POUR CACHER LE CRIME _____

L'ACCUSÉ EST RESTÉ SUR LES LIEUX DU CRIME _____

PREUVES DE PRÉMÉDITATION _____

PROVOCATION DE LA PART DE LA VICTIME _____

LÉGITIME DÉFENSE _____

INFORMATION JUDICIAIRE

DATE D'ARRESTATION _____ ACCUSATIONS _____

CAUTION _____ PLAIDOYER DE CULPABILITÉ _____

TYPE DE PROCÈS _____ DATE DU PROCÈS _____

DURÉE DU PROCÈS _____ DÉFENSE PRÉSENTÉE _____

PREUVE _____ AVEU DE LA PART DE L'ACCUSÉ _____

TÉMOINS EXPERTS _____

AUTRES TÉMOINS _____

CONDAMNATION ___ PEINE ___ DURÉE DE LA PEINE ___

TEMPS DÉJÀ PASSÉ _____

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES _____

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES _____

DATE DU JUGEMENT _____ DISTRICT JUDICIAIRE _____

JUGE _____ PROCUREUR DE LA COURONNE _____

AVOCAT DE LA DÉFENSE _____

REPRÉSENTANT LÉGAL _____

TEMPS PASSÉ EN DÉTENTION AVANT LE PROCÈS _____

EXPOSÉ DES FAITS



ANNEXE B

NOMBRE ANNUEL D'HOMICIDES POUR TORONTO, L'ONTARIO ET LE CANADA, ET POURCENTAGE REPRÉSENTÉ PAR LE NOMBRE ENREGISTRÉ À TORONTO PAR RAPPORT AU NOMBRE ENREGISTRÉ POUR LA PROVINCE ET LE PAYS, 1974-2002*

Année	Toronto <i>Nombre</i>	Ontario <i>Nombre</i>	Canada <i>Nombre</i>	<i>% du nombre pour la province représenté par le nombre enregistré à Toronto</i>	<i>% du nombre pour le Canada représenté par le nombre enregistré à Toronto</i>
2002	62	178	582	35 %	11 %
2001	61	170	553	36 %	11 %
2000	61	156	546	39 %	11 %
1999	49	162	538	30 %	9 %
1998	56	156	558	36 %	10 %
1997	61	178	586	34 %	10 %
1996	58	187	635	31 %	9 %
1995	60	181	588	33 %	10 %
1994	65	192	596	34 %	11 %
1993	59	192	627	31 %	9 %
1992	65	242	732	27 %	9 %
1991	91	245	754	37 %	12 %
1990	55	182	660	30 %	8 %
1989	60	175	657	34 %	9 %
1988	53	186	576	28 %	10 %
1987	60	204	644	29 %	9 %
1986	39	139	569	28 %	7 %
1985	57	193	704	30 %	8 %
1984	56	190	667	29 %	8 %
1983	49	202	682	24 %	7 %
1982	46	184	667	25 %	7 %
1981	57	170	648	34 %	9 %
1980	42	158	592	27 %	7 %
1979	51	175	631	29 %	8 %
1978	51	182	661	28 %	8 %
1977	55	192	711	29 %	8 %
1976	49	183	668	27 %	7 %
1975	49	206	701	24 %	7 %
1974	35	160	600	22 %	6 %

^a Les chiffres concernant le nombre annuel d'homicides commis à Toronto ont été fournis par la brigade des homicides du service de police de cette municipalité. Ceux qui ont trait à la province et au pays ont été compilés à partir des données des rapports annuels *Juristat* sur l'homicide, publiés par le Centre canadien de la statistique juridique.

ANNEXE C
NOMBRE ET POURCENTAGE D'AFFAIRES POUR LESQUELLES L'INFORMATION RELATIVE AUX VARIABLES
INDÉPENDANTES OU AUX VARIABLES DE CONTRÔLE MANQUAIT

Information	Nombre de cas de données manquantes	Pourcentage de cas de données manquantes
<u>Principales variable indépendantes</u>		
Relation entre la victime et l'accusé	0	0
Année de la prise en charge de l'affaire par le système judiciaire	0	0
Sexe de l'accusé	0	0
Sexe de la victime	0	0
<u>Variables de contrôle</u>		
<i>Facteurs judiciaires</i>		
Antécédents criminels	145	12,7
Rôle de l'accusé dans l'homicide	0	0
Nombre d'accusés	0	0
Nombre de victimes	0	0
<i>Caractéristiques de l'accusé</i>		
Race/groupe ethnique	122	10,6
Âge	16	1,4
Situation d'emploi	179	15,7
État matrimonial	113	9,9
Antécédents psychiatriques	150	13,2
<i>Caractéristiques de la victime</i>		
Race/groupe ethnique	125	11,0
Âge	9	0,8
Situation d'emploi	182	16,0
État matrimonial	97	8,5
Antécédents psychiatriques	595	52,3
Antécédents criminels	358	31,5
<i>Caractéristiques de l'infraction</i>		
Utilisation d'une arme	0	0
Lieu de l'homicide	0	0
Consommation de drogues/d'alcool chez l'accusé	533	46,8
Consommation de drogues/d'alcool chez la victime	274	24,1



ANNEXE D								
RÉSULTATS COMPLETS D'UNE ANALYSE MULTIDIMENSIONNELLE VISANT LES RÉSULTATS DU PROCESSUS PÉNAL DANS LES AFFAIRES D'HOMICIDES COMMIS PAR UN PARTENAIRE INTIME ET LES AUTRES AFFAIRES D'HOMICIDES, ÉCHANTILLON RÉDUIT, TORONTO, 1974-2002								
Variable	Meurtre au premier degré		Affaire tranchée dans le cadre d'un procès		Verdict de culpabilité		Acquittement – verdict de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux	
	(N=914 affaires)		(N=910 affaires)		(N=517 affaires)		(N=204 affaires)	
	Modèle 1 (Logit)		Modèle 2 (Logit)		Modèle 3 (Logit)		Modèle 4 (Logit)	
	<i>b</i>	Probabilités	<i>b</i>	Probabilités	<i>b</i>	Probabilités	<i>b</i>	Probabilités
Relation entre la victime et l'accusé								
Relation intime	-0,67 (0,25)**	0,51	-0,88 (0,24)***	0,41	0,82 (0,34)*	2,27	-0,74 (0,88)	0,48
Période								
Affaire prise en charge par le système judiciaire entre 1984 et 1996	0,18 (0,17)	1,19	-0,42 (0,17)*	0,65	0,49 (0,24)*	1,63	-1,07 (0,60)	0,34
Affaire prise en charge par le système judiciaire entre 1997 et 2002	0,05 (0,31)	1,05	-0,22 (0,30)	0,81	0,51 (0,39)	1,67	-0,11 (0,89)	0,90
Sexe								
Accusé de sexe masculin	-0,24 (0,27)	0,79	-0,30 (0,25)	0,74	0,81 (0,36)*	2,25	-0,34 (0,69)	0,71
Victime de sexe masculin	-0,84 (0,22)***	0,43	-0,85 (0,22)***	0,43	0,12 (0,29)	1,12	-1,98 (0,64)**	0,14
Variables judiciaires								
Antécédents criminels non entachés de violence chez l'accusé	0,05 (0,19)	1,05	-0,37 (0,18)*	0,69	0,76 (0,25)**	2,14	-0,50 (0,55)	0,61
Antécédents criminels entachés de violence chez l'accusé	0,58 (0,26)*	1,78	-0,49 (0,24)*	0,61	1,88 (0,45)***	6,52	-3,36 (0,87)	0,89
Gravité de l'accusation initiale	--	--	-0,08 (0,13)	0,93	0,67 (0,19)**	1,95	1,54 (0,45)**	4,68
Affaire réglée dans le cadre d'un procès	--	--	--	--	--	--	--	--
Variables non judiciaires								
<i>Caractéristiques de l'accusé</i>								
Race blanche	0,01 (0,19)	1,00	0,19 (0,17)	1,21	0,21 (0,26)	1,24	-0,01 (0,65)	0,99
Âge	0,02 (0,01)	1,02	-0 (0,01)	0,99	-0,02 (0,01)	0,98	0,05 (0,03)*	1,06
En emploi	0,04 (0,19)	1,04	0,31 (0,18)	1,36	0,58 (0,25)*	1,79	0,88 (0,59)	2,40
Marié	0,21 (0,20)	1,23	-0,06 (0,18)	0,94	0,27 (0,26)	1,31	-1,69 (0,66)**	0,19
Antécédents psychiatriques	-0,36 (0,29)	0,70	-0,33 (0,26)	0,72	-0,77 (0,37)*	0,46	3,27 (1,04)**	26,18
<i>Caractéristiques de la victime</i>								
Race blanche	0,02 (0,19)	10,02	-0,28 (0,17)	0,76	0,22 (0,26)	1,25	-0,88 (0,68)	0,42
Âge	-0,01 (0,01)	0,99	0,01 (0,01)	1,01	0 (0,01)	1,00	-0,03 (0,02)	0,97
En emploi	0,82 (0,18)***	2,27	-0,03 (0,18)	0,97	0,17 (0,25)	1,18	1,25 (0,60)*	3,50
Mariée	-0,12 (0,20)	0,89	0,14 (0,19)	1,15	-0,30 (0,26)	0,74	1,74 (0,61)**	5,71
Antécédents criminels	-0,10 (0,24)	0,91	-0,39 (0,21)	0,68	-0,01 (0,35)	0,99	0,51 (1,09)	1,67
<i>Caractéristiques de l'infraction</i>								
Commise dans un lieu public	0,35 (0,18)*	1,42	-0,01 (0,17)	0,99	0,27 (0,24)	1,32	-1,20 (0,59)*	0,30
Utilisation d'une arme à feu	1,19 (0,19)***	3,28	0,74 (0,20)***	2,11	-0,15 (0,26)	0,86	-1,18 (0,67)	0,31
Consommation de drogues/d'alcool chez la victime	-0,68 (0,20)**	0,51	-0,50 (0,19)**	0,61	0,48 (0,29)	1,62	-2,19 (0,76)**	0,11
Intercept (erreur-type)/Modèle X2	-0,69 (0,45)	143,33	1,92 (0,54)	96,07	-2,72 (0,76)	105,68	-1,63 (1,52)	139,06

NOTA : * p <0,05

** p <0,01 *** p <0,001

Traitement par la justice pénale des homicides commis par un partenaire intime
par opposition aux autres types d'homicides

RÉSULTATS COMPLETS D'UNE ANALYSE MULTIDIMENSIONNELLE VISANT LES RÉSULTATS DU PROCESSUS PÉNAL DANS LES AFFAIRES D'HOMICIDES COMMIS PAR UN PARTENAIRE INTIME ET LES AUTRES AFFAIRES D'HOMICIDES, ÉCHANTILLON RÉDUIT, TORONTO, 1974-2002 (SUITE)							
Variable	Probabilité globale de condamnation (N=914 affaires) Modèle 5 (Logit)		Condamnation pour meurtre (N=701) Modèle 6 (Logit)		Peine de ressort fédéral (N=701) Modèle 7 (Logit)		Durée de la peine (N=701) Modèle 8 (méthode classique des moindres carrés)
	<i>b</i>	Probabilités	<i>b</i>	Probabilités	<i>b</i>	Probabilités	<i>b</i> (S.E)
Relation entre la victime et l'accusé							
Relation intime	1,02 (0,28)***	2,77	-0,34 (0,46)	0,71	-0,25 (0,47)	0,78	-0,53 (0,45)
Période							
Affaire prise en charge par le système judiciaire entre 1984 et 1996	0,63 (0,20)**	1,87	0,63 (0,28)*	1,87	0,30 (0,30)	1,34	0,51 (0,32)
Affaire prise en charge par le système judiciaire entre 1997 et 2002	0,13 (0,33)	1,14	1,43 (0,44)**	4,17	0,50 (0,60)	1,65	1,03 (0,54)*
Sexe							
Accusé de sexe masculin	0,85 (0,27)**	2,35	1,08 (0,48)*	2,94	0,85 (0,41)*	2,35	0,82 (0,50)
Victime de sexe masculin	0,50 (0,24)*	1,65	-1,13 (0,34)**	0,32	-1,01 (0,48)*	0,37	-1,47 (0,41)***
Variables judiciaires							
Antécédents criminels non entachés de violence chez l'accusé	0,65 (0,21)**	1,92	0,62 (0,28)*	1,86	0,14 (0,31)	1,14	4,55 (0,32)
Antécédents criminels entachés de violence chez l'accusé	1,59 (0,38)***	4,89	1,11 (0,35)**	3,03	1,60 (0,60)**	4,96	1,23 (0,41)**
Gravité de l'accusation initiale/sévérité du verdict	0,47 (0,15)**	1,59	2,50 (0,24)***	12,23	2,73 (0,37)***	15,32	6,94 (0,22)***
Affaire réglée dans le cadre d'un procès	--	--	2,15 (0,25)***	8,60	0,64 (0,29)*	1,90	1,03 (0,29)**
Variables non judiciaires							
<i>Caractéristiques de l'accusé</i>							
Race blanche	0,01 (0,22)	1,01	0,24 (0,28)	1,27	-0,26 (0,31)	0,77	0,37 (0,32)
Âge	-0,02 (0,01)*	0,98	-0,04 (0,01)*	0,96	-0,01 (0,01)	0,99	-5,77 (0,02)
En emploi	0,20 (0,22)	1,23	-0,34 (0,28)	0,71	-0,71 (0,33)*	0,49	-0,65 (0,34)
Marié	0,32 (0,22)	1,37	0,29 (0,28)	1,33	-0,36 (0,32)	0,70	-0,16 (0,34)
Antécédents psychiatriques	-0,57 (0,28)*	0,57	0,44 (0,43)	1,55	2,22 (0,81)**	9,25	0,40 (0,52)
<i>Caractéristiques de la victime</i>							
Race blanche	0,31 (0,22)	1,36	0,25 (0,27)	1,28	-0,03 (0,31)	0,97	0,17 (0,33)
Âge	0 (0,01)	1,00	0 (0,01)	1,00	0,01 (0,01)	1,01	1,04 (0,01)
En emploi	0,13 (0,22)	1,14	0,41 (0,26)	1,51	0,58 (0,34)	1,79	0,74 (0,31)*
Mariée	-0,32 (0,22)	0,73	-0,20 (0,28)	0,82	-0,17 (0,33)	0,85	-0,23 (0,34)
Antécédents criminels	0,34 (0,29)	1,41	0,62 (0,31)	0,54	0,14 (0,37)	1,15	-0,31 (0,34)
<i>Caractéristiques de l'infraction</i>							
Commise dans un lieu public	0,16 (0,20)	1,18	-0,37 (0,26)	0,69	0,06 (0,30)	1,06	0,28 (0,32)
Utilisation d'une arme à feu	-0,37 (0,22)	0,69	0,28 (0,28)	1,32	-0,34 (0,34)	0,71	0,21 (0,35)
Consommation de drogues/d'alcool chez la victime	0,53 (0,24)*	1,70	-0,35 (0,27)	0,71	0,15 (0,33)	1,16	-0,33 (0,34)
Intercept (erreur-type)/Modèle X2	-1,63 (0,59)	130,06	-7,19 (0,96)	396,38	-4,25 (1,09)	232,69	-9,16 (1,02)

NOTA : * p <0,05 ** p <0,01 *** p <0,001